



---

## Partie 2

# LOIS ET RÈGLEMENTS

---

5 février 2025 / 157<sup>e</sup> année

### Sommaire

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Erratum

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2025

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :  
2,06 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :  
1,37 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 300 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

#### **Gazette officielle du Québec**

Courriel: [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Z1

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

38-2025	Code de déontologie des diététistes . . . . .	771
40-2025	Agrément d'un service d'archives privées . . . . .	780
43-2025	Contrôle du plomb dans l'eau chez les prestataires de services de garde éducatifs . . . . .	781
46-2025	Valeurs mobilières. . . . .	788
62-2025	Règlement intérieur du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal. . . . .	790
63-2025	Code de sécurité pour les travaux de construction. . . . .	796
	Cour d'appel du Québec en matière pénale . . . . .	800
	Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus. . . . .	812
	Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif . . . . .	817
	Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement . . . . .	822

### Projets de règlement

	Formation des élus . . . . .	824
	Normes du travail . . . . .	827

### Décisions

12801	Production et la mise en marché du poulet. . . . .	828
12802	Quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec. . . . .	832
12803	Quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec. . . . .	834
12812	Personnes intéressées au référendum des pêcheurs de flétan du Groenland du Québec. . . . .	837

### Décrets administratifs

1-2025	Composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre des premiers ministres qui se tiendra le 15 janvier 2025 . . . . .	838
2-2025	Nomination de monsieur David Bahan comme secrétaire général et greffier du Conseil exécutif. . . . .	839
3-2025	Nomination de monsieur Robert Dupras comme sous-ministre adjoint au ministère du Travail . . . . .	840
4-2025	Nomination de madame Assunta Gallo comme vice-protectrice du citoyen . . . . .	841
5-2025	Nomination de madame Isabelle Merizzi comme sous-ministre du ministère du Travail . . . . .	843
6-2025	Autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts . . . . .	844
7-2025	Nomination de madame Marie-Josée Trudeau comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec . . . . .	845
8-2025	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 6 206 579 \$ à la Ville de Gatineau pour la réalisation de la programmation de l'Entente de développement culturel 2024-2027 . . . . .	847
9-2025	Octroi d'une aide financière maximale de 5 962 680 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc., au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour organiser et produire un défilé ainsi qu'un spectacle de portée nationale de même que pour coordonner et soutenir les célébrations locales dans le cadre des éditions 2025 à 2027 de la fête nationale du Québec à Montréal. . . . .	848
10-2025	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Centre de Collaboration MiQro Innovation, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour le fonctionnement de la chaîne d'innovation intégrée . . . . .	849

11-2025	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 100 000 \$ à la Table des MRC de l'Estrie, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement pour l'économie en Estrie 2024-2029 . . . . .	850
12-2025	Exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes de contribution financière du Fonds d'exploitation des infrastructures et de la catégorie des ententes de contribution financière du Fonds d'exploitation des infrastructures relatives au Fonds d'infrastructure de recherche en sciences biologiques conclues entre certains organismes publics et la Fondation canadienne pour l'innovation . . . . .	851
13-2025	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil Scolaire des Premières Nations en Éducation aux Adultes pour soutenir le développement professionnel au sein des organismes scolaires autochtones en éducation des adultes . . . . .	852
14-2025	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec pour soutenir la réalisation d'actions s'inscrivant dans sa mission et visant la persévérance et la réussite éducatives des élèves autochtones en milieu urbain . . . . .	853
15-2025	Autorisation au ministre de l'Éducation à organiser, administrer et exploiter les centres régionaux d'éducation des adultes Kiteci Amik, Kahnawake, de Pessamit et Listuguj, l'approbation de la convention d'association concernant l'organisation, l'administration et l'exploitation des centres régionaux d'éducation des adultes entre le gouvernement du Québec, le Conseil Scolaire des Premières Nations en Éducation des Adultes, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et Les Fiduciaires de la Fiducie d'éducation des adultes des Premières Nations et l'octroi au Conseil Scolaire des Premières Nations en Éducation des Adultes d'une aide financière d'un montant maximal de 5 730 000 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, aux fins prévues par cette convention d'association . . . . .	854
16-2025	Octroi d'une aide financière maximale de 2 150 000 \$ au Collège d'enseignement général et professionnel de l'Abitibi-Témiscamingue, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, afin d'offrir une formation menant à l'attestation d'études collégiales EWA.1H - AEC - pilotage d'avion privé et commercial multimoteur aux instruments et hydravion . . . . .	856
21-2025	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 885 200 \$ à Canards Illimités Canada, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, afin de lui permettre de réaliser le projet Accélérer la mobilisation de la restauration des milieux humides au Québec . . . . .	857
22-2025	Délivrance d'une autorisation à Parc éolien Mesgi'g Uguj's'n 2 (MU2) Inc. pour le projet de parc éolien Mesgi'g Uguj's'n 2 sur le territoire non organisé de Rivière-Nouvelle . . . . .	858
23-2025	Octroi à la Commission des services juridiques d'une subvention d'un montant maximal de 26 109 300 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour son fonctionnement . . . . .	863
24-2025	Nomination de monsieur Éric Meunier comme juge de la Cour du Québec . . . . .	864
25-2025	Nomination de madame Mélanie Sauriol comme juge de la Cour du Québec . . . . .	865
26-2025	Désignation de trois juges coordonnateurs adjoints de la Cour du Québec . . . . .	866
27-2025	Nomination d'une membre travailleuse sociale du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales . . . . .	867
28-2025	Approbation de l'Entente Canada-Québec de coopération concernant l'Inventaire forestier national . . . . .	868
29-2025	Renouvellement du mandat de madame Joanne Castonguay comme Commissaire à la santé et au bien-être . . . . .	869
30-2025	Octroi à la Ville de Montréal d'une subvention maximale de 3 483 900 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées contre les crimes économiques et financiers . . . . .	871
31-2025	Versement d'une aide financière additionnelle maximale de 296 171 \$ à l'École nationale de police du Québec, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour poursuivre le développement d'une offre de formation sur l'accompagnement et l'intervention auprès des mineurs victimes d'exploitation sexuelle . . . . .	872
32-2025	Octroi d'une aide financière maximale de 3 900 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement de mesures administratives visant l'attraction et la rétention des employés . . . . .	873

33-2025	Nomination d'une membre et présidente du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec . . . . .	874
34-2025	Approbation du Protocole d'entente pour l'innovation en construction entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique . . . . .	875

## Arrêtés ministériels

---

Détermination des biens et des services pour lesquels les organismes publics relevant de la responsabilité de la ministre de l'Enseignement supérieur doivent recourir exclusivement au Centre d'acquisitions gouvernementales . . . . .	876
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au chemin Saint-Charles, dans la ville de Terrebonne, à la suite d'un mouvement de sol . . . . .	878

## Erratum

---

Table des matières — Règlements et autres actes . . . . .	879
Tarification reliée à l'exploitation de la faune (Mod.) . . . . .	880
47-2025 Application de la Loi sur la protection du consommateur (Mod.) . . . . .	881

Gouvernement du Québec

## Décret 38-2025, 23 janvier 2025

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Code de déontologie des diététistes

CONCERNANT le Code de déontologie des diététistes

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95.3 du Code des professions, un projet de code de déontologie des diététistes a été communiqué à tous les membres de l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec, au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration de l'Ordre le 6 juillet 2024;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Code de déontologie des diététistes a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 août 2024 avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 15 novembre 2024 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit approuvé le Code de déontologie des diététistes, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,  
DAVID BAHAN

### Code de déontologie des diététistes

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 87).

#### CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent code détermine les devoirs et les obligations dont doit s'acquitter tout diététiste.

**2.** Le diététiste ne peut se soustraire, même indirectement, à un devoir ou à une obligation contenus dans le présent code.

#### CHAPITRE II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PATIENT, LE PUBLIC ET LA PROFESSION

##### SECTION I DEVOIRS GÉNÉRAUX

**3.** Le diététiste prend les moyens raisonnables pour que toute personne qu'il emploie ou qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession de même que toute organisation au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles respectent le Code des professions (chapitre C-26), les règlements pris pour son application ainsi que tout autre loi ou règlement régissant l'exercice de la profession.

**4.** Le diététiste ne doit pas, dans l'exercice de sa profession, agir contrairement aux lois et aux règlements ni conseiller, inciter ou amener quiconque à y déroger.

**5.** Le diététiste a le devoir primordial de protéger et de promouvoir la santé et le bien-être des patients auxquels il rend des services professionnels tant sur le plan individuel que collectif. Il doit notamment, à cette fin, favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce sa profession.

**6.** Le diététiste doit, dans l'exercice de sa profession, tenir compte de l'ensemble des conséquences que peuvent avoir ses recherches, ses travaux et ses interventions sur la santé publique.

**7.** Le diététiste, dans ses rapports avec autrui, se comporte avec dignité, courtoisie, respect et intégrité. Il doit, notamment :

1<sup>o</sup> collaborer aux fins de la prestation de services professionnels ainsi que chercher à établir et à maintenir des relations harmonieuses;

2<sup>o</sup> lorsque consulté, fournir son opinion et ses recommandations dans les plus brefs délais possibles;

3<sup>o</sup> s'abstenir de dénigrer quiconque, d'abuser de sa confiance, de l'induire volontairement en erreur, de surprendre sa bonne foi ou d'utiliser des procédés déloyaux;

4<sup>o</sup> éviter de s'attribuer le mérite d'un travail qui ne lui revient pas;

5<sup>o</sup> donner une opinion juste, honnête et fondée;

6<sup>o</sup> s'abstenir de discriminer, harceler, intimider ou menacer quiconque.

**8.** Le diététiste ne peut poser un acte ou avoir un comportement contraire aux normes professionnelles ou aux données de la science généralement reconnues ou qui est susceptible de porter atteinte à l'honneur, à la dignité et à l'intégrité de la profession ou de briser le lien de confiance du public envers celle-ci.

**9.** Le diététiste tient compte, dans l'exercice de sa profession, de ses capacités et de ses connaissances, de leurs limites ainsi que des moyens à sa disposition.

**10.** Le diététiste ne doit commettre aucun acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence ni participer à la commission d'un tel acte.

**11.** Le diététiste ne doit pas, au regard du dossier d'un patient ou de tout rapport, registre, reçu ou autre document lié à l'exercice de la profession :

1<sup>o</sup> les falsifier, notamment en y altérant des notes déjà inscrites ou en y insérant des notes sous une fausse signature;

2<sup>o</sup> en fabriquer des faux;

3<sup>o</sup> y inscrire de fausses informations;

4<sup>o</sup> les modifier ou les détruire en partie ou en totalité pour un motif injustifié.

**12.** Le diététiste doit, dans l'exercice de sa profession, utiliser le titre ou les initiales réservés aux diététistes.

**13.** Lorsque le diététiste exerce des activités qui ne sont pas liées à la profession de diététiste, notamment dans le cadre d'un emploi, d'une fonction, d'une charge ou de l'exploitation d'une entreprise, il s'assure que cet exercice ne compromet pas le respect du présent code, notamment l'honneur, la dignité et l'intégrité de la profession, et que cet exercice respecte les normes professionnelles et les données de la science généralement reconnues.

**14.** Est incompatible avec l'exercice de la profession de diététiste, le fait d'exercer dans le domaine de la naturopathie.

**15.** Le diététiste qui exerce un autre métier ou une autre profession indique clairement à son patient à quel titre il lui rend des services professionnels.

**16.** Le diététiste ne peut se soustraire à sa responsabilité professionnelle ou tenter de le faire. Ainsi, il lui est notamment interdit :

1<sup>o</sup> d'accepter une renonciation ayant pour effet de le dégager, en tout ou en partie, de sa responsabilité professionnelle pour une faute commise dans l'exercice de sa profession;

2<sup>o</sup> d'accepter une renonciation ayant pour effet de dégager, en tout ou en partie, l'organisation au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles de la responsabilité qu'elle peut encourir en raison d'une faute commise par lui;

3<sup>o</sup> d'invoquer contre son patient la responsabilité de l'organisation au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles.

**17.** Le diététiste veille à ce que le nom d'une organisation au sein de laquelle il exerce sa profession ne déroge pas à l'honneur ou à la dignité de la profession.

**18.** Le diététiste ne peut reproduire le symbole graphique de l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec. Toutefois, il peut utiliser le logo conçu spécifiquement par l'Ordre pour les diététistes.

Le diététiste veille à ce qu'une organisation au sein de laquelle il exerce sa profession ne reproduise pas le symbole graphique de l'Ordre.

**SECTION II****QUALITÉ DE LA RELATION PROFESSIONNELLE**

**19.** Le diététiste cherche à établir une relation de confiance avec son patient.

**20.** Le diététiste évite toute conduite pouvant porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique de son patient.

**21.** Le diététiste respecte la vie privée de son patient, notamment en s'abstenant de recueillir des renseignements et d'explorer des aspects de la vie privée de ce dernier qui n'ont aucun lien avec l'exercice de sa profession.

**22.** Le diététiste s'abstient d'intervenir dans les affaires personnelles de son patient sur des sujets qui ne relèvent pas de l'exercice de sa profession.

**23.** Le diététiste s'abstient d'abuser de la relation professionnelle établie avec son patient.

Plus particulièrement, le diététiste s'abstient, pendant la durée de la relation professionnelle, d'avoir avec son patient des relations sexuelles, de poser des gestes à caractère sexuel ou de tenir des propos à caractère sexuel.

La durée de la relation professionnelle s'établit en tenant compte, notamment, de la nature des services professionnels rendus et de leur durée, de la vulnérabilité du patient et de la probabilité d'avoir à lui rendre à nouveau des services professionnels.

**24.** Le diététiste fait preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

**25.** Le diététiste informe, le plus tôt possible, son patient de toute action préjudiciable qu'il a commise en lui rendant un service professionnel. Il doit inscrire une mention à ce sujet au dossier du patient et prendre les mesures appropriées afin d'en limiter les conséquences.

**26.** Le diététiste ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, refuser ou cesser de rendre des services professionnels. Constituent notamment un tel motif :

1<sup>o</sup> l'incapacité d'établir ou de maintenir une relation de confiance avec le patient;

2<sup>o</sup> le risque que le maintien des services professionnels puisse devenir, au jugement du diététiste, plus dommageable que bénéfique pour le patient;

3<sup>o</sup> une situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent, ou un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;

4<sup>o</sup> l'incitation de la part du patient ou d'un proche de ce dernier à accomplir un acte illégal, injuste ou frauduleux;

5<sup>o</sup> le comportement abusif du patient pouvant se traduire par du harcèlement, des menaces ou des actes agressifs ou à caractère sexuel;

6<sup>o</sup> le non-respect par le patient des conditions convenues pour la prestation des services professionnels, incluant les honoraires, et l'impossibilité de négocier avec ce dernier une entente raisonnable pour les rétablir;

7<sup>o</sup> la décision du diététiste de réduire sa pratique ou d'y mettre fin.

Avant de cesser de rendre des services professionnels à un patient, le diététiste doit lui faire parvenir un préavis l'informant de son intention et s'assurer que ce désistement ne lui sera pas préjudiciable. Le cas échéant, il doit offrir au patient de l'aider dans la recherche d'un autre diététiste. Le présent alinéa ne s'applique pas dans une situation visée par l'un des paragraphes 4<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du premier alinéa.

**27.** Le diététiste reconnaît en tout temps le droit du patient de consulter un autre diététiste, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente.

**SECTION III**  
**CONSENTEMENT**

**28.** Sauf urgence, le diététiste obtient du patient ou de son représentant légal ou, s'il s'agit d'un enfant de moins de 14 ans, du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur un consentement libre et éclairé avant d'entreprendre toute prestation de services professionnels.

**29.** Le diététiste s'assure que le patient, son représentant légal, le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur a reçu les explications pertinentes sur les moyens de rendre les services professionnels ainsi que sur la nature, le but et les conséquences possibles de l'évaluation et du traitement nutritionnel, incluant la voie d'alimentation. Lorsque plusieurs traitements nutritionnels sont envisageables, le diététiste expose ceux-ci au patient. Le diététiste facilite la prise de décision éclairée du patient et il la respecte.

**30.** Le diététiste informe le patient et s'assure de sa compréhension quant à la possibilité de refuser, en tout ou en partie, les services professionnels offerts ou de cesser, à tout moment, de les recevoir. Il s'assure également de sa compréhension des conséquences possibles d'un tel refus ou d'une telle cessation. Le cas échéant, le diététiste présente les alternatives de soins nutritionnels possibles et respecte la décision du patient.

**31.** Pendant la durée de la prestation de ses services professionnels, le diététiste s'assure que le consentement du patient demeure libre et éclairé. En tout temps, le diététiste reconnaît à son patient le droit de retirer son consentement.

#### SECTION IV QUALITÉ D'EXERCICE

**32.** Le diététiste s'acquitte de ses obligations professionnelles avec intégrité et loyauté.

**33.** Le diététiste s'abstient d'exercer sa profession dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité des services professionnels rendus ou la dignité de la profession.

**34.** Le diététiste exerce sa profession avec compétence selon les normes professionnelles et les données de la science généralement reconnues. À cette fin, il doit notamment développer, parfaire et tenir à jour ses connaissances et ses habiletés.

**35.** Le diététiste s'abstient d'exprimer des avis, de donner des conseils ou de prendre des décisions sans avoir une connaissance complète des faits.

**36.** Le diététiste évalue l'état nutritionnel d'un patient et s'assure de disposer des informations nécessaires avant de déterminer, de reconduire ou de modifier un plan d'intervention ou un plan de traitement nutritionnel. Il ne peut faire une omission dans l'évaluation des besoins d'un patient ni les exagérer.

**37.** Le diététiste qui a évalué l'état nutritionnel d'un patient et déterminé un plan d'intervention ou un plan de traitement nutritionnel, incluant la voie d'alimentation appropriée, prend les moyens nécessaires pour en assurer la surveillance, à moins de s'être assuré qu'un autre diététiste ou une autre personne habilitée puisse le faire à sa place.

**38.** Si l'intérêt du patient l'exige, le diététiste consulte un autre diététiste ou un membre d'un autre ordre professionnel ou le dirige vers l'une de ces personnes pour une prise en charge ou un suivi.

**39.** Le diététiste s'abstient d'avoir recours à des examens, à des investigations ou à des traitements insuffisamment éprouvés, sauf en cas de participation à un projet de recherche conformément à l'article 62.

**40.** Lorsqu'il utilise des outils, des instruments de mesure, du matériel et des tests, le diététiste interprète les données obtenues avec prudence et selon les normes professionnelles et les données de la science généralement

reconnues. Il tient compte des facteurs qui peuvent en affecter la validité et la fiabilité dont leurs limites inhérentes, les caractéristiques spécifiques du patient et le contexte de l'évaluation.

**41.** Le diététiste ne peut utiliser des produits ou des méthodes susceptibles de nuire à la santé ou dispenser des traitements insuffisamment éprouvés ou qui ne respectent pas les normes professionnelles et les données de la science généralement reconnues.

Il ne peut non plus consulter une personne qui utilise ou fait la promotion de tels produits, méthodes ou traitements, ni collaborer avec cette personne, ni diriger vers celle-ci son patient.

**42.** Lorsqu'un patient veut recourir à des traitements insuffisamment éprouvés, le diététiste doit l'informer du manque de preuves scientifiques relativement à de tels traitements, des risques ou des conséquences qui pourraient en découler ainsi que des avantages que lui procureraient des traitements éprouvés scientifiquement, le cas échéant.

**43.** Le diététiste s'abstient de faire toute fausse représentation quant à sa compétence, quant aux produits ou aux méthodes qu'il utilise ou quant à l'étendue et à l'efficacité de ses services professionnels, de ceux généralement rendus par les diététistes et, le cas échéant, de ceux généralement rendus par les personnes qui collaborent avec lui.

#### SECTION V SECRET PROFESSIONNEL

**44.** Le diététiste respecte le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

**45.** Afin de préserver le secret professionnel, le diététiste :

1° prend des mesures de protection raisonnables en tout temps, notamment lorsqu'il utilise des technologies de l'information, dont l'intelligence artificielle, ou lorsque des personnes qui collaborent avec lui les utilisent;

2° s'abstient de tenir, notamment sur les réseaux sociaux, des conversations indiscrettes au sujet d'un patient ou des services professionnels qui lui sont rendus, de participer à de telles conversations ou de révéler le fait qu'une personne a fait appel à ses services ou tout autre renseignement permettant de l'identifier;

3° prend les moyens raisonnables pour faire respecter le secret professionnel par ses collaborateurs, les personnes sous sa supervision ainsi que par l'organisation au sein de laquelle il exerce sa profession;

4<sup>o</sup> ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un patient ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui;

5<sup>o</sup> limite la transmission de renseignements de nature confidentielle, à l'intérieur d'une équipe interdisciplinaire, à ceux qui sont utiles, pertinents et nécessaires pour l'atteinte des objectifs poursuivis;

6<sup>o</sup> informe les membres du groupe de patients auprès duquel il exerce de la possibilité que soit révélé un aspect de leur vie privée ou de celle d'un tiers et que ceux-ci doivent s'engager à respecter le caractère confidentiel de ces renseignements.

**46.** Le diététiste qui communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue d'assurer la protection d'une personne ou d'un groupe de personnes, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions (chapitre C-26), doit :

1<sup>o</sup> communiquer uniquement les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication;

2<sup>o</sup> mentionner, lors de cette communication, les éléments suivants :

- a) son nom et son appartenance à l'Ordre;
- b) que le renseignement qu'il va communiquer est protégé par le secret professionnel;
- c) la menace qu'il vise à prévenir;
- d) l'identité et, si possible, les coordonnées de la personne ou des personnes exposées à la menace, lorsqu'il communique ces renseignements à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours;

3<sup>o</sup> consigner, le plus tôt possible, au dossier du patient concerné les informations suivantes :

- a) les motifs au soutien de sa décision de communiquer le renseignement;
- b) le renseignement communiqué et le mode de communication utilisé;
- c) le nom et les coordonnées de toute personne à qui le renseignement a été communiqué ainsi que la date et l'heure.

## SECTION VI ACCÈS AUX DOSSIERS ET RECTIFICATION

**47.** Lorsque le diététiste exerce dans un milieu visé par une loi qui prévoit des règles particulières sur l'accessibilité du patient à son dossier et sur la rectification de son contenu, il respecte ces règles et en facilite l'application.

Dans les autres cas, il doit se conformer aux dispositions des articles 27 à 41 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) et faciliter pour le patient l'exercice des droits qui y sont prévus. Ces dispositions sont complétées par les dispositions particulières de la présente section.

**48.** Le diététiste qui refuse d'acquiescer à une demande d'accès ou de rectification doit inscrire les motifs de ce refus au dossier du patient concerné et y verser une copie de la décision transmise au patient.

**49.** Le diététiste donne suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande d'un patient qui a pour objet :

1<sup>o</sup> de reprendre possession d'un document qu'il lui a confié;

2<sup>o</sup> de transférer son dossier ou une partie de celui-ci à un autre diététiste ou à un membre d'un autre ordre professionnel.

## SECTION VII INDÉPENDANCE, DÉSINTÉRESSEMENT ET CONFLIT D'INTÉRÊTS

**50.** Le diététiste fait preuve d'objectivité et subordonne son intérêt personnel ou, le cas échéant, celui de son employeur, des personnes qui collaborent avec lui, de l'organisation au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou du tiers qui paie ses honoraires à l'intérêt de son patient.

**51.** Le diététiste sauvegarde en tout temps son indépendance professionnelle, notamment :

1<sup>o</sup> en ne tenant pas compte de l'intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exercice de son jugement professionnel, sur le contenu scientifique qu'il publie ou sur ses activités professionnelles au préjudice de son patient, d'un groupe de patients ou d'une population;

2<sup>o</sup> en évitant d'utiliser sa relation professionnelle afin d'obtenir pour lui ou pour un tiers des avantages de toute nature;

3<sup>o</sup> en informant son patient ou le public, selon le cas, de ses liens avec une entreprise qui œuvre dans un domaine lié au service professionnel qu'il rend au patient ou à l'information qu'il transmet au public.

L'information visée au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa doit être communiquée au patient ou au public sans ambiguïté.

**52.** Le diététiste évite de se placer en situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent. Il prend les mesures appropriées pour identifier les conflits d'intérêts potentiels et prévenir toute situation de conflit d'intérêts susceptible d'en résulter.

Il est notamment en situation de conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son patient ou lorsque son intégrité et sa loyauté envers celui-ci pourraient être affectées.

**53.** Dès qu'il constate qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le diététiste doit refuser d'agir, refuser de participer à une décision ou cesser d'agir, sauf s'il peut remédier au conflit en ayant recours à des mesures de sauvegarde et qu'il obtient le consentement de son ou ses patients.

Lorsqu'il exerce ses activités professionnelles au sein d'une organisation, les situations de conflit d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les patients de l'organisation.

**54.** Pour décider de toute question relative à une situation de conflit d'intérêts ou pour apprécier l'efficacité des mesures de sauvegarde, il est tenu compte, notamment :

1<sup>o</sup> du respect des devoirs et des obligations professionnelles du diététiste;

2<sup>o</sup> de la protection du public et du maintien de la confiance du public en la profession;

3<sup>o</sup> de la nature des services professionnels rendus;

4<sup>o</sup> de la nature de la situation de conflit d'intérêts;

5<sup>o</sup> de la nature des intérêts en jeu.

**55.** Le diététiste doit, lorsqu'il constate une situation de conflit d'intérêts et qu'il prend des mesures de sauvegarde, conserver à son dossier les renseignements et les documents suivants :

1<sup>o</sup> la nature de la situation de conflit d'intérêts identifiée;

2<sup>o</sup> les mesures de sauvegarde appliquées ainsi que les motifs démontrant qu'elles permettent de remédier au conflit d'intérêts;

3<sup>o</sup> la date et une description de la divulgation faite à tout patient concerné et le document confirmant le consentement obtenu.

**56.** Le diététiste n'incite pas de façon insidieuse, pressante ou répétée une personne à recourir à ses services professionnels ou à participer à un projet de recherche.

**57.** Le diététiste évite de poser ou de multiplier des actes professionnels sans motif raisonnable et s'abstient de poser un acte inapproprié ou disproportionné au besoin de son patient.

**58.** Le diététiste qui rend des services professionnels à un patient dans le cadre de sa pratique dans une organisation publique ou un organisme sans but lucratif ne doit pas l'inciter à devenir son patient dans le cadre de sa pratique privée.

**59.** Le diététiste qui est habilité à prescrire ne peut délivrer une ordonnance que si elle est nécessaire sur le plan clinique. De plus, il doit respecter le droit du patient de la faire exécuter à l'endroit et auprès de la personne de son choix.

**60.** À l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, le diététiste s'abstient de recevoir, de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne ou commission relié à l'exercice de sa profession, sauf les remerciements d'usage et les cadeaux de valeur modeste.

**61.** Lorsque le diététiste exerce sa profession auprès de plusieurs personnes qui peuvent avoir, entre elles, des intérêts divergents, il doit leur faire part de son obligation d'impartialité et des actions spécifiques qu'il entreprendra pour rendre ses services professionnels.

## SECTION VIII RECHERCHE

**62.** Le diététiste qui participe, de quelque façon que ce soit, à un projet de recherche impliquant des personnes doit s'assurer que ce projet est approuvé et suivi par un comité d'éthique de la recherche reconnu. À cette fin, il se réfère et se conforme à la méthodologie approuvée par ce comité et s'assure que ce projet respecte les normes généralement reconnues en éthique de la recherche et en intégrité scientifique.

**63.** Le diététiste doit s'assurer que la personne qui participe à un projet de recherche ou, le cas échéant, son représentant légal :

1<sup>o</sup> est informé des objectifs et du déroulement de ce projet ainsi que des avantages, des risques ou des inconvénients liés à sa participation;

2<sup>o</sup> est informé du recours à un traitement ou à une technique insuffisamment éprouvés;

3<sup>o</sup> a fourni un consentement libre et éclairé;

4<sup>o</sup> est informé que son consentement donné est révocable en tout temps;

5<sup>o</sup> est informé des mesures de protection de la confidentialité des renseignements colligés dans le cadre de ce projet.

**64.** Lorsque le déroulement d'un projet de recherche est susceptible de porter préjudice aux personnes ou à la collectivité, le diététiste qui y participe en avise le comité d'éthique de la recherche ou toute autre instance compétente.

**65.** Après en avoir avisé le comité d'éthique de la recherche ou toute autre instance compétente, le diététiste cesse toute forme de participation ou de collaboration à un projet de recherche dont les inconvénients pour les participants lui semblent plus importants que les avantages escomptés.

## SECTION IX HONORAIRES

**66.** Le diététiste demande et accepte des honoraires justes et raisonnables. Pour la fixation de ses honoraires, il tient compte notamment :

1<sup>o</sup> de son expérience et de son expertise;

2<sup>o</sup> du temps consacré à la prestation des services professionnels;

3<sup>o</sup> de la nature et de la complexité des services professionnels;

4<sup>o</sup> de la compétence ou de la célérité nécessaire à la prestation des services professionnels.

**67.** Le diététiste informe à l'avance son patient de la nature et du coût approximatif de ses services professionnels et des modalités de paiement.

Le relevé d'honoraires du diététiste est intelligible et détaillé et il expose les modalités de paiement applicables.

Le diététiste fournit toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires.

**68.** Le diététiste peut, après en avoir préalablement informé son patient :

1<sup>o</sup> exiger des frais administratifs pour un rendez-vous manqué ou annulé par le patient selon les conditions préalablement convenues, étant entendu que ces frais ne peuvent dépasser le montant des honoraires perdus;

2<sup>o</sup> exiger des honoraires complémentaires à ceux remboursés par un tiers.

**69.** Le diététiste ne peut partager ses honoraires que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services professionnels rendus et des responsabilités assumées et qu'il n'affecte pas son indépendance professionnelle.

**70.** Le diététiste ne doit pas proposer ou accepter de produire à quiconque un reçu de complaisance ni de fournir, d'une quelconque façon, des informations fausses ou non vérifiées, notamment pour favoriser l'obtention d'une couverture d'assurance.

**71.** Le diététiste qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une organisation doit s'assurer que les honoraires et les frais relatifs aux services professionnels qu'il fournit soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout relevé d'honoraires que l'organisation transmet au patient.

**72.** Sauf l'intérêt légal, le diététiste ne peut percevoir sur les comptes en souffrance que les intérêts convenus par écrit avec le patient. Les intérêts ainsi convenus doivent être à un taux raisonnable.

## SECTION X PUBLICITÉ ET DÉCLARATIONS PUBLIQUES

**73.** Pour l'application de la présente section, le mot « publicité » comprend le contenu commandité que produit le diététiste.

On entend par « contenu commandité », la communication par un diététiste, notamment sous forme d'article, de blogue, d'outil éducatif, d'image ou de recette, d'un contenu développé en échange d'une rémunération, d'une subvention ou d'une autre forme de rétribution versée par une entreprise œuvrant directement ou indirectement dans le domaine de l'alimentation ou de la nutrition.

**74.** Le diététiste ne peut faire ni permettre que soit diffusée, par quelque moyen que ce soit, une publicité ou une déclaration fausse, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur ou qui contient des affirmations contraires aux normes professionnelles ou aux données de la science généralement reconnues.

**75.** Le diététiste ne peut utiliser son titre professionnel dans une publicité ou une déclaration publique qui n'est pas liée à l'exercice de la profession.

**76.** Dans une publicité ou une déclaration publique, le diététiste :

1<sup>o</sup> doit faire preuve de professionnalisme et ne pas dévaloriser la profession, l'Ordre ou ses membres;

2<sup>o</sup> doit utiliser un langage clair permettant au public ciblé de recevoir une information adéquate, notamment lorsqu'il s'adresse à des personnes qui n'ont pas une connaissance particulière du domaine concerné;

3<sup>o</sup> ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance le concernant qui est faux ou trompeur ou qui suscite de faux espoirs;

4<sup>o</sup> doit s'abstenir de donner à la profession une image mercantile, notamment en permettant que son titre professionnel soit utilisé en association avec un produit ou un service dans le but de le vendre ou d'en promouvoir la vente pour un tiers;

5<sup>o</sup> doit déclarer, le cas échéant, la nature de ses liens avec toute entreprise avec laquelle il établit une entente concernant le produit ou le service visé et s'assurer que cette déclaration soit communiquée sans ambiguïté;

6<sup>o</sup> ne peut associer ou permettre que soit associé son titre professionnel pour promouvoir la vente ou la consommation d'un médicament, d'un produit de santé naturel, d'une formule nutritive, d'un produit médical, d'un test de laboratoire ou, lorsqu'ils ne sont pas reconnus scientifiquement, de tout autre produit ou méthode.

En outre de ce qui précède, lorsqu'il s'agit d'un contenu commandité, le diététiste doit s'assurer que n'y sont présentées que des informations à visée éducative permettant au public de faire des choix éclairés, favorisant l'accès aux soins nutritionnels et promouvant la santé des individus, des communautés et des populations.

**77.** Le diététiste qui est représentant pour un produit ou un service ne peut agir de façon à induire le public en erreur ou à créer une fausse impression.

**78.** Le diététiste ne doit pas présenter faussement un produit comme partie intégrante d'un traitement nutritionnel ou d'une intervention nutritionnelle.

**79.** Le diététiste qui annonce des honoraires professionnels dans une publicité doit y préciser :

1<sup>o</sup> la nature et l'étendue des services professionnels inclus dans ces honoraires;

2<sup>o</sup> la période de validité des honoraires et des services professionnels annoncés.

Ces informations doivent être de nature à éclairer un public qui n'a pas de connaissances particulières en nutrition.

**80.** Le diététiste est responsable du contenu d'une publicité ou d'une déclaration publique relative aux services nutritionnels offerts par une organisation dans laquelle il exerce ses activités professionnelles, à moins qu'il n'établisse que la publicité ou la déclaration a été faite à son insu, sans son consentement et malgré les dispositions spécifiques qu'il a prises pour le respect des règles prévues par le présent code et, le cas échéant, par les autres lois et règlements visés à l'article 3.

**81.** Le diététiste conserve une copie de toute publicité pendant une période d'un an suivant la date de sa dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie est remise au syndic, à un inspecteur, au directeur de l'inspection professionnelle ou à un membre du comité d'inspection professionnelle.

**82.** Le diététiste ne peut permettre que soit apposé son titre professionnel ou une mention qu'il est membre de l'Ordre sur des emballages ou des contenants de produits.

## SECTION XI ENGAGEMENT ET COLLABORATION PROFESSIONNELLE

**83.** Dans la mesure de ses possibilités, de ses qualifications et de son expérience, le diététiste contribue au développement et à la qualité de la profession par le partage de ses connaissances et de son expérience, notamment en agissant comme maître de stage, chargé d'enseignement clinique ou mentor, en participant aux activités de formation et en échangeant avec ses collègues.

## SECTION XII RELATIONS AVEC L'ORDRE

**84.** Le diététiste collabore avec l'Ordre dans l'exécution de son mandat de protection du public. À cette fin, il doit notamment :

1<sup>o</sup> signaler à l'Ordre, avec diligence, le fait qu'une personne usurpe les titres ou les initiales réservés aux diététistes, utilise un titre, une abréviation ou des initiales pouvant laisser croire qu'elle est diététiste ou exerce illégalement les activités qui sont réservées aux diététistes;

2<sup>o</sup> signaler au syndic de l'Ordre qu'il a des raisons de croire à l'existence d'une situation susceptible de porter atteinte à la compétence ou à l'intégrité d'un autre diététiste;

3<sup>o</sup> signaler au syndic de l'Ordre qu'il a des raisons de croire qu'un diététiste contrevient au Code des professions (chapitre C-26), à un des règlements pris pour son application, notamment le présent code, ou à tout autre loi ou règlement régissant l'exercice de la profession;

4<sup>o</sup> signaler au syndic de l'Ordre qu'il a des raisons de croire qu'une organisation au sein de laquelle exercent des diététistes ne leur donne pas les conditions appropriées leur permettant de respecter le Code des professions ou un des règlements pris pour son application, notamment le présent code;

5<sup>o</sup> répondre, dans les plus brefs délais, à toute demande verbale ou écrite du secrétaire de l'Ordre, d'un syndic, d'un membre du comité de révision, du directeur de l'inspection professionnelle, d'un membre ou d'un inspecteur du comité d'inspection professionnelle, d'un enquêteur ou d'un expert;

6<sup>o</sup> respecter tout engagement pris envers l'une des personnes mentionnées au paragraphe 5<sup>o</sup>.

**85.** Dans la mesure de ses possibilités, le diététiste accepte la demande de l'Ordre d'être membre du conseil de discipline, du comité de révision, du comité d'inspection professionnelle ou d'un conseil d'arbitrage de comptes ou de participer à toute autre fonction nécessaire pour assurer la protection du public.

**86.** Lorsqu'il reçoit signification d'une plainte ou qu'il est informé de la tenue d'une enquête sur sa conduite ou sur sa compétence professionnelle ou sur celle des personnes qui collaborent avec lui ou qui exercent leurs activités au sein de la même organisation que lui, le diététiste ne peut communiquer avec la personne qui en est à l'origine ou avec toute autre personne qui y est impliquée, à moins d'avoir obtenu la permission écrite préalable du syndic.

## CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

**87.** Le présent code remplace le Code de déontologie des diététistes (chapitre C-26, r. 97).

**88.** Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84891



Gouvernement du Québec

## Décret 40-2025, 23 janvier 2025

Loi sur les archives  
(chapitre A-21.1)

### Agrément d'un service d'archives privées

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément d'un service d'archives privées

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur les archives (chapitre A-21.1) le gouvernement peut, par règlement, déterminer les catégories de personnes ou d'organismes qui peuvent demander un agrément de service d'archives privées, les conditions d'admissibilité à l'agrément, la forme et la teneur des documents qui doivent être transmis lors d'une demande d'agrément ainsi que la période de validité et les modalités de maintien et de renouvellement de l'agrément;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi le ministre de la Culture et des Communications, après avoir pris l'avis du Conseil du patrimoine culturel, publie un projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* avec un avis indiquant qu'il pourra être adopté, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 38 de la Loi sur les archives, un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'agrément d'un service d'archives privées a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 septembre 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément d'un service d'archives privées, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

## Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément d'un service d'archives privées

Loi sur les archives  
(chapitre A-21.1, a. 37, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup>).

**1.** L'article 5 du Règlement sur l'agrément d'un service d'archives privées (chapitre A-21.1, r. 1) est modifié par le remplacement de «2» par «5».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine » et de « ministre », par « Bibliothèque et Archives nationales », avec les adaptations nécessaires.

**3.** La période de validité d'un certificat d'agrément délivré avant le 20 février 2025 et qui est toujours valide à cette date est portée à cinq ans.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 20 février 2025.

84893



Gouvernement du Québec

## Décret 43-2025, 23 janvier 2025

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance  
(chapitre S-4.1.1)

### Contrôle du plomb dans l'eau chez les prestataires de services de garde éducatifs

CONCERNANT le Règlement sur le contrôle du plomb dans l'eau chez les prestataires de services de garde éducatifs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), le gouvernement peut, par règlement, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, prescrire des normes de nature à assurer la santé des enfants applicables à un prestataire de services de garde éducatifs, à ses installations ou à sa résidence, selon le cas, et exiger de celui-ci la transmission à la ministre de la Famille des résultats de toute analyse qu'elle peut exiger en cette matière;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 106 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, établir les normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité que doit respecter un prestataire de services de garde éducatifs;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 106 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, déterminer les renseignements et documents qu'un prestataire de services ou un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial doit actualiser et transmettre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 30<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 106 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction aux termes de l'article 117 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 31<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 106 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, prévoir, parmi les dispositions d'un règlement, lesquelles donnent lieu à l'imposition d'une pénalité administrative, fixer le montant de cette pénalité ou prévoir des modes de calcul permettant de l'établir;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur le contrôle du plomb dans l'eau chez les prestataires de services de garde éducatifs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 août 2024, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille :

QUE le Règlement sur le contrôle du plomb dans l'eau chez les prestataires de services de garde éducatifs, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

### Règlement sur le contrôle du plomb dans l'eau chez les prestataires de services de garde éducatifs

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance  
(chapitre S-4.1.1, a.106, 1<sup>er</sup> al., par. 3.1<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup>, 30<sup>o</sup> et 31<sup>o</sup>).

#### CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Un prestataire de services de garde éducatifs doit s'assurer que l'eau utilisée pour boire ou pour préparer les aliments ou les boissons qu'il met à la disposition d'une personne, dans le cadre de la prestation des services de garde éducatifs qu'il fournit dans une installation ou une résidence privée, selon le cas, respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, soit la concentration maximale en plomb prévue à l'article 2 de l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40).

Un prestataire de services de garde éducatifs dont l'installation ou la résidence, selon le cas, est située au nord du 55<sup>e</sup> parallèle peut choisir d'installer un filtre ou un autre dispositif de traitement de l'eau pour le plomb, utilisé et entretenu conformément aux instructions du fabricant, sur tout robinet dont l'eau est utilisée pour boire ou pour préparer les aliments ou les boissons qu'il met à la disposition d'une personne, dans le cadre de la prestation de services de garde éducatifs, plutôt que de se soumettre aux chapitres II et III et aux articles 22 et 23.

Pour l'application du présent règlement, le mot « robinet » comprend également une fontaine.

**2.** Un titulaire de permis dont l'installation où il fournit des services de garde éducatifs est située sur une réserve ou sur un établissement indien qui atteste au ministre, de la manière prévue par celui-ci, qu'il applique des mesures pour contrôler la présence de plomb dans l'eau, en partenariat avec le gouvernement fédéral, visant l'atteinte de l'objectif prescrit par le premier alinéa de l'article 1, est présumé respecter les dispositions du présent règlement.

Il en est de même au regard d'une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial dont la résidence où elle fournit des services de garde éducatifs est située sur une telle réserve ou un tel établissement. Dans ce cas, elle transmet au bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial qui l'a reconnue l'attestation visée au premier alinéa. Le bureau coordonnateur en transmet dans les plus brefs délais une copie au ministre.

## CHAPITRE II ÉCHANTILLONNAGE INITIAL, MÉTHODE, ANALYSE ET DOCUMENTS

### SECTION I ÉCHANTILLONNAGE INITIAL

**3.** Afin de vérifier le respect de la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, un prestataire de services de garde éducatifs doit procéder à un échantillonnage de l'eau utilisée pour boire ou pour préparer les aliments ou les boissons qu'il met à la disposition d'une personne, dans le cadre de la prestation des services de garde éducatifs, au cours des mois de juillet à septembre qui suivent :

1° la date de délivrance de son permis, la date de l'ajout d'une nouvelle installation à son permis ou la date de prise d'effet de sa reconnaissance, selon le cas;

2° la date du changement d'adresse d'une installation indiquée à son permis ou du changement d'adresse de la résidence où sont fournis les services de garde indiquée dans l'avis d'acceptation de la personne qui a demandé une reconnaissance.

Toutefois, dans le cas d'un permis délivré au cours des mois de juillet à septembre, le prestataire de services de garde éducatifs doit plutôt procéder à l'échantillonnage visé au premier alinéa au cours des mois de juillet à septembre de l'année qui suit la délivrance de ce permis. Il en est de même, avec les adaptations nécessaires, dans le cas où l'ajout d'une nouvelle installation à un permis, la prise

d'effet d'une reconnaissance ou le changement d'adresse d'une installation ou d'une résidence intervient au cours des mois de juillet à septembre.

**4.** Le nombre d'échantillons requis pour un échantillonnage mené en vertu de l'article 3 est d'un échantillon pour :

1° tout robinet de l'installation d'un titulaire de permis dont l'eau est utilisée pour boire ou pour préparer les aliments ou les boissons qu'il met à la disposition d'une personne, dans le cadre de la prestation des services de garde éducatifs;

2° le robinet principal de la résidence d'une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial.

Aux fins de l'application du présent règlement, un « robinet principal » est celui dont l'eau est le plus souvent utilisée pour boire ou pour préparer les aliments ou les boissons qu'un prestataire de services de garde éducatifs met à la disposition d'une personne, dans le cadre de la prestation des services de garde éducatifs.

**5.** En plus des situations visées à l'article 3, un prestataire de services de garde éducatifs doit également procéder à l'échantillonnage de l'eau utilisée pour boire ou pour préparer les aliments ou les boissons qu'il met à la disposition d'une personne, dans le cadre de la prestation des services de garde éducatifs, afin de vérifier le respect de la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, à la demande du ministre, lorsque celui-ci a un motif raisonnable de croire que cette eau pourrait contenir du plomb ou que le prestataire fait défaut de respecter les dispositions du présent règlement, auquel cas le ministre peut procéder lui-même à l'échantillonnage.

Le nombre d'échantillons requis lorsqu'un échantillonnage doit être tenu en application du premier alinéa est d'un échantillon pour tout robinet de l'installation ou de la résidence, selon le cas.

### SECTION II MÉTHODE ET ANALYSE

**6.** Un prestataire de services de garde éducatifs doit prélever et conserver tout échantillon d'eau dont le prélèvement est requis en vertu du présent règlement conformément aux dispositions de l'article 1 de l'annexe 4 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40), à l'exception de celles prévues aux paragraphes 2°, 3° et 5° du premier alinéa de cet article, et conformément aux articles 2.1 et 12 de cette annexe, avec les adaptations nécessaires.

**7.** Un prestataire de services de garde éducatifs doit, dans les plus brefs délais après le prélèvement d'un échantillon d'eau requis en vertu du présent règlement, l'expédier à un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), afin de faire vérifier le respect de la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb.

Il doit également attester, de la manière prévue par le ministre, que le prélèvement de l'échantillon d'eau, sa conservation et son expédition à un laboratoire accrédité ont été effectués conformément aux dispositions du présent règlement et transmettre une copie de cette attestation au laboratoire accrédité.

### SECTION III TRANSMISSION ET CONSERVATION DES DOCUMENTS

**8.** Un prestataire de services de garde éducatifs doit transmettre une copie de l'attestation visée au deuxième alinéa de l'article 7 avec une copie du résultat de l'analyse de la concentration en plomb dans l'eau effectuée par un laboratoire accrédité :

1<sup>o</sup> au ministre, si le prestataire est un titulaire de permis;

2<sup>o</sup> au bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial qui l'a reconnu, si le prestataire est une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial.

Le bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial conserve une copie des documents qu'il reçoit conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa à l'adresse de son principal établissement tant que la personne responsable est reconnue et pendant les 6 années qui suivent la cessation des activités de celle-ci.

Le prestataire de services de garde éducatifs doit conserver une copie des documents transmis en vertu du premier alinéa dans l'installation ou la résidence où sont fournis les services de garde éducatifs, selon le cas, tant qu'il y fournit de tels services.

## CHAPITRE III SUIVI ET MESURES CORRECTRICES

### SECTION I OBLIGATIONS VISANT À S'ASSURER DU SUIVI DE LA CONCENTRATION EN PLOMB DANS L'EAU

#### §1. Titulaires de permis

**9.** Lorsque tous les échantillons d'eau prélevés en application de l'article 3 et visés au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 respectent la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, le titulaire de permis doit assurer le suivi de la concentration en plomb dans l'eau conformément aux deuxième et troisième alinéas.

Au cours des mois de juillet à septembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle il a procédé à l'échantillonnage visé au premier alinéa, le titulaire de permis doit prélever un nouvel échantillon d'eau provenant uniquement du robinet principal de l'installation.

Il en est de même tous les cinq ans, pourvu que la concentration en plomb dans l'eau respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb.

**10.** Lorsque, parmi les échantillons d'eau prélevés en application de l'article 3 et visés au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4, au moins un échantillon d'eau ne respecte pas la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, le titulaire de permis doit vérifier si l'échantillon d'eau provenant du robinet principal de l'installation respecte cette norme.

Dans l'affirmative, le titulaire de permis doit prélever un nouvel échantillon d'eau provenant du robinet principal au cours des mois de juillet à septembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle il a procédé à l'échantillonnage visé à l'article 3.

Dans la négative, si au moins un autre échantillon d'eau prélevé sur un robinet en application de l'article 3 respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, le titulaire de permis doit prélever un nouvel échantillon d'eau provenant d'un tel robinet au cours des mois de juillet à septembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle le prestataire a procédé à l'échantillonnage visé à l'article 3.

Il en est de même tous les cinq ans, dans les cas où de l'eau a été échantillonnée en vertu du deuxième ou du troisième alinéa, pourvu que celle-ci respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb.

**11.** Lorsqu'un échantillon d'eau prélevé en application du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 9 ou du deuxième, du troisième ou du quatrième alinéa de l'article 10 ne respecte pas la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, le titulaire de permis doit assurer un suivi de la concentration en plomb dans l'eau conformément aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas.

Dans les 30 jours suivant lesquels il est informé du non-respect de la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, le titulaire de permis doit procéder à l'échantillonnage de l'eau de tout robinet de l'installation qui n'a pas déjà fait l'objet d'une mesure correctrice ou été condamné en vertu de l'article 16 et dont l'eau est utilisée pour boire ou pour préparer les aliments ou les boissons qu'il met à la disposition d'une personne, dans le cadre de la prestation des services de garde éducatifs.

Lorsqu'au moins un échantillon d'eau prélevé sur un robinet en application du deuxième alinéa respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, le titulaire de permis doit prélever un nouvel échantillon d'eau provenant d'un tel robinet au cours des mois de juillet à septembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle le prestataire a procédé à l'échantillonnage visé au deuxième alinéa.

Il en est de même tous les cinq ans, pourvu que la concentration en plomb dans l'eau respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb.

Lorsqu'un échantillon d'eau prélevé en application du troisième ou du quatrième alinéa ne respecte pas la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, le titulaire de permis doit alors répéter les étapes décrites aux deuxième, troisième et quatrième alinéas.

## **§2. Personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial**

**12.** Lorsque l'échantillon d'eau prélevé en application de l'article 3 et visé au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial doit assurer le suivi de la concentration en plomb dans l'eau conformément aux deuxième et troisième alinéas.

Au cours des mois de juillet à septembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle elle a procédé à l'échantillonnage visé au premier alinéa, la personne responsable doit prélever un nouvel échantillon d'eau provenant du robinet principal.

Il en est de même tous les cinq ans, pourvu que la concentration en plomb dans l'eau respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb.

**13.** Lorsqu'un échantillon d'eau prélevé en application du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 12 ne respecte pas la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial doit assurer un suivi de la concentration en plomb dans l'eau conformément aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas.

Dans les 30 jours suivant lesquels elle est informée du non-respect de la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial doit procéder à l'échantillonnage de l'eau de tout robinet de la résidence qui n'a pas déjà fait l'objet d'une mesure correctrice ou été condamné en vertu de l'article 16 et dont l'eau est utilisée pour boire ou pour préparer les aliments ou les boissons qu'elle met à la disposition d'une personne, dans le cadre de la prestation des services de garde éducatifs.

Lorsqu'au moins un échantillon d'eau prélevé sur un robinet en application du deuxième alinéa respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial doit prélever un nouvel échantillon d'eau provenant d'un tel robinet au cours des mois de juillet à septembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle elle a procédé à l'échantillonnage visé au deuxième alinéa.

Il en est de même tous les cinq ans, pourvu que la concentration en plomb dans l'eau respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb.

Lorsqu'un échantillon d'eau prélevé en application du troisième ou du quatrième alinéa ne respecte pas la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial doit alors répéter les étapes décrites aux deuxième, troisième et quatrième alinéas.

**14.** Lorsque l'échantillon d'eau prélevé en application de l'article 3 et visé au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 ne respecte pas la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial doit, dans les 30 jours suivant lesquels elle est informée du non-respect de cette norme, procéder à l'échantillonnage de l'eau de tous les autres robinets de la résidence dont l'eau est utilisée pour boire ou pour préparer les aliments ou les boissons qu'elle met à la disposition d'une personne, dans le cadre de la prestation des services de garde éducatifs.

Lorsqu'au moins un échantillon d'eau prélevé sur un robinet en application du premier alinéa respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial doit prélever un nouvel échantillon d'eau provenant d'un tel robinet au cours des mois de juillet à septembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle elle a procédé à l'échantillonnage visé au premier alinéa.

Il en est de même tous les cinq ans, pourvu que la concentration en plomb dans l'eau respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb.

Lorsqu'un échantillon d'eau prélevé en application du deuxième ou du troisième alinéa ne respecte pas la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial doit alors répéter les étapes prévues au présent article, avec les adaptations nécessaires.

## SECTION II MESURES CORRECTRICES EN CAS DE CONCENTRATION EN PLOMB SUPÉRIEURE À LA NORME DE QUALITÉ DE L'EAU POTABLE RELATIVE AU PLOMB

**15.** Lorsqu'un prestataire de services de garde éducatifs est informé qu'un échantillon d'eau prélevé sur un robinet en application du présent règlement ne respecte pas la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, il doit, sans délai, s'assurer que l'eau provenant de ce robinet n'est pas utilisée pour boire ou pour préparer les aliments ou les boissons qu'il met à la disposition d'une personne, dans le cadre de la prestation des services de garde éducatifs.

**16.** Le prestataire de services de garde éducatifs doit, dans les 30 jours suivant lesquels il est informé qu'un échantillon d'eau ne respecte pas la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, prendre toute mesure correctrice appropriée, de nature temporaire ou permanente, afin de s'assurer que l'eau utilisée pour boire ou pour préparer les aliments ou les boissons qu'il met à la disposition d'une personne, dans le cadre de la prestation des services de garde éducatifs, respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb au moment où elle est mise à sa disposition. Il peut toutefois, plutôt que de prendre de telles mesures, choisir de condamner le robinet visé à l'article 15 ou de le retirer de son installation ou de sa résidence.

Aux fins de l'application du premier alinéa, une mesure correctrice appropriée de nature temporaire consiste en une mesure telle que l'installation d'un filtre ou d'un autre dispositif de traitement de l'eau pour le plomb utilisé et

entretenu conformément aux instructions du fabricant, et une mesure correctrice appropriée de nature permanente consiste en une mesure telle que la réalisation de travaux de plomberie.

**17.** Dans les 30 jours suivant lesquels il est informé qu'un échantillon d'eau ne respecte pas la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, le prestataire de services de garde éducatifs doit également faire état, de la manière prévue par le ministre, des mesures correctrices qu'il a prises pour remédier à la situation ou de son choix de condamner le robinet visé à l'article 15 ou de le retirer de son installation ou de sa résidence.

Il doit également transmettre une copie du document qui fait état des mesures ou du choix visés au premier alinéa :

1<sup>o</sup> au ministre, si le prestataire est un titulaire de permis;

2<sup>o</sup> au bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial qui l'a reconnu, si le prestataire est une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial.

Le bureau coordonnateur conserve une copie du document qu'il a reçu conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa à l'adresse de son principal établissement tant que la personne responsable est reconnue et pendant les six années qui suivent la cessation des activités de celle-ci.

Le prestataire doit conserver une preuve des mesures correctrices qu'il a prises pour remédier à la situation ou de son choix de condamner le robinet visé à l'article 15 ou de le retirer de son installation ou de sa résidence. Il doit conserver cette preuve dans l'installation ou la résidence où sont fournis les services de garde éducatifs, selon le cas, tant qu'il y fournit de tels services.

**18.** La précaution prise en vertu de l'article 15 doit être maintenue jusqu'à ce que l'une des conditions suivantes soit remplie :

1<sup>o</sup> le prestataire de services de garde éducatifs a pris toute mesure correctrice appropriée de nature temporaire ou permanente visée à l'article 16 ou des travaux dans le réseau public de distribution d'eau ont été menés et le résultat de l'analyse de la concentration en plomb d'un échantillon d'eau prélevé après la prise d'une telle mesure ou après de tels travaux à partir de tout robinet visé à l'article 15, quel que soit le mois de l'année au cours duquel l'échantillon a été prélevé, a démontré que la concentration en plomb de celui-ci respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb;

2<sup>o</sup> le prestataire de services de garde éducatifs a condamné le robinet visé à l'article 15 ou l'a retiré de son installation ou de sa résidence.

En cas de remplacement du type de mesure correctrice prise, le prestataire de services de garde éducatifs doit de nouveau prendre la précaution visée à l'article 15 jusqu'à ce que les conditions du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa du présent article soient remplies concernant les nouvelles mesures correctrices.

#### CHAPITRE IV PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

**19.** Une personne désignée par le ministre à cette fin peut imposer une pénalité administrative lorsqu'elle constate qu'un titulaire de permis fait défaut de respecter un avis de non-conformité donné en vertu de l'article 65 de la Loi à l'égard d'un manquement à l'une des dispositions des articles 1, 3 à 11 ou 15 à 18.

Le montant de la pénalité administrative est de 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ dans les autres cas.

#### CHAPITRE V DISPOSITION PÉNALE

**20.** Le titulaire de permis ou la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial qui contrevient à l'une des dispositions des articles 1, 6 ou 15 à 18 commet une infraction visée à l'article 117 de la Loi.

#### CHAPITRE VI DISPOSITION MODIFICATIVE

**21.** L'article 75 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2), tel que modifié par l'article 58 du Règlement sur l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance édicté par le décret numéro 863-2024 du 22 mai 2024, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 3.1<sup>o</sup>, du suivant :

«3.2<sup>o</sup> celle-ci a commis, autorisé l'accomplissement, consenti ou participé à l'accomplissement d'une infraction à l'une des dispositions des articles 1, 6 ou 15 à 18 du Règlement sur le contrôle du plomb dans l'eau chez les prestataires de services de garde éducatifs (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);».

#### CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

**22.** Afin de vérifier le respect de la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, un prestataire de services de garde éducatifs qui ne peut pas se prévaloir du premier alinéa de l'article 23 doit procéder à un échantillonnage de l'eau utilisée pour boire ou pour préparer les aliments ou les boissons qu'il met à la disposition d'une personne, dans le cadre de la prestation des services de garde éducatifs, au cours des mois de juillet à septembre qui suivent le 20 février 2025, pourvu que la date de délivrance de son permis ou la date de prise d'effet de sa reconnaissance, selon le cas, soit antérieure à cette date.

Un prestataire ayant procédé à un échantillonnage en vertu du présent article est réputé avoir procédé à un échantillonnage en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3.

**23.** Un prestataire de services de garde éducatifs qui a procédé à l'échantillonnage de l'eau de tout robinet visé aux paragraphes 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4, à des fins de contrôle du plomb, pendant la période du 28 novembre 2019 au 19 février 2025, quel que soit le mois de l'année au cours duquel il a procédé à cet échantillonnage, est présumé avoir procédé à cet échantillonnage en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 3, dans la mesure où l'analyse de tout échantillon ainsi prélevé a été effectuée par un laboratoire accrédité.

Un prestataire visé au premier alinéa qui a procédé à l'échantillonnage en 2020 dispose d'un délai additionnel d'un an, commençant à courir à compter de la date à laquelle il a procédé à l'échantillonnage de l'eau, pour procéder au premier échantillonnage qu'il est tenu d'effectuer conformément à la section I du chapitre III.

Un prestataire visé au premier alinéa qui a procédé à l'échantillonnage pendant la période du 28 novembre 2019 au 31 décembre 2019 dispose d'un délai additionnel de deux ans, commençant à courir à compter de la date à laquelle il a procédé à l'échantillonnage de l'eau, pour procéder au premier échantillonnage qu'il est tenu d'effectuer conformément à la section I du chapitre III.

En outre, un prestataire de services de garde éducatifs visé au premier alinéa est présumé respecter les dispositions des articles 15 à 18 au regard de tout robinet dont l'eau contenait du plomb dans une concentration supérieure à 0,005 mg/L, dans la mesure où un tel robinet a fait l'objet d'une mesure correctrice de nature temporaire visée à l'article 16 ou a été condamné.

**24.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84896



Gouvernement du Québec

## Décret 46-2025, 23 janvier 2025

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

### Valeurs mobilières

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 331 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, prescrire les droits exigibles pour toute formalité prévue par cette loi ou les règlements et pour les services fournis par l'Autorité, ainsi que les modalités de paiement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 331 de cette loi, un règlement pris en vertu de cet article est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2024-PDG-0038 du 20 août 2024, le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 septembre 2024, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

## Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331, 1<sup>er</sup> al., par. 9°).

1. L'article 267 du Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 1° par les paragraphes suivants :

« 1° sauf dans le cas d'un organisme de placement collectif, lors du dépôt d'un projet de prospectus ou d'un prospectus provisoire en vue de l'obtention d'un visa selon l'article 11, 12 ou 20 de la Loi, 1 343 \$;

« 1.1° lors du dépôt d'un aperçu du fonds ou d'un aperçu du FNB, effectué simultanément avec le dépôt du prospectus dans sa version définitive en vue de l'obtention d'un visa en vertu de l'article 11 ou 12 de la Loi, ou du dépôt de l'aperçu du fonds en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 2.5 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38), tel qu'édicte par l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif approuvé par l'arrêté numéro V-1.1-2025-02 du ministre des Finances en date du 16 janvier 2025, ou du dépôt de l'aperçu du FNB en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 4 de l'article 17.3 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14), tel qu'édicte par l'article 5 du Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté numéro V-1.1-2025-03 du ministre des Finances en date du 16 janvier 2025, 1 209 \$ par émetteur dans le cas d'un organisme de placement collectif ou 6 043 \$ par émetteur dans le cas d'un fonds du marché monétaire et, le cas échéant, pour l'ensemble des porteurs plaçant des titres; »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas où le dépôt d'une modification de prospectus est effectué simultanément avec le dépôt de l'aperçu du fonds en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 2.5 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, ou avec le dépôt de l'aperçu du FNB en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 4 de l'article 17.3 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, seuls les droits prévus au paragraphe 1.1 du premier alinéa sont exigibles. ».

**2.** L'article 268 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par les suivants :

« 1<sup>o</sup> dans le cas d'un placement permanent, à l'exception d'un placement de billets à moyen terme ou d'un placement d'organismes de placement collectif, le droit à verser, lors du dépôt du prospectus dans sa version définitive, est égal à l'excédent sur 1 278 \$ de 0,04 % de la valeur globale des titres placés au Québec au cours du dernier exercice;

« 1.1<sup>o</sup> lors du dépôt de l'aperçu du fonds effectué simultanément avec le dépôt du prospectus dans sa version définitive en vue de l'obtention d'un visa en vertu de l'article 11 ou 12 de la Loi, ou en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 2.5 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38), tel qu'édicte par l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif approuvé par l'arrêté numéro V-1.1-2025-02 du ministre des Finances en date du 16 janvier 2025, le droit à verser par émetteur est égal à l'excédent sur 1 150 \$ dans le cas d'un placement permanent d'organismes de placement collectif ou à l'excédent sur 5 750 \$ dans le cas d'un fonds du marché monétaire de 0,04 % de la valeur globale des titres placés au Québec au cours du dernier exercice, sauf dans le cas d'un fonds du marché monétaire où le calcul des droits est fait en fonction du placement net, soit les souscriptions moins les rachats;

« 1.2<sup>o</sup> dans le cas où l'émetteur décide de ne pas déposer un nouveau prospectus, les droits exigibles sur les titres placés au cours du dernier exercice, en application des paragraphes 1 ou 1.1, sont payés lors du dépôt du rapport prévu à l'article 98; ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 3 mars 2025.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

84899



Gouvernement du Québec

## Décret 62-2025, 23 janvier 2025

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Règlement intérieur du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal

CONCERNANT le Règlement intérieur du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal élabore des règlements pour sa formation, le nombre de ses membres, leur admission et leur remplacement, la nomination de substituts, l'administration des fonds, fixe son siège, détermine le nom sous lequel il sera désigné, et, généralement, prépare tout règlement pour sa régie interne et l'exercice des droits à lui conférés par la loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, les règlements prévus à l'article 18 de cette loi sont transmis au ministre du Travail et sont approuvés, avec ou sans modification, par le gouvernement, et avis de cette approbation est donné à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe / du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, du seul fait de sa formation, le comité peut de droit, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du comité a adopté le Règlement intérieur du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal lors de son assemblée du 21 novembre 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement intérieur du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement intérieur du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,  
DAVID BAHAN

## Règlement intérieur du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 18, 1<sup>er</sup> al. et a. 22, 2<sup>e</sup> al., par. /).

### SECTION I CHAMP D'APPLICATION

**1. Application** — Le présent règlement s'applique aux parties contractantes du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, aux membres du conseil d'administration de ce comité paritaire ainsi qu'à ses employés et, s'il y a lieu, à ses consultants.

Le présent règlement complète le Règlement général visant à encadrer les règlements d'un comité paritaire (chapitre D-2, r. 17). Dans le cas où les dispositions du présent règlement sont inconciliables ou soulèvent un doute dans leur interprétation avec celles du règlement général, ces dernières ont préséance.

### SECTION II CONSTITUTION ET MISSION DU COMITÉ PARITAIRE

**2. Nom** — Le nom du comité paritaire est : « Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal ».

Dans le présent règlement, il est désigné sous le nom de « Comité paritaire ».

**3. Siège** — Le siège du Comité paritaire est situé dans la région de Montréal. Son adresse est publiée sur le site Internet du Comité paritaire.

**4. Mission** — Le Comité paritaire surveille l'application et assure l'observation du Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5), conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2). À cette fin, il doit notamment :

1<sup>o</sup> informer et renseigner les salariés et les employeurs professionnels sur les conditions de travail prévues à ce décret;

2<sup>o</sup> exercer les recours des salariés qui naissent de ce décret ou de la Loi sur les décrets de convention collective;

3<sup>o</sup> entendre, considérer les plaintes écrites des employeurs professionnels et des salariés relatives à ce décret et prendre les procédures qui s'imposent s'il y a lieu.

**5. Droits, pouvoirs et obligations** — Le Comité paritaire a les droits, pouvoirs et obligations que lui confère la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2).

### SECTION III CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COMITÉ PARITAIRE

*§1. Composition et nomination des membres du conseil d'administration*

**6. Composition** — Le Comité paritaire est administré par un conseil d'administration formé de 6 membres nommés par les parties contractantes de la façon suivante:

- 1<sup>o</sup> pour la partie patronale:
  - a) 3 membres issus de Réseau environnement inc.;
- 2<sup>o</sup> pour la partie syndicale:
  - a) 2 membres issus de Teamsters Québec, local 106;
  - b) 1 membre issu de TUAC, local 501.

**7. Substitution** — Chaque partie contractante peut nommer un ou des substituts pour siéger en cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un membre nommé par elle. Le substitut possède les mêmes droits et privilèges que le membre qu'il remplace.

Une maladie, une obligation familiale ou professionnelle, un congé personnel ou un conflit d'intérêts peut notamment constituer un motif d'absence ou d'incapacité d'agir.

**8. Attestation et formation** — Lorsqu'un nouveau membre ou substitut est nommé, la partie contractante qui l'a nommé avise par écrit le secrétaire dans les plus brefs délais. À son entrée en fonction, le membre ou substitut doit transmettre au secrétaire un document attestant de sa nomination, lequel doit être signé par une personne autorisée par la partie contractante qui l'a nommé.

Tout membre ou substitut doit également suivre une formation auprès du directeur général, ou de la personne que ce dernier désigne, sur les fonctions et les responsabilités des membres du conseil d'administration, et ce, dans un délai raisonnable suivant sa nomination.

**9. Durée du mandat** — Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat d'un an, lequel peut être renouvelé, consécutivement ou non, pour la même durée. La durée totale des mandats exécutés ne doit toutefois pas excéder 12 ans.

Une partie contractante peut remplacer un membre à tout moment. La personne ainsi nommée termine alors le mandat de son prédécesseur. Le secrétaire en informe par écrit les parties contractantes et le ministre du Travail.

À la fin de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

**10. Remplacement** — Une vacance à un poste de membre du conseil d'administration est comblée de la façon prévue pour la nomination de la personne à remplacer, et ce, pour la durée non écoulée de son mandat. Malgré l'article 9, lorsqu'un membre est nommé pour siéger au conseil d'administration en considération du poste qu'il occupe au sein d'une partie contractante et qu'il est démis de ses fonctions, il est remplacé par son successeur à ce poste pour la durée non écoulée de son mandat.

Malgré l'article 9, une partie contractante doit remplacer un membre qu'elle a nommé lorsque ce membre n'est plus apte à exercer cette fonction à la suite d'une décision du conseil d'administration qui a reconnu, lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin, qu'il n'a pas respecté l'une des obligations prévues aux articles 33 à 36, 38, 39 et 41 à 46 du Règlement général visant à encadrer les règlements d'un comité paritaire (chapitre D-2, r. 17).

Le secrétaire informe les parties contractantes, par écrit, du remplacement d'un membre.

**11. Absence** — Lorsqu'un membre s'absente de 3 assemblées ordinaires consécutives sans motif valable, son poste devient vacant de plein droit et le secrétaire en avise immédiatement par écrit la partie contractante qui l'a nommé.

**12. Vacance** — Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée par la partie contractante concernée avant la tenue de l'assemblée ordinaire suivante.

**13. Élection** — Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président et un vice-président. Lorsque le président est un représentant de la partie contractante patronale, le vice-président est un représentant de la partie contractante syndicale et inversement.

Le président et le vice-président sont élus pour un mandat d'un an. Ces mandats sont renouvelables, consécutivement ou non, sans excéder une durée totale de 12 ans.

Le président et le vice-président sont élus chaque année alternativement par les membres de la partie contractante qu'ils représentent.

## §2. Assemblées du conseil d'administration

**14. Assemblée ordinaire** — Une assemblée ordinaire doit être tenue au moins 6 fois par année, sans dépasser 12 assemblées ordinaires par année.

**15. Assemblée spéciale** — La tenue d'une assemblée spéciale peut être décidée par le conseil d'administration en assemblée ordinaire ou par le président seul ou, en son absence, par le vice-président. Le secrétaire doit aussi convoquer une assemblée spéciale lorsqu'au moins 2 membres en font la demande.

Le secrétaire transmet l'avis de convocation au moins 3 jours avant la date de l'assemblée spéciale. Le secrétaire doit joindre l'ordre du jour spécial à l'avis de convocation.

**16. Assemblée annuelle** — Le conseil d'administration tient une assemblée annuelle durant le mois de novembre de chaque année.

Au cours de cette assemblée, il procède à l'élection du président et du vice-président et à la désignation d'un vérificateur externe pour la préparation des états financiers du Comité paritaire.

**17. Présidence des assemblées** — Le président ou, en son absence, le vice-président préside les assemblées. En cas d'empêchement d'agir du président et du vice-président, le conseil d'administration désigne, au début de chaque assemblée, un membre pour présider l'assemblée.

Le président et le vice-président exercent aussi les fonctions et les pouvoirs qui lui sont conférés par le conseil d'administration.

**18. Lieu des assemblées** — Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège du Comité paritaire ou ailleurs au Québec si une résolution est adoptée à cet effet à l'assemblée précédente.

Les membres du conseil d'administration peuvent toutefois, si la majorité d'entre eux y consentent, participer à une assemblée à l'aide de moyens technologiques permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

**19. Avis de convocation** — Un avis de convocation écrit qui indique la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, les moyens technologiques permettant d'y participer est transmis à chaque membre du conseil d'administration au moins 3 jours ouvrables avant la tenue d'une assemblée.

Sont joints à l'avis de convocation, l'ordre du jour ainsi que tous les documents se rattachant aux sujets qui y sont inscrits. L'ordre du jour comporte tous les sujets qui seront abordés lors de l'assemblée.

Lorsqu'il s'agit de l'adoption, d'une modification ou de l'abrogation du décret ou d'un règlement pris en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), l'avis de convocation est transmis au moins 3 jours ouvrables avant l'assemblée et il fait mention du projet de décret ou de règlement en cause.

Cependant, le présent article ne s'applique pas lorsqu'il y a urgence ou lorsqu'il y a ajournement de l'assemblée.

Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à l'avis de convocation à une assemblée. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils n'aient préalablement contesté la régularité de la convocation.

**20. Quorum** — Le quorum d'une assemblée du conseil d'administration est de 4 membres, dont au moins 2 représentants de la partie contractante patronale et 2 représentants de la partie contractante syndicale.

**21. Vote** — Au cours d'une assemblée, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, y compris le président.

En cas d'égalité, le président a un vote prépondérant.

**22. Sous-comité** — Le conseil d'administration peut, par résolution, former un ou des sous-comités pour contribuer à la réalisation de ses responsabilités administratives.

Les dispositions prévues aux articles 18 et 19 s'appliquent aux assemblées d'un sous-comité.

**23. Procédure** — Dans le cas de procédures non prévues au présent règlement, le Code de procédure des assemblées délibérantes de Victor Morin s'applique.

## SECTION IV NOMINATION ET FONCTIONS DE CERTAINS EMPLOYÉS DU COMITÉ PARITAIRE

**24. Nomination d'un directeur général, d'un secrétaire et d'un répondant en éthique** — Le conseil d'administration doit nommer un directeur général, un secrétaire et un répondant en éthique. Il peut aussi nommer un ou des directeurs généraux adjoints dont les tâches sont fixées par résolution du Comité paritaire. Une même personne peut cumuler plus d'une fonction.

**25. Fonctions du directeur général** — Le directeur général assume la gestion et l'administration des affaires courantes du Comité paritaire dans le respect des règles de droit applicables, des orientations du conseil d'administration et des pratiques de gestion saines et prudentes.

Il exerce cette fonction à temps plein.

En plus des fonctions prévues aux articles 27 à 30 du Règlement général visant à encadrer les règlements d'un comité paritaire (chapitre D-2, r. 17), les fonctions du directeur général consistent à :

1<sup>o</sup> diriger les membres du personnel du Comité paritaire, y compris, avec l'approbation du conseil d'administration, embaucher, évaluer, imposer des mesures disciplinaires ou mettre fin à l'emploi de tout membre du personnel, conformément, selon le cas, au plan d'effectif ou aux directives du conseil d'administration;

2<sup>o</sup> assurer la garde des livres, des archives et des documents appartenant au Comité paritaire, lesquels sont conservés au siège du Comité paritaire. Il ne peut se dessaisir d'aucun de ces documents sans la permission du conseil d'administration ou l'ordre d'un tribunal, du ministre ou d'un fonctionnaire autorisé;

3<sup>o</sup> assister aux assemblées du conseil d'administration et exécuter les décisions qui y sont prises;

4<sup>o</sup> faire préparer les rapports, les statistiques et les états financiers demandés par le conseil d'administration ou par le ministre dans le cadre de l'application de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2) et du Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5);

5<sup>o</sup> percevoir les deniers du Comité paritaire, les déposer dans une institution bancaire, une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou une institution financière autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) désignée par le conseil d'administration et conserver en dépôt les sommes ainsi perçues jusqu'à leur disposition conformément aux fins autorisées par le conseil d'administration;

6<sup>o</sup> tenir la comptabilité du Comité paritaire, notamment :

a) de toute somme d'argent reçue et dépensée avec annotation de chaque poste avec les pièces justificatives à l'appui;

b) de l'actif et du passif du Comité paritaire;

c) de toute autre transaction affectant la situation financière du Comité paritaire;

Cette comptabilité est tenue selon les principes comptables généralement reconnus. Il obtient et conserve les reçus de tous paiements effectués par le Comité paritaire, les produit pour les besoins de vérification et d'inspection et les classe dans les archives du Comité paritaire;

7<sup>o</sup> fournir un cautionnement par police d'assurance préalablement approuvée par le ministre, dont la prime d'assurance est assumée par le Comité paritaire;

8<sup>o</sup> élaborer, à la demande du conseil d'administration, les orientations stratégiques et les règles de gouvernance du Comité paritaire, notamment un plan stratégique, une déclaration de services, un code d'éthique et de déontologie pour les membres du conseil d'administration et un autre pour les employés du Comité paritaire, une politique de traitement de plaintes ainsi qu'une politique de révision des décisions;

9<sup>o</sup> élaborer, à la demande du conseil d'administration, les projets de règlements, de politiques et d'implantation de systèmes et de méthodes de travail ou de moyens pour favoriser une meilleure efficacité administrative et voir à leur application; aviser le conseil d'administration sur toute mesure à prendre pour l'exécution de son mandat;

10<sup>o</sup> prendre connaissance de la correspondance et des communications adressées au Comité paritaire et voir à ce qu'elles soient traitées promptement;

11<sup>o</sup> examiner les comptes dont le paiement est réclamé et, s'ils sont exacts, les soumettre pour approbation par le Comité paritaire;

12<sup>o</sup> examiner les commandes pour l'achat de fournitures et les autres dépenses effectuées dans le cours normal des affaires du Comité paritaire, les autoriser si elles sont exactes et conformes aux décisions du Comité paritaire, et faire rapport à ce dernier;

13<sup>o</sup> étudier les projets de règlements du Comité paritaire et faire part à ce dernier de ses observations et de ses suggestions concernant les dispositions que ces projets de règlements ont pour but d'édicter;

14<sup>o</sup> aviser le conseil d'administration sur les mesures à prendre pour favoriser l'observation des règlements;

15<sup>o</sup> voir à ce que les sommes d'argent votées par le conseil d'administration soient employées aux fins pour lesquelles elles ont été votées;

16° examiner les plaintes et les réclamations et en faire rapport au conseil d'administration;

17° effectuer toute autre tâche que le conseil d'administration peut lui confier.

**26. Fonctions du secrétaire** — Les fonctions du secrétaire sont les suivantes :

1° convoquer et préparer l'ordre du jour des assemblées du conseil d'administration selon les directives du président et du directeur général;

2° assister aux assemblées du conseil d'administration et en dresser le procès-verbal des délibérations et des décisions;

3° être le gardien du sceau du Comité paritaire et certifier tout extrait ou copie conforme du registre des procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration.

**27. Fonctions du répondant en éthique** — Le répondant en éthique et déontologie a pour fonction de sensibiliser, de former et de conseiller les membres du conseil d'administration et les employés du Comité paritaire ainsi que de répondre à leurs questions dans ces domaines.

Il doit suivre une formation adéquate en éthique et déontologie et maintenir ses connaissances à jour.

## SECTION V DÉLÉGATION D'AUTORITÉ ET SIGNATURES

**28. Absence du directeur général ou du secrétaire** — En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général ou du secrétaire pour une période prolongée, soit de plus de deux semaines, le conseil d'administration doit nommer une personne pour l'exercice temporaire de leurs fonctions.

**29. Effets bancaires** — Les ordres de paiement sont signés par le président et par le directeur général. En cas d'empêchement d'agir, le vice-président est autorisé à signer à la place du président et le directeur général adjoint est autorisé à signer à la place du directeur général.

Les reçus et les effets bancaires en regard de tout paiement effectué par le Comité paritaire sont conservés au siège du comité et doivent être produits pour les besoins de vérification et d'inspection.

**30. Dépôt au conseil d'administration** — Le directeur général dépose devant le conseil d'administration la liste des ordres de paiements signés depuis le dernier dépôt au conseil.

**31. Approbation des comptes** — Sauf disposition contraire dans un autre règlement, tout paiement effectué en dehors du cours normal des affaires du Comité paritaire est approuvé au préalable par le conseil d'administration.

**32. Approbation et signature des contrats** — Les contrats sont approuvés par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président et le directeur général. En cas d'empêchement d'agir de l'un ou de l'autre, le vice-président est autorisé à signer à la place du président et le directeur général adjoint est autorisé à signer à la place du directeur général.

**33. Projet de règlements soumis au gouvernement** — Tout projet de règlement qui doit être soumis au gouvernement est transmis au secrétaire et comporte la signature d'au moins 2 membres du Comité paritaire.

Toute résolution pour demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement ne peut être adoptée qu'en assemblée des membres convoqués à cet effet, conformément à l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2).

## SECTION VI ALLOCATION DE PRÉSENCE ET FRAIS DE DÉPLACEMENT

**34. Absence de rémunération** — Les membres du Comité paritaire ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit à une allocation de présence et au remboursement de leurs frais réels de déplacement.

**35. Allocation** — L'allocation de présence et les frais de déplacement sont accordés au membre qui participe à une assemblée du conseil d'administration ou de l'un de ses sous-comités.

**36. Montant de l'allocation** — Le Comité paritaire verse à ses membres une allocation de présence de 200 \$ par jour après leur participation à une assemblée du conseil d'administration ou de l'un de ses sous-comités.

Le montant total des allocations versées à un membre ne peut excéder 5 000 \$ par année.

**37. Frais** — Le Comité paritaire rembourse aux membres leurs frais réels de déplacement pour leur participation en personne à une assemblée du conseil d'administration ou l'un de ses sous-comités.

Les frais réels de déplacement sont composés des frais de transport, de repas et d'hébergement et ils sont remboursables sur présentation de pièces justificatives et conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (C.T. 194603, 2000-03-30).

Aucuns frais ne sont remboursés pour la participation virtuelle d'un membre à une assemblée du conseil d'administration ou de l'un de ses sous-comités.

## SECTION VII

### DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE

**38. Année financière** — L'année financière du Comité paritaire se termine le 31 décembre de chaque année.

**39. Remplacement** — Le présent règlement remplace le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, approuvé par le décret numéro 3432-80 du 29 octobre 1980, ainsi que ses modifications subséquentes, et le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, approuvé par le décret numéro 608-2015 du 30 juin 2015.

**40. Entrée en vigueur** — Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84923



Gouvernement du Québec

## Décret 63-2025, 23 janvier 2025

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

### Code de sécurité pour les travaux de construction

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup> et 42<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour :

— prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout lieu de travail de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transport utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

— déterminer, en fonction des catégories d'établissements ou de chantiers de construction, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur;

— prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

— généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2024, avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 14 novembre 2024;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

### Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup> et 42<sup>o</sup> et 3<sup>e</sup> al.).

**1.** L'article 1.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 32, du suivant :

« 33. « surface fragile » : surface n'étant pas prévue pour supporter le poids d'un travailleur, notamment un puits de lumière, un auvent, un pare-soleil ou un plafond en cloison sèche; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « liaison antichute » par « liaison d'arrêt de chute ».

**2.** L'article 2.4.4 de ce code est modifié par l'insertion, après « l'eau » de « , le sauvetage à la suite d'une chute ».

**3.** L'article 2.9.1 de ce code est remplacé par le suivant :

«**2.9.1. Installation d'un garde-corps :** Sans égard à la présence d'un travailleur, un garde-corps doit être placé à une distance maximale de 300 mm de la bordure du vide de tout endroit, incluant les côtés d'un plancher ou d'un toit, d'où un travailleur risque de tomber soit :

- 1° dans un liquide ou une substance dangereuse;
- 2° sur une pièce en mouvement;
- 3° sur un équipement ou des matériaux présentant un danger;
- 4° d'une hauteur de 1,2 m ou plus lorsqu'il utilise un véhicule;
- 5° d'une hauteur de 1,5 m ou plus lorsqu'il manutentionne une charge;
- 6° d'une hauteur de plus de 3 m dans les autres cas.

Le présent article s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'un travailleur risque de tomber à travers une surface fragile.

L'utilisation d'un garde-corps comme moyen de protection contre les chutes est interdite sur une surface de travail dont la pente est supérieure à 19° (4/12). »

**4.** L'article 2.9.2 de ce code est remplacé par le suivant :

«**2.9.2. Exception :** Cependant, lors de l'installation d'un garde-corps, lorsqu'une partie de celui-ci doit être enlevée pendant les travaux parce qu'il gêne leur exécution ou lorsqu'il est interdit ou irréalisable d'installer un garde-corps, notamment sur une échelle ou un escabeau, tout travailleur doit être protégé par l'utilisation d'un des moyens de protection suivants, selon l'ordre de prééance indiqué :

- 1° la modification du procédé ou de la position de travail du travailleur de manière que celui-ci exécute son travail à partir du sol ou d'une autre surface où il n'y a aucun risque de chute;
- 2° l'utilisation d'un système de limitation de déplacement conforme à l'article 2.10.16;
- 3° l'installation d'un filet de sécurité conformément à l'article 2.9.3;

4° le port, par le travailleur, d'un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison d'arrêt de chute, conformément aux articles 2.10.12 et 2.10.15.

L'aire de travail doit alors être délimitée de manière à empêcher l'accès aux personnes qui n'y travaillent pas par l'installation d'une barrière continue ou de tréteaux d'une hauteur minimale de 0,7 m, à une distance variant de 0,9 m à 1,2 m de l'endroit d'où un travailleur risque de tomber, ou d'une ligne d'avertissement conforme aux exigences prévues à l'article 2.9.4.1.

Dans le cas prévu au paragraphe 4° du premier alinéa, lorsque le travailleur ne peut se maintenir en place sans l'aide de sa liaison d'arrêt de chute, un moyen de positionnement, tels un madrier sur équerres, une longe ou une courroie de positionnement, une corde de suspension ou une plateforme doit être utilisé. »

**5.** L'article 2.9.3 de ce code est remplacé par le suivant :

«**2.9.3. Filet de sécurité :** Lorsqu'un filet de sécurité est installé, celui-ci doit :

1° être installé conformément aux instructions du fabricant et de telle sorte que, lors de son utilisation, la personne qui y chute ne pourra heurter un obstacle situé au-dessus ou en dessous du filet ou être heurtée par un quelconque objet;

2° être placé le plus près possible verticalement de la surface de travail et de façon à empêcher une personne de tomber de plus de 3 m de hauteur en chute libre;

3° être choisi en fonction de l'environnement dans lequel il sera utilisé afin qu'il puisse résister à des dommages qui pourraient être causés notamment par la corrosion, par des travaux de soudage ou de découpage ou par l'action d'agents atmosphériques;

4° être libre de tout débris;

5° avoir une inscription indiquant le nom ou la marque de commerce du fabricant, le numéro de série, l'année de fabrication et la résistance minimale;

6° être conforme et utilisé selon la norme ANSI-ASSE A10.11 Safety Requirements For Personnel And Debris Nets ou les normes NF EN 1263-1 et NF EN 1263-2 Équipements temporaires de chantiers - Filets de sécurité - Partie 1 : exigences de sécurité, méthodes d'essai et Partie 2 : exigences de sécurité concernant les limites de montage.

En cas de conflit entre les exigences prévues aux normes visées au paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa et celles prévues au présent règlement, l'exigence la plus sévère s'applique.»

**6.** L'article 2.9.4.0 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

- a) par le remplacement de «2.9.2» par «2.9.1»;
- b) par l'insertion, après «avertissement», de «conforme à l'article 2.9.4.1»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Dans un tel cas, un moyen de protection contre les chutes, conformément à la hiérarchie prévue au premier alinéa de l'article 2.9.2, doit être utilisé par le travailleur hors de l'aire délimitée par la ligne d'avertissement.»

**7.** L'article 2.9.4.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup>, de «2.9.2» par «2.9.1».

**8.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2.9.4.1, des suivants :

«**2.9.5.** Tout travailleur qui, à la suite d'une chute, est suspendu dans un harnais de sécurité ou retenu dans un filet de sécurité doit être dégagé dans un délai d'au plus 15 minutes. Les méthodes de sauvetage doivent prioriser l'utilisation d'appareils de levage de personnes.

À cette fin, le maître d'œuvre doit, en collaboration avec les employeurs, avant le début des travaux nécessitant l'utilisation d'un harnais de sécurité pour arrêter une chute ou d'un filet de sécurité, élaborer une procédure de sauvetage. Cette procédure doit couvrir l'ensemble des activités sur le chantier de construction et être mise à jour selon l'évolution de ces travaux sur le chantier.

«**2.9.5.1.** Avant le début des travaux visés au deuxième alinéa de l'article 2.9.5, une formation sur la procédure de sauvetage prévue à cet alinéa doit être dispensée aux travailleurs qui auront à l'appliquer.

Cette procédure de sauvetage doit être éprouvée par des exercices permettant notamment aux travailleurs d'être familiers avec leur rôle, le protocole de communication et l'utilisation des équipements de sauvetage prévus. La complexité des exercices doit varier selon la complexité des travaux et du sauvetage à effectuer.

Ces exercices doivent être effectués avant le début des travaux visés au deuxième alinéa de l'article 2.9.5 et répétés à tous les 6 mois pour toute la durée de ceux-ci.

«**2.9.5.2.** Pendant la durée des travaux visés au deuxième alinéa de l'article 2.9.5, le maître d'œuvre doit assurer la disponibilité sur le chantier des équipements nécessaires pour effectuer un sauvetage à la suite d'une chute. Il doit également assurer, en tout temps, la présence d'au moins un intervenant en sauvetage ayant suivi une formation le rendant apte à dégager un travailleur suspendu dans un harnais de sécurité ou retenu dans un filet de sécurité.

La formation visée au premier alinéa doit être adaptée à la complexité du sauvetage à effectuer.

La nature du travail qu'effectue un intervenant en sauvetage sur le chantier de construction doit lui permettre d'intervenir rapidement et efficacement lors d'un sauvetage. Il peut également agir à titre de secouriste si la procédure de sauvetage le prévoit.

«**2.9.5.3.** Lorsque le sauvetage est effectué en appui sur corde, l'équipement doit être conforme aux normes NFPA 2500, ANSI Z359.4 ou aux articles 2.10.12 et 2.10.15 et être disponible en tout temps sur le chantier de construction pendant la durée des travaux visés au deuxième alinéa de l'article 2.9.5.»

**9.** L'article 2.10.12 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 1<sup>o</sup> :

a) par le remplacement, dans le premier alinéa, de «CAN/CSA» par «CSA»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du deuxième alinéa, de «Absorbeurs d'énergie et cordons d'assujettissement CAN/CSA» par «Absorbeurs d'énergie individuels et cordons d'assujettissement CSA»;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du deuxième alinéa, de «Dispositifs à cordon autorétractable pour dispositifs antichutes CAN/CSA Z259.2.2» par «Dispositifs autorétractables CSA Z259.2.2»;

d) par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les sous-paragraphe c et d du deuxième alinéa, de «anti-chutes» par «d'arrêt de chute»;

e) par le remplacement, dans le sous paragraphe e du deuxième alinéa, de «Accessoires de raccordement pour les systèmes personnels de protection contre les

chutes CAN/CSA-Z259.12» par «Composants de raccordement pour les systèmes individuels d'arrêt de chute CSA Z259.12»;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup>.

**10.** L'article 2.10.15 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « antichute » par « d'arrêt de chute »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « CAN/CSA » par « CSA »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de « Systèmes de corde d'assurance horizontale flexibles » par « Systèmes fabriqués en corde d'assurance horizontale ».

**11.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2.10.15, du suivant :

«**2.10.16. Système de limitation de déplacement :** Un système de limitation de déplacement doit comprendre :

1<sup>o</sup> un harnais de sécurité conforme à l'article 2.10.12 ou une ceinture de sécurité conforme à l'article 2.10.14;

2<sup>o</sup> une liaison d'arrêt de chute sans absorbeur d'énergie dont la longueur ne permet pas de s'approcher à moins de 0,9 m de la bordure du vide et conforme à l'article 2.10.12;

3<sup>o</sup> un système d'ancrage conforme à l'article 2.10.15, sauf en ce qui concerne la résistance minimale de l'ancrage ponctuel qui peut être de 8 kN;

À défaut de respecter les conditions prévues au premier alinéa, le système de limitation de déplacement doit être conçu et installé conformément aux plans et devis d'un ingénieur et être conforme à la norme Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes CSA Z259.16.

Lorsque la résistance du système d'ancrage prévu aux plans et devis de l'ingénieur ou au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa n'est pas conforme à l'article 2.10.15, la présence d'un marquage de l'ancrage indiquant que l'utilisation doit être restreinte à la limitation de déplacement est requise.

Le système de limitation de déplacement ne peut être utilisé sur les surfaces ayant une pente supérieure à 15° (3/12).».

**12.** L'article 2.15.12 de ce code, édicté par l'article 7 du Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, approuvé par le décret numéro 1393-2024 du 3 septembre 2024, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6, de « antichute » par « d'arrêt de chute ».

**13.** L'article 3.9.4 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

«**5.** Tout travailleur qui exécute le montage ou le démontage d'un échafaudage doit être protégé contre les chutes conformément à la sous-section 2.9 de la section II. ».

**14.** L'article 3.10.9 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

«**3.** Tout travailleur qui approche au niveau de l'étage les charges se trouvant sur la plateforme doit être protégé contre les chutes conformément à la sous-section 2.9 de la section II. ».

**15.** L'article 3.24.4 de ce code est abrogé.

**16.** Ce code est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « liaison antichute » par « liaison d'arrêt de chute ».

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84924



## Avis

Code de procédure pénale  
(chapitre C-25.1)

### Cour d'appel du Québec en matière pénale

Conformément à l'article 368 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), les juges de la Cour d'appel du Québec ont convenu de remplacer le Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière pénale, chapitre C-25.1, r. 0.1, par le Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière pénale, ci-après, attesté par ma signature. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

17 janvier 2025

L'honorable MANON SAVARD,  
Juge en chef du Québec

## Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière pénale

### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES ET DÉFINITIONS

**1. Interprétation.** Le présent règlement constitue un complément au Code de procédure pénale (RLRQ, c. C-25.1); il s'interprète et s'applique de la même manière.

**2. Jours ouvrables.** Les jours ouvrables se comptent du lundi au vendredi, en excluant les jours fériés énumérés à l'article 18 du Code de procédure pénale.

#### I – AUDIENCES PUBLIQUES ET DÉCORUM

**3. Jours d'audience.** Les jours où la Cour, un juge ou le greffier siège sont publiés sur le site Web de la Cour.

**4. Huissier-audencier.** L'huissier-audencier est présent durant les audiences; il procède à leur ouverture et clôture et il voit à leur bon ordre.

**5. Décorum.** Que l'audience se tienne en personne ou par un moyen technologique, le juge qui la préside prend les mesures requises pour assurer le décorum et le comportement respectueux de tous.

**6. Utilisation des technologies lors de l'audience.** Sous réserve des lignes directrices de la Cour en la matière, aucun appareil électronique ou autre ne doit être allumé ou utilisé lors de l'audience (à l'exception

de l'appareil permettant de pallier un handicap) et, sauf l'enregistrement officiel de la Cour, tout enregistrement de l'audience est interdit, que l'audience se tienne en personne ou par un moyen technologique.

**7. Tenue vestimentaire.** Devant la Cour, les tenues vestimentaires suivantes sont exigées :

a) Pour l'avocat : toge, rabat, col blanc et vêtement foncé;

b) Pour le stagiaire : toge et vêtement foncé;

c) Pour le greffier et l'huissier-audencier : toge et vêtement foncé;

d) Pour toute autre personne : une tenue vestimentaire sobre et respectueuse du décorum de la Cour.

Sur préavis au greffier de la Cour avant l'audience, les exigences prévues par le premier alinéa peuvent être levées en raison d'une condition physique particulière. Une tenue vestimentaire sobre, respectueuse du décorum de la Cour, suffit alors.

Devant un juge ou le greffier, une tenue vestimentaire sobre, respectueuse du décorum de la Cour, suffit.

Les mêmes règles s'appliquent lors d'une audience tenue par un moyen technologique.

#### II – CONFIDENTIALITÉ

**8. Mention expresse.** L'avis d'appel et la demande de permission d'appeler incluent une mention expresse que le dossier ne comporte aucun aspect confidentiel.

Si le dossier comporte un élément confidentiel, les actes de procédure l'indiquent en inscrivant la mention «CONFIDENTIEL» sous le numéro du dossier ainsi que par la désignation précise des éléments qui sont confidentiels et de la disposition législative ou l'ordonnance qui fonde la confidentialité. Dans ce dernier cas, une copie de l'ordonnance est déposée au greffe de la Cour en même temps que l'avis d'appel ou la demande de permission d'appeler; lorsque la copie de l'ordonnance n'est pas disponible à cette date, elle doit être déposée dans le délai fixé par le greffier.

Toute autre partie doit signaler, par écrit, toute correction ou ajout qu'elle estime nécessaire et joindre une copie de l'ordonnance, le cas échéant.

Dans chaque acte de procédure subséquent renvoyant à un élément confidentiel, la confidentialité est rappelée par la mention «CONFIDENTIEL» sous le numéro du dossier.

**9. Reliure rouge.** Les éléments confidentiels d'un mémoire ou d'un exposé sont regroupés dans un volume distinct. Pour signaler la confidentialité d'un tel volume (ou de tout le dossier, le cas échéant), lorsqu'il est produit sur support papier, le dos (boudin ou ruban) de la reliure est rouge et la mention «CONFIDENTIEL» est apposée sur la couverture, en caractères rouges. De même, le caractère confidentiel de la version technologique de ce volume doit être indiqué d'une manière claire.

**10. Élément cacheté.** Tout objet confidentiel ou autre élément confidentiel produit sur support papier est déposé dans un contenant scellé ou sous pli cacheté, selon le cas, dûment identifié et portant la mention «CONFIDENTIEL». Lorsqu'il est produit sur support technologique, son caractère confidentiel doit être indiqué d'une manière claire.

**11. Accès restreint.** L'accès à un dossier confidentiel ou à l'élément confidentiel d'un dossier est restreint. Lorsque l'accès à un dossier ou à un document est restreint par la loi ou une ordonnance judiciaire, seules peuvent les consulter ou en prendre copie les parties ou les personnes autorisées par la loi, une ordonnance judiciaire, la Cour ou l'un de ses juges.

### III – MOYENS TECHNOLOGIQUES

**12. Version technologique.** Les parties font parvenir au greffe de la Cour une version technologique de la version papier de leurs actes de procédure, de leurs mémoires ou d'exposés ou de tout autre document.

Outre les exigences du présent règlement, la confection, le dépôt ou la transmission de cette version technologique sont régis par les directives du juge en chef et les avis du greffier ou par l'ordonnance de la Cour ou d'un juge.

**13. Greffe numérique.** Le dépôt ou la transmission d'un acte de procédure, mémoire, exposé ou autre document au moyen du greffe numérique de la Cour est régi par les directives du juge en chef et les avis du greffier, lesquelles prévoient également les normes de confection des documents ainsi déposés ou transmis.

**14. Audience par un moyen technologique.** La Cour ou un juge peut, de son propre chef, donner aux parties le choix de procéder par visioconférence ou en personne et peut aussi ordonner qu'une audience se tienne par visioconférence ou, lorsque cela est impossible, par audioconférence.

Dans les autres cas, la partie qui souhaite être entendue par visioconférence en fait aussitôt que possible la demande au greffier, par écrit. Le juge qui doit présider l'audience statue sur la demande, en tenant compte notamment des moyens technologiques dont disposent la Cour et les parties. Lorsqu'il est impossible de procéder par visioconférence, le juge peut autoriser la tenue d'une audioconférence.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent à l'audience qui doit se tenir devant le greffier, avec les adaptations nécessaires.

Les parties collaborent aux démarches nécessaires à la tenue d'une telle audience.

### IV – GREFFE

**15. Heures d'ouverture.** Sauf exception, le greffe est ouvert du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30, heure locale. Les jours d'ouverture sont indiqués sur le site Web de la Cour.

**16. Registre.** Le greffier tient un registre sur support technologique (le plumitif) et y consigne, pour chaque dossier, toutes les indications pertinentes, notamment les coordonnées des parties et des avocats, la réception de documents et les incidents de l'appel.

**17. Communications.** Pour joindre les parties et les avocats, le greffier utilise leurs dernières coordonnées connues. Les parties et leurs avocats doivent aviser le greffier sans délai de tout changement de leurs coordonnées.

La partie non représentée par avocat inscrit dans chaque acte de procédure ses coordonnées.

L'avocat inscrit dans chaque acte de procédure son nom, celui de sa société ou de son organisation et ses coordonnées complètes (dont l'adresse courriel, le code d'impliqué permanent et, le cas échéant, le numéro de casier).

**Changement d'avocat ou retrait de mandat.** Une partie peut changer d'avocat en signifiant aux autres parties et au greffier, de même qu'à l'ancien avocat, un avis de changement dans lequel figurent les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel du nouvel avocat. Une partie qui ne désire plus être représentée par avocat doit signifier aux autres parties, à son avocat et au greffier un avis pour les en informer dans lequel elle fournit ses coordonnées complètes (dont son adresse courriel, le cas échéant).

La décision de changer d'avocat ou de ne plus être représentée est sans effet sur la date d'audition à moins qu'un juge n'en décide autrement.

**Cesser d'occuper.** Pour être autorisé à cesser d'occuper, un avocat doit déposer une demande à cet effet devant un juge, et ce, que la date d'audition au fond ait été fixée ou non.

**18. Accès à un dossier.** La consultation d'un dossier ou le retrait d'un document se fait sous l'autorité du greffier.

Une copie d'un document non confidentiel n'est remise que sur paiement des droits exigibles.

## V – ACTES DE PROCÉDURE

**19. Présentation.** L'acte de procédure déposé sur support papier est imprimé sur un papier blanc de bonne qualité, de format « lettre » (21,5 cm par 28 cm). L'acte de procédure et ses annexes sont paginés en continu.

Les actes de procédure manuscrits ne sont acceptés que s'ils sont aisément lisibles et intelligibles.

Le texte est présenté sur le recto des pages, à au moins un interligne et demi, sauf les citations, qui sont à interligne simple et en retrait. La police Arial de taille 12 doit être utilisée pour l'ensemble du texte. Par exception, la police Arial de taille 11 peut être employée pour les citations et la police Arial de taille 10 pour les notes infrapaginales. Les marges ne doivent pas être inférieures à 2,5 cm.

**Signature.** Tout acte de procédure doit être signé par la partie ou son avocat.

**20. Désignation des parties.** Est indiquée, sous le nom de chaque partie, sa position en appel en lettres majuscules, suivie, en minuscules, de sa position en Cour supérieure ainsi que celle en première instance.

L'intervenant en première instance est désigné APPELANT, INTIMÉ ou MIS EN CAUSE, selon le cas. Seul celui qui n'intervient qu'en appel sera désigné INTERVENANT.

La position en appel du décideur visé par un pourvoi en contrôle judiciaire est celle de MIS EN CAUSE.

**21. Titre.** Le titre, inscrit sur la première page de l'acte de procédure, indique la partie qui le dépose, sa nature, sa date et, s'il comporte une demande, la disposition sur laquelle elle se fonde.

**22. Modification.** En cas de modification d'un acte de procédure, les ajouts et les substitutions sont soulignés et signalés dans la marge au moyen d'un trait vertical;

les suppressions sont indiquées par une rature ou par un pointillé entre crochets et signalés dans la marge au moyen d'un trait vertical. Le titre de l'acte de procédure indique qu'il s'agit d'un acte modifié.

**23. Signification.** Les actes de procédure ainsi que les documents joints sont signifiés de la manière prévue au Code de procédure pénale.

**Absence de comparution.** En cas d'appel par le poursuivant, si l'intimé ne produit pas d'acte de comparution au dossier, tout acte de procédure ou document déposé au dossier de la Cour doit lui être signifié.

## VI – AVIS D'APPEL, DEMANDE DE PERMISSION D'APPELER, DEMANDE EN PROLONGATION DU DÉLAI D'APPEL ET CONSTITUTION DU DOSSIER

**24. Délai.** L'avis d'appel, dans le cas de l'appel de plein droit prévu au troisième alinéa de l'article 292 du Code de procédure pénale, est signifié et déposé dans les dix jours du jugement porté en appel; le délai pour la signification et le dépôt de la **demande de** permission d'appeler est celui prévu à l'article 296 du Code de procédure pénale.

Lorsque l'appelant ou le demandeur n'est pas représenté par avocat, le greffier transmet un exemplaire de l'acte introductif de l'instance d'appel à l'intimé, ce qui tient lieu de signification valide.

L'avis donné au procureur général en vertu des articles 76 à 78 du Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25.01) lui est transmis selon les modalités prévues à ces articles.

**25. Contenu.** Outre les mentions prévues à l'article 8, l'avis d'appel et la demande de permission d'appeler contiennent les renseignements suivants :

- a) l'infraction;
- b) la peine imposée, s'il y a lieu;
- c) la date du jugement porté en appel, du jugement de première instance et de la sentence, le cas échéant;
- d) dans le cas d'un appel portant sur la peine, une mention indiquant que le jugement sur la culpabilité a été porté ou non en appel et, le cas échéant, en indiquer le numéro de dossier;
- e) l'emplacement et la durée du procès en jours;

f) le tribunal de première instance et, le cas échéant, le tribunal ayant rendu la décision en appel ou celle en contrôle judiciaire, ainsi que le ou les numéro(s) du dossier;

g) de façon succincte, en un maximum de 10 pages, les faits et les moyens d'appel (la désignation des parties et les conclusions recherchées étant exclues du décompte des pages);

h) les coordonnées et, le cas échéant, l'adresse courriel de l'appelant ou du demandeur et de son avocat;

i) le nom, les coordonnées et, le cas échéant, l'adresse courriel de l'intimé et, selon le cas, des autres parties et de leurs avocats devant les instances inférieures.

**26. Nombre d'exemplaires.** L'avis d'appel, la demande de permission d'appeler et la demande en prolongation du délai d'appel sont déposés :

a) en un exemplaire dans le cas d'un avis d'appel;

b) en deux exemplaires dans le cas d'une demande présentée à un juge;

c) en quatre exemplaires dans le cas d'une demande présentée à une formation.

**27. Attestation.** Dans les 15 jours du dépôt de l'avis d'appel ou de la date à laquelle la demande de permission d'appeler est accueillie ou déferée, l'appelant signifie aux autres parties et dépose au greffe une attestation certifiant l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) aucune transcription supplémentaire des dépositions n'est nécessaire pour les besoins de l'appel;

b) il a déposé au greffe du tribunal qui a rendu le jugement porté en appel une demande pour obtenir la transcription et les pièces requises;

c) il a donné le mandat à un sténographe de réaliser la transcription et une demande, le cas échéant, pour obtenir aussitôt que possible la transcription et les pièces requises.

**28. Transcription et pièces requises.** Sur demande de l'appelant, le greffier du tribunal qui a rendu le jugement porté en appel fait les démarches nécessaires pour obtenir aussitôt que possible la transcription et les pièces requises. Pour faire cette demande, l'appelant utilise le formulaire disponible au greffe ou sur le site Web de la Cour.

Sur réception, l'appelant met les transcriptions à la disposition des autres parties. Celles-ci peuvent, à leur tour, faire une demande de transcription complémentaire à leurs frais.

Si les parties conviennent d'un exposé conjoint des faits en lieu et place de la transcription, elles en informent dès que possible le greffier de la Cour d'appel.

**29. Paiement des frais.** Lorsque la transcription ou la traduction comporte des frais, le greffier du tribunal ayant rendu le jugement porté en appel peut en exiger le paiement à l'avance et, en tout état de cause, l'appelant n'a pas droit à la transcription tant que les frais n'ont pas été acquittés. Si une partie de la transcription n'est requise que par le poursuivant, il en supporte les frais.

## VII – MISE EN LIBERTÉ PENDANT L'APPEL

**30. Contenu.** L'appelant qui sollicite sa mise en liberté en vertu de l'article 298 ou 314 du Code de procédure pénale indique les conditions qui lui ont été imposées par le tribunal qui a rendu le jugement porté en appel, le cas échéant, ainsi que celles qu'il considère appropriées en appel et joint à sa demande une déclaration sous serment attestant :

a) les endroits où il a résidé durant les trois années avant sa condamnation de même que celui où il entend résider s'il est mis en liberté;

b) le cas échéant, l'emploi qu'il occupait avant sa condamnation et le nom de son employeur de même que l'emploi qu'il compte occuper s'il est mis en liberté;

c) le cas échéant, ses condamnations antérieures, y compris celles prononcées à l'étranger, présentées de manière claire et schématique;

d) le cas échéant, les accusations portées contre lui au Canada et à l'étranger, au moment de la demande;

e) le fait qu'il est titulaire ou non d'un passeport canadien ou étranger ou qu'il a présenté une demande de passeport qui est en traitement;

f) le fait qu'il possède ou non la citoyenneté canadienne.

**Dispense de déclaration sous serment.** Le juge à qui est présentée la demande peut accorder une dispense de déclaration sous serment et s'en remettre à un exposé écrit des faits signés par l'avocat de l'appelant et l'avocat de l'intimé.

**Mise en liberté pendant l'appel à la Cour suprême du Canada.** La demande pour mise en liberté pendant l'appel à la Cour suprême du Canada prévue à l'article 314 du Code de procédure pénale est accompagnée d'une preuve écrite attestant qu'une demande d'autorisation d'appel ou un avis d'appel a été déposé.

## VIII – GESTION DE L'APPEL

**31. Permission d'appeler.** Le juge qui accueille ou défère une demande de permission d'appeler peut, notamment pour favoriser le déroulement efficace de l'appel, décider que les procédures se poursuivent selon la voie accélérée, c'est-à-dire la voie suivie dans le cas d'un appel procédant avec exposés dans des délais raccourcis. Dans un tel cas, le juge gère le dossier et peut notamment fixer la date de l'audience et la durée de l'audition et établir le calendrier pour le dépôt des exposés et autres documents qui doivent être produits.

**32. Demande de gestion.** La partie qui souhaite la tenue d'une conférence de gestion en avise le greffier le plus tôt possible, par écrit, en énonçant les motifs de la demande. Un juge peut également décider d'office de convoquer une telle conférence.

**Ordonnances.** La Cour ou le juge gestionnaire peut rendre toute ordonnance conforme aux exigences de la justice.

**33. Désistement et décès d'une partie.** L'appelant qui veut se désister de son appel ou le demandeur qui veut se désister de sa demande de permission d'appeler dépose un avis de désistement signé par lui-même ou son avocat. Si le désistement est signé par la partie elle-même, cette signature est attestée par une déclaration sous serment ou contresignée par un avocat ou, si l'appelant ou encore le demandeur est détenu, par un officier de l'établissement de détention. L'appelant ou le demandeur doit, s'il est en liberté en vertu de l'article 298 du Code de procédure pénale, se constituer prisonnier dans les trois jours du dépôt de l'acte.

En cas de décès d'une partie, une déclaration de décès est produite sans délai au dossier de la Cour. Une demande peut être présentée à la Cour pour que l'appel se poursuive néanmoins. À défaut de demande, le dossier peut être mis au rôle spécial (art. 310 du Code de procédure pénale).

## IX – MÉMOIRES

**34. Contenu.** Le mémoire de l'appelant comporte son argumentation et trois annexes; celui de l'intimé ou, le cas échéant, du mis en cause ou de l'intervenant comporte son argumentation et, si nécessaire, un complément à l'une ou l'autre des annexes de l'appelant.

**35. Argumentation.** Chaque argumentation est divisée en cinq parties :

a) Partie I (faits) : l'appelant y relate succinctement sa position et les faits. L'intimé peut les commenter et les compléter.

b) Partie II (questions en litige) : l'appelant y pose de manière concise les questions en litige. S'il désire soulever des questions non énoncées dans ses actes de procédure introductifs de l'instance d'appel, il doit en faire mention et les décrire clairement. L'intimé répond aux questions soulevées par l'appelant et peut y ajouter toute question qu'il entend débattre, y compris celles que le tribunal qui a rendu le jugement porté en appel n'a pas retenues ou examinées.

c) Partie III (moyens) : chaque partie y développe ses moyens, avec renvois précis au contenu des annexes. Si une partie demande l'application du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 286 du Code de procédure pénale, elle le mentionne et fait valoir ses arguments à cet égard.

d) Partie IV (conclusions) : chaque partie y formule de façon précise les conclusions recherchées.

e) Partie V (sources) : chaque partie y dresse une liste de ses sources selon l'ordre de l'argumentation, avec renvois aux paragraphes où elles sont citées.

**36. Exposé conjoint des faits.** Les parties peuvent convenir d'un exposé conjoint des faits au lieu d'avoir recours à la transcription des dépositions et des pièces ou d'une partie de celles-ci. Cet exposé conjoint des faits est reproduit par l'appelant immédiatement après la partie V de son argumentation, sauf instruction contraire d'un juge.

**37. Nombre de pages.** Les parties I à IV de l'argumentation n'excèdent pas 30 pages, sauf avec la permission d'un juge, notamment lorsqu'en raison de la nature et de la complexité de l'appel, une argumentation plus élaborée est requise.

Lorsque l'intervention est le fait du procureur général du Québec, du procureur général du Canada, du directeur des poursuites criminelles et pénales ou du Service des poursuites pénales du Canada, les parties I à IV de l'argumentation de l'intervenant n'excèdent pas 30 pages, à moins qu'un juge en décide autrement. Le nombre de pages de l'argumentation de tout autre intervenant est déterminé par le juge qui autorise l'intervention.

**38. Annexes.** Les annexes du mémoire de l'appelant comprennent :

a) Annexe I: le jugement porté en appel ainsi que le jugement de première instance; lorsque le jugement et ses motifs n'existent qu'en version manuscrite, une transcription typographique doit être fournie;

b) Annexe II:

i. l'avis d'appel et, le cas échéant, la demande de permission d'appeler et le jugement accordant cette permission ou déférant la demande à une formation;

ii. le constat d'infraction et les actes de procédure présentant un intérêt pour l'appel dont était saisi le tribunal de première instance et la Cour supérieure, ainsi que les procès-verbaux de l'instruction au fond en première instance et en Cour supérieure;

iii. les dispositions législatives et réglementaires invoquées, autres que celles de la Loi constitutionnelle de 1982 (constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, c. 11), du Code de procédure pénale, du Code criminel (L.R.C. 1985, ch. C-46), de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, ch. 19), de la Loi sur la preuve au Canada (L.R.C. 1985, ch. C-5), de la Loi d'interprétation (L.R.C. 1985, ch. I-21) et de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1), en français et en anglais, si disponibles;

c) Annexe III: les pièces et dépositions ou extraits de pièces et de dépositions nécessaires pour permettre à la Cour de trancher les questions en litige.

**39. Mentions finales.** À la dernière page du mémoire, son auteur:

a) atteste que le mémoire est conforme au présent règlement et que sa version technologique respecte en tous points les exigences requises;

b) s'engage à mettre à la disposition des autres parties, sans frais, les dépositions obtenues sur support papier ou technologique;

c) indique le temps souhaité pour sa plaidoirie ou, le cas échéant, le temps fixé par un juge ou par la Cour, ce qui, dans le cas de l'appelant, inclut la réplique;

d) appose sa signature.

**40. Présentation.** La présentation du mémoire obéit aux règles suivantes:

a) **Couleur.** La couverture est jaune pour l'appelant, verte pour l'intimé et grise pour les autres parties.

b) **Couverture.** Sur la couverture sont inscrits:

i. le numéro de dossier en appel;

ii. le tribunal qui a rendu le jugement porté en appel, le district judiciaire, le nom du juge, la date du jugement et le numéro du dossier;

iii. la désignation des parties (voir art. 20 du présent règlement);

iv. le titre du mémoire avec la mention de la position de la partie en appel;

v. le nom de son auteur (qui l'atteste) et ses coordonnées ainsi que ceux des avocats des autres parties. Faute d'espace, les noms et les coordonnées des autres avocats sont inscrits sur la page subséquente;

c) **Table des matières.** Le premier volume du mémoire comporte, au début, une table des matières générale et chaque volume subséquent, une table de son contenu;

d) **Pagination.** La pagination du mémoire est placée en haut de page et est centrée. Elle est faite en continu;

e) **Interligne, caractères et marges.** Le texte de l'argumentation est présenté à au moins un interligne et demi, sauf les citations, qui sont à interligne simple et en retrait, et les notes infrapaginales, qui sont à interligne simple. La police Arial de taille 12 doit être utilisée pour l'ensemble du texte. Par exception, la police Arial de taille 11 peut être employée pour les citations et la police Arial de taille 10 pour les notes infrapaginales. Les marges ne doivent pas être inférieure à 2,5 cm;

f) **Numérotation des paragraphes.** Les paragraphes de l'argumentation sont numérotés;

g) **Impression.** L'argumentation et l'annexe I sont imprimées sur les pages de gauche, les autres annexes, recto verso, le tout sur papier de format « lettre » (21,5 cm par 28 cm);

h) **Nombre de feuilles.** Chaque volume compte au plus 225 feuilles;

i) **Volumes.** Les volumes sont numérotés sur la couverture et sur la tranche inférieure. La séquence des pages y est aussi inscrite.

j) **Pièces.** Les pièces reproduites dans le mémoire doivent répondre aux exigences suivantes:

i. les pièces doivent être lisibles. Le document manuscrit qui ne l'est pas doit être accompagné d'une transcription typographique à moins d'une dispense totale ou partielle du greffier à la suite d'une demande écrite et signifiée aux autres parties;

ii. l'élément de preuve reproduit sur support technologique (par exemple, un enregistrement sonore ou vidéo) doit être lisible et intelligible; à cette fin, le greffier publie un avis indiquant les types de fichier qui sont lisibles par les moyens dont dispose la Cour. Pour les autres types de fichiers, une autorisation du greffier doit être obtenue afin de produire ces fichiers avec le mémoire. Une transcription typographique des enregistrements sonores ou vidéos doit y être jointe à moins d'une dispense totale ou partielle du greffier à la suite d'une demande écrite et signifiée aux autres parties;

iii. les copies de photographies doivent être nettes;

iv. les pièces sont reproduites en suivant l'ordre des cotes. La reproduction de chacune commence sur une page nouvelle qui porte en titre la cote, la date et la nature de la pièce;

*k) Dépositions.* La reproduction de chaque déposition commence sur une page nouvelle qui porte en titre le nom du témoin en majuscules, puis son prénom en minuscules, ainsi que les mentions suivantes, en abrégé et entre parenthèses :

i. la position de la partie qui l'a fait entendre;

ii. le stade de l'instruction (preuve principale, défense, contre-preuve);

iii. le stade du témoignage (interrogatoire, contre-interrogatoire, réinterrogatoire);

Le titre des autres pages reprend le nom du témoin et les mentions abrégées.

*l) Format « quatre en une ».* Sur permission du greffier obtenue préalablement au dépôt du mémoire à la suite d'une demande écrite pour des raisons sérieuses d'accès à la justice et signifiée aux autres parties, les dépositions peuvent être reproduites sur support papier en format quatre pages en une, en utilisant une police de style Arial de taille 10 ou son équivalent. Les quatre pages comportent un maximum de 25 lignes numérotées à gauche et se suivent à la verticale. La pleine page ne comporte qu'un titre (correspondant au début du texte).

**41. Nombre d'exemplaires.** Les parties déposent au greffe leur mémoire prévu aux articles 304 et 305 du Code de procédure pénale en cinq exemplaires sur support papier, et, conformément à l'article 12 du présent règlement, fait parvenir au greffe une version technologique de la version papier. Dans ce même délai, elles en signifient un exemplaire sur support papier aux autres parties. La preuve de signification est déposée au greffe dans les trois jours ouvrables suivant le dépôt.

Dans les 90 jours du dépôt du mémoire de l'appelant, le mis en cause et l'intervenant font de même.

La version technologique du mémoire doit être signifiée aux autres parties avant ou en même temps qu'elle est transmise à la Cour.

Avec le consentement des parties ou de leurs avocats, la signification peut être faite par moyen technologique seulement, sans remise d'un exemplaire sur support papier ou encore avec remise d'un exemplaire papier dans le délai que les parties ou leurs avocats auront fixé de concert. En pareil cas, la preuve de signification du mémoire par moyen technologique à l'intérieur du délai prévu au présent article doit être accompagnée du consentement écrit du destinataire à l'une ou l'autre de ces façons de faire.

**42. Non-conformité.** Si un mémoire n'est pas conforme aux exigences du présent règlement, le greffier avise son auteur des éléments à corriger et lui accorde un délai pour ce faire; il en informe les autres parties.

Faute de correction dans le délai imparti, le mémoire est refusé. La décision du greffier peut être révisée par un juge à la suite d'une demande déposée dans les 10 jours du refus.

## X – EXPOSÉS

**43. Contenu et présentation.** Un exposé est un document tenant lieu de mémoire dans le cas d'un appel procédant par la voie accélérée.

Sous réserve du troisième alinéa, les articles 34 à 36 ainsi que 38 à 42 du présent règlement s'appliquent aux exposés.

Les parties I à IV de l'argumentation n'excèdent pas dix pages, sauf si la Cour ou un juge en décide autrement, notamment lorsqu'en raison de la nature et de la complexité de l'appel, une argumentation plus élaborée est requise.

## XI – CAHIER DE SOURCES

**44. *Cahier de sources.*** Chaque partie peut déposer un cahier de sources contenant la jurisprudence ou la doctrine qu'elle estime pertinente. Elle peut également ajouter à ce cahier des dispositions législatives ou réglementaires ne figurant pas déjà dans l'annexe II de son mémoire ou de son exposé.

Les passages pertinents de ces sources sont signalés par un soulignement, un surlignement ou un trait vertical dans la marge.

Le texte des arrêts de la Cour suprême du Canada est celui qu'elle publie dans ses recueils ou, à défaut, celui qui est disponible avant sa publication.

Les textes de jurisprudence ou de doctrine peuvent être réduits aux seuls extraits pertinents accompagnés de la page précédente et de la page suivante, en y joignant le sommaire, s'il est disponible.

Sur la page couverture de chacun des volumes du cahier de sources sont inscrits : le numéro du dossier d'appel, la désignation des parties, le titre et la position de la partie qui le dépose.

Lorsque le cahier de sources est déposé sur support papier, il est imprimé recto verso, en format « lettre » (21,5 cm par 28 cm), les sources étant séparées les unes des autres par des onglets numérotés.

**45. *Arrêts réputés faire partie du cahier de sources.*** La Cour publie une liste des arrêts que les parties sont exemptées de reproduire dans leur cahier de sources. Cette liste peut être consultée au greffe et sur le site Web de la Cour.

**46. *Dépôt.*** Le cahier de sources est déposé auprès de la Cour sur support technologique, à moins que le greffier n'exige ou ne permette un ou des exemplaires sur support papier.

Dans le cas d'un appel sur le fond, le cahier de sources est signifié et déposé 40 jours avant l'audition de l'appel dans le cas de l'appelant et 30 jours avant dans le cas de l'intimé, du mis en cause ou de l'intervenant.

Dans le cas d'une demande présentée à la Cour, le cahier de sources doit être signifié et déposé au moins cinq jours ouvrables avant la date de l'audition de la demande.

Dans le cas d'une demande présentée à un juge, il doit être signifié et déposé au plus tard deux jours ouvrables avant la date de l'audition de la demande ou dès que possible s'il s'agit d'une demande de mise en liberté provisoire.

Dans le cas d'une demande présentée au greffier, il doit être signifié et déposé aussitôt que possible avant l'audition de la demande.

Les modalités du dépôt du cahier de sources peuvent être complétées par un avis du greffier ou par une ordonnance de la Cour ou d'un juge.

## XII – DEMANDES

**47. *Présentation et contenu.*** Une demande n'exécède pas 10 pages, en excluant la désignation des parties et les conclusions recherchées. Celle qui est adressée à la Cour est déposée en quatre exemplaires sur support papier, celle qui est adressée à un juge ou au greffier, en deux exemplaires sur support papier et, conformément à l'article 12 du présent règlement, la partie fait parvenir au greffe une version technologique de la version papier.

Une partie peut demander d'être dispensée de déposer sur support papier les documents accompagnant la demande, ou certains de ces documents, lorsque toutes les parties à la demande consentent à ce qu'ils soient déposés en version technologique. La demande est faite par écrit et déposée au greffe de la Cour, avec copie aux autres parties, et tranchée par un juge dans le cas d'une demande à la Cour ou à un juge, ou par le greffier dans le cas d'une demande au greffier.

**48. *Déclaration sous serment.*** Toute demande qui comporte des allégations portant sur des faits qui n'apparaissent pas au dossier est appuyée d'une déclaration sous serment d'une personne qui a une connaissance personnelle de ces faits.

**49. *Calendrier des jours de présentation.*** Le greffier publie sur le site Web de la Cour le calendrier des jours d'audition des demandes devant la Cour, un juge ou le greffier.

**50. *Date et délais de présentation.*** Une demande est accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation ainsi que la salle où elle sera présentée.

La demande est signifiée aux autres parties et est déposée au greffe dans les délais suivants :

a) lorsqu'elle s'adresse à la Cour, au moins dix jours ouvrables avant sa date de présentation;

b) lorsqu'elle s'adresse à un juge, au moins cinq jours ouvrables avant sa date de présentation, sauf pour les demandes pour mise en liberté et pour modifier les conditions de mise en liberté faites en vertu de des articles 298 ou 314 du Code de procédure pénale pour lesquelles le délai de présentation est celui prévu à l'article 298 du Code de procédure pénale;

c) lorsqu'elle s'adresse au greffier, au moins deux jours ouvrables avant la date de sa présentation.

La preuve de la signification doit être jointe à la demande déposée au greffe.

Pour que la demande soit entendue à la date prévue dans l'avis de présentation, tous les documents nécessaires à son étude doivent y être joints, et ce, dans les délais prévus au deuxième alinéa. À défaut, l'audition de la demande est reportée à une date déterminée par le greffier, qui en informe les parties. Si la date ainsi déterminée ne convient pas, il revient au demandeur de signifier un nouvel avis de présentation de sa demande, sans quoi celle-ci sera entendue à cette date.

Pour une demande adressée à la Cour, le demandeur réserve auprès du greffier le jour de sa présentation et dépose sa demande dans les cinq jours ouvrables de la date à laquelle il a fait cette réservation. À défaut de déposer la demande dans ce délai, la réservation est annulée sans autre avis. Une nouvelle réservation peut toutefois être faite.

**Demande en rejet.** Lorsqu'une demande en rejet d'appel est présentée par le poursuivant, elle est signifiée à l'appelant et, le cas échéant, à son avocat, à moins qu'un juge n'en ordonne autrement.

**51. Documents joints.** Chaque exemplaire d'une demande doit être accompagné d'une copie des documents nécessaires à son étude, séparés par des onglets numérotés, sauf pour les demandes entendues conjointement, les pièces jointes pour l'une pouvant être utilisées pour l'étude des autres. Lorsque le jugement n'existe qu'en version manuscrite, une transcription typographique doit en être fournie.

Les documents ainsi annexés à la demande doivent être précédés d'une table des matières renvoyant aux numéros des onglets et des pages. La demande et ses annexes doivent former un tout. Leur version papier doit être agrafée, boudinée ou autrement reliée.

La Cour, le juge ou le greffier peut exiger la production d'un document qui n'est pas joint à la demande. Le greffier en avise alors le demandeur et donne à celui-ci un délai

pour produire le document requis. Si celui-ci n'est pas déposé dans le délai imparti, l'audition de la demande est reportée à une date déterminée par le greffier, qui en informe les parties. Si la date ainsi déterminée ne convient pas, il revient au demandeur de signifier aux autres parties un nouvel avis de présentation de sa demande, sans quoi celle-ci sera entendue à cette date.

Sous réserve de l'article 58 du présent règlement, la partie qui souhaite déposer des documents complémentaires au soutien de sa contestation orale de la demande doit le faire dans les délais prévus à l'article 46, selon le cas. Elle doit de même en signifier copie aux autres parties.

**52. Heure de présentation.** Une demande adressée à la Cour ou à un juge est présentée à 9 h 30, celle qui est adressée au greffier, à 9 h. Les parties peuvent cependant être convoquées à une autre heure.

**53. Demande informée.** La Cour ou un juge, selon le cas, peut, avant l'audience, retirer du rôle une demande informée à sa seule lecture. Le greffier en avise alors les parties.

**54. Dispense de présence.** Sauf pour la mise en liberté, la partie qui déclare par écrit ne pas contester une demande peut demander d'être dispensée de se présenter à l'audition de la demande.

**55. Absence.** En l'absence d'une partie au jour et à l'heure fixés pour l'audition de la demande, la Cour, le juge ou le greffier peut entendre les parties présentes et statuer, si les circonstances le justifient, sans entendre la partie absente dûment avisée, ou encore ajourner l'audition aux conditions déterminées.

**56. Demande d'ajournement.** La partie qui souhaite un ajournement en fait la demande par écrit en s'adressant au greffier, dès que possible. La Cour, le juge ou le greffier, le cas échéant, en décide ou en reporte l'examen au début de l'audience. Dans sa demande, la partie précise la raison pour laquelle elle sollicite l'ajournement et indique si la ou les autres parties y consentent ou non. Elle propose également une nouvelle date d'audition à laquelle toutes les parties sont disponibles si la demande d'ajournement devait être accueillie.

**57. Demande pour permission de présenter une preuve nouvelle.** La partie qui requiert la permission de déposer une preuve nouvelle conformément au deuxième alinéa de l'article 312 du Code de procédure pénale doit d'abord présenter une demande indiquant en quoi elle a fait preuve de diligence raisonnable à l'égard de l'obtention de cette preuve et en quoi celle-ci est pertinente, plausible et, si on y ajoute foi, susceptible d'influer sur le résultat.

**Avis et modalités.** La partie qui présente une telle demande en informe dès que possible les autres parties et tente d'établir avec celles-ci un échéancier et des modalités relatives à l'échange des documents pertinents et aux contre-interrogatoires, le cas échéant. Cet échéancier et les modalités proposées sont soumis à la Cour ou au juge gestionnaire, le cas échéant.

**Jugement en deux étapes.** Saisie de la demande, la Cour, dans une première étape, permet ou refuse que soit recueillie la preuve proposée en prévoyant, s'il y a lieu, les modalités et l'échéancier pour la recueillir et procéder aux contre-interrogatoires. Saisie du fond de l'appel, la Cour décide ensuite de l'admissibilité de cette preuve.

**58. Plaidoiries.** Une demande est contestée oralement, sauf permission, obtenue avant l'audience, de la Cour, du juge ou du greffier, selon le cas.

Dans le cas d'une demande présentée à un juge ou au greffier, les autres parties doivent aviser le greffier de leur intention de contester ou non la demande. S'il s'agit d'une demande pour mise en liberté, l'intimé indique les conditions qu'il considère appropriées, le cas échéant.

Lors de l'audition d'une demande, chaque partie ne peut faire entendre qu'un seul avocat, sauf permission de la Cour, du juge ou du greffier, selon le cas.

**59. Enregistrement.** La reproduction des débats qui ont eu lieu lors de l'audition d'une demande n'est fournie que sur support technologique, en format audio seulement, moyennant paiement des droits exigibles; celle du jugement rendu à l'audience doit être autorisée par la Cour, le juge ou le greffier, selon le cas, et n'est fournie que sur support technologique, en format audio seulement.

Le formulaire de demande est disponible au greffe et sur le site Web de la Cour.

### XIII – ASSISTANCE INADÉQUATE DE L'AVOCAT

**60. Allégation d'assistance inadéquate de l'avocat.** L'appelant ou le demandeur qui allègue l'assistance inadéquate de l'avocat qui le représentait en première instance ou devant la Cour supérieure en avise ce dernier en lui signifiant une copie des procédures écrites contenant cette allégation. Les parties doivent remplir le formulaire requis, disponible au greffe et sur le site Web de la Cour, dans le délai indiqué sur le document.

**Réponse de l'avocat.** Si l'avocat désire répondre, il en informe par écrit le greffier, avec copie aux parties, et indique les modalités qui lui paraissent appropriées pour faire part de son point de vue.

**Gestion.** Un juge peut, dans le cadre d'une conférence de gestion, tenter d'amener les parties à s'entendre sur les modalités à suivre pour recueillir la preuve ou, lorsque cela est nécessaire, imposer de telles modalités et un échéancier.

**Preuve nouvelle.** Les parties présentent les demandes appropriées afin d'être autorisées à déposer la preuve nouvelle conformément au deuxième alinéa de l'article 312 du Code de procédure pénale.

### XIV – CONFÉRENCE DE FACILITATION PÉNALE

**61. Formulaire de demande.** Les parties représentées par avocat qui souhaitent la tenue d'une conférence de facilitation pénale utilisent le formulaire disponible au greffe et sur le site Web de la Cour. Le juge qui préside la conférence peut demander aux parties de lui fournir la documentation requise. Le dépôt de la demande suspend les délais afférents au déroulement de l'instance d'appel, notamment ceux prévus aux articles 304 et 305 du Code de procédure pénale.

**Participation.** Seuls les avocats y participent à moins que, du consentement des parties, une autre personne n'y soit autorisée par le juge. Le juge facilite la discussion et favorise les échanges, qui ne sont pas enregistrés.

**Confidentialité.** Les avocats s'engagent, par écrit, à garder confidentielle la teneur des échanges. Si la conférence permet de trouver une solution, le juge qui l'a présidée peut être membre de la formation qui rendra l'arrêt. Dans le cas contraire, il ne peut participer à l'audition de l'appel.

### XV – RÔLES D'AUDIENCE

**62. Déclaration de mise en état.** Lorsque la date de l'audience n'a pas été déterminée au préalable par la Cour, un juge ou le greffier et que l'appel est prêt à être entendu, le greffier délivre une déclaration de mise en état et la transmet aux avocats et aux parties non représentées.

**63. Rôle d'audience.** Le greffier dresse les rôles d'audience en respectant autant que possible l'ordre chronologique des déclarations de mise en état, sous réserve des priorités édictées par la loi ou accordées par ordonnance. Il y inscrit le temps alloué à chaque partie pour sa plaidoirie, la réplique y comprise.

**64. Priorités édictées par la loi.** Le greffier publie sur le site Web de la Cour les priorités édictées par la loi.

**65. Priorités accordées par ordonnance.** Le juge en chef ou le juge qu'il désigne peut, d'office ou sur demande, ordonner qu'une affaire soit entendue prioritairement. La demande à cet effet est présentée au jour et à l'heure convenus avec le greffier. Elle est signifiée aux autres parties et déposée au greffe au moins cinq jours ouvrables avant sa présentation.

**66. Avis d'audition.** Le greffier avise les avocats et les parties non représentées du jour d'audition de leur appel en leur faisant parvenir le rôle d'audience au moins 60 jours à l'avance, sous réserve de tout changement devant y être apporté. Le rôle est également disponible au greffe et publié sur le site Web de la Cour.

**67. Demande d'ajournement.** La partie qui souhaite un ajournement en fait la demande par écrit en s'adressant au greffier, dès que possible. Le président de la formation en décide ou en reporte l'examen au début de l'audience. Dans sa demande, la partie précise la raison pour laquelle elle sollicite l'ajournement et indique si les autres parties y consentent.

#### XVI – AUDIENCES DE LA COUR

**68. Ordre du jour.** Les audiences de la Cour débutent à 9 h 30. Le greffier peut convoquer les parties à une autre heure pour l'audition de leur appel. Les affaires sont entendues à tour de rôle. Une affaire peut, si les circonstances le justifient, être entendue en l'absence d'une partie dûment avisée.

**69. Plaidoirie.** La plaidoirie d'une partie (à l'exclusion de la réplique) peut être scindée et présentée par deux avocats.

**70. Plan de plaidoirie et recueil condensé.** Une partie peut produire un plan de plaidoirie d'au plus deux pages. Elle peut y joindre un recueil condensé reproduisant, avec onglets numérotés, les seuls extraits de son mémoire ou de son exposé et des sources qu'elle entend citer en plaidoirie.

La partie peut produire ce plan et ce recueil condensé avant l'audience ou au début de celle-ci. Elle doit en remettre quatre exemplaires à la Cour et un à l'autre partie. Toutefois, si la partie participe à l'audience par un moyen technologique, elle doit faire parvenir à la Cour les exemplaires requis de ces documents et les signifier aux autres parties au plus tard le jour ouvrable précédant la date de l'audience.

**71. Enregistrement.** La reproduction des débats n'est fournie que sur support technologique, en format audio seulement, moyennant paiement des droits exigibles; celle

du jugement rendu à l'audience doit être autorisée par la Cour et n'est fournie que sur support technologique, en format audio seulement.

Le formulaire de demande est disponible au greffe et sur le site Web de la Cour.

**72. Renonciation à une audience.** De consentement, les parties peuvent demander qu'un appel soit décidé sur le vu du dossier. La Cour peut exiger que le défendeur y consente personnellement.

Le greffier informe alors les parties de la date de la mise en délibéré de l'appel et de l'identité des juges de la formation.

Ceux-ci peuvent, à tout moment du délibéré, s'ils estiment qu'une audience est nécessaire, renvoyer l'affaire au greffier pour qu'elle soit inscrite pour audience.

**73. Dépôt d'un arrêt.** Lorsqu'un arrêt est déposé, le greffier en transmet une copie à toutes les parties ou à leurs avocats, au greffe et au juge du jugement porté en appel et au greffe et au juge du jugement de première instance.

#### XVII – DISPOSITIONS DIVERSES

**74. Application du règlement.** Le présent règlement s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toutes les procédures portées devant la Cour qui sont visées par les dispositions faisant partie du chapitre XII du Code de procédure pénale.

**75. Délai.** Tout délai imparti par le présent règlement peut être prorogé ou abrégé par la Cour, un juge ou le greffier, avant ou après son expiration, si les fins de la justice le justifient, notamment pour favoriser l'accès à la justice. La décision du greffier peut être révisée par un juge sur demande déposée dans les 10 jours de la date de la décision.

**76. Dispense.** Le greffier peut dispenser une partie de l'observation d'une disposition du présent règlement portant sur des formalités de présentation des actes de procédure si les circonstances le justifient, notamment pour favoriser l'accès à la justice. Il verse une note au dossier ou appose une mention sur le document qui bénéficie de la dispense.

**77. Fermeture d'un dossier inactif.** Si un dossier demeure inactif plus d'un an, le greffier peut, après avoir donné l'occasion aux parties d'être entendues, déclarer le dossier fermé.

Sur présentation d'une demande, un juge peut fixer les conditions pour le réactiver.

**78. *Avis du greffier.*** Le greffier peut publier des avis pour expliquer ou préciser le présent règlement ou l'usage devant la Cour.

**79. *Application différente.*** Le juge en chef peut inviter les avocats à appliquer les règles portant sur des formalités de façon différente de ce qui est prévu au présent règlement, lorsque les circonstances le justifient.

**80. *Application du Code de procédure civile.*** Sauf en cas d'incompatibilité avec le Code de procédure pénale ou le présent règlement, les dispositions du Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25.01) et du Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile (RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.01) s'appliquent aux appels en matière pénale.

#### XVIII – DISPOSITION TRANSITOIRE

**81. *Disposition transitoire.*** Les règles applicables avant l'entrée en vigueur du présent règlement continuent de s'appliquer, sauf celles qui concernent les demandes, les cahiers de sources ainsi que celles du chapitre 3 (moyens technologiques), à toutes les instances pour lesquelles l'avis d'appel, la demande de permission d'appeler ou la demande en prolongation du délai d'appel ont été déposés avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Les parties peuvent toutefois convenir de soumettre le pourvoi au présent règlement.

#### XIX – ENTRÉE EN VIGUEUR

**82. *Entrée en vigueur.*** Le présent règlement remplace le Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière pénale (chapitre C-25.1, r. 0.1). Il entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84884



**A.M., 2025-03****Arrêté numéro V-1.1-2025-03 du ministre des Finances en date du 16 janvier 2025**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 6.1<sup>o</sup>, 6.2<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1081);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n<sup>o</sup> 3 du 27 janvier 2022;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus le 7 janvier 2025, par la décision n<sup>o</sup> 2025-PDG-0004;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 16 janvier 2025

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 6.1<sup>o</sup>, 6.2<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup>)

1. L'article 2.3 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans les paragraphes 1 et 1.1 et après « L'émetteur », de « qui n'est pas un fonds d'investissement »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 1.2 et après « If an issuer », de « , other than an investment fund, ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3C.7, de la partie suivante :

### « PARTIE 3D DÉPÔT DE L'APERÇU DU FNB SANS PROSPECTUS

#### **3D.1. Documents exigés pour le dépôt de l'aperçu du FNB**

Le FNB qui dépose un aperçu du FNB sans prospectus provisoire, projet de prospectus ni prospectus définitif procède de la façon suivante :

*a)* s'il est survenu un changement important le touchant et qui concerne l'information présentée dans le dernier aperçu du FNB déposé, il dépose les documents suivants avec cet aperçu du FNB :

*i)* une modification du prospectus correspondant, attestée conformément à la partie 5;

*ii)* un exemplaire de tout contrat important et de toute modification de celui-ci qui n'ont pas encore été déposés;

*b)* au moment de déposer cet aperçu du FNB, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

*i)* un exemplaire de l'aperçu du FNB en question, en version soulignée pour indiquer les changements par rapport au dernier aperçu du FNB déposé, notamment le texte supprimé;

*ii)* s'il est survenu un changement important le touchant et qui concerne l'information présentée dans le dernier aperçu du FNB déposé, les documents suivants :

A) si une modification du prospectus est déposée, un exemplaire du prospectus, en version soulignée pour indiquer les changements par rapport au dernier prospectus déposé, notamment le texte supprimé;

B) la description de tout changement dans les renseignements personnels à transmettre en vertu du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 9.1 depuis sa transmission lors du dépôt du prospectus du FNB ou d'un autre FNB géré par le gestionnaire. ».

3. L'article 10.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 et après « ou de la modification de celui-ci », de « ou, dans le cas de tout aperçu du FNB visé à l'article 3D.1, au plus tard à la date de dépôt de cet aperçu du FNB, ».

4. L'article 17.2 de ce règlement est modifié :

1) par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Le présent article ne s'applique pas au FNB. »;

2) par le remplacement, dans le paragraphe 6, de « de l'inobservation » par « du non-respect ».

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 17.2, des suivants :

**« 17.3. Date de caducité du prospectus du FNB**

1) Le présent article ne s'applique qu'au FNB.

2) Dans le présent article, il faut entendre par « date de caducité », par rapport au placement d'un titre au moyen d'un prospectus, la date qui tombe 24 mois après celle du prospectus antérieur relatif à ces titres.

3) Le FNB ne poursuit pas le placement de titres auxquels s'applique l'obligation de prospectus après la date de caducité, à moins qu'il ne dépose un nouveau prospectus conforme à la législation en valeurs mobilières applicable et que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne vise le nouveau prospectus.

4) Malgré le paragraphe 3, le placement peut se poursuivre pendant un délai de 24 mois après la date de caducité si les conditions suivantes sont remplies:

*a)* le FNB dépose un aperçu du FNB pour chaque catégorie ou série de ses titres au plus tôt 13 mois et au plus tard 11 mois avant la date de caducité du prospectus antérieur;

*b)* le FNB transmet un projet de prospectus au moins 30 jours avant la date de caducité du prospectus antérieur;

c) le FNB dépose un nouveau prospectus au plus tard 10 jours après la date de caducité du prospectus antérieur;

d) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise le nouveau prospectus dans les 20 jours suivant la date de caducité du prospectus antérieur.

5) Le placement des titres qui se poursuit après la date de caducité ne contrevient pas au paragraphe 3 à moins que l'une des conditions prévues au paragraphe 4 ne soit plus respectée.

6) Sous réserve de toute prolongation applicable accordée en vertu du paragraphe 7, dans le cas où l'une des conditions prévues au paragraphe 4 n'a pas été respectée, le souscripteur ou l'acquéreur peut résoudre toute souscription ou tout achat effectué après la date de caducité, en vertu du paragraphe 4, dans un délai de 90 jours à compter du moment où il a eu connaissance du non-respect de la condition.

7) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut, sur demande du FNB, prolonger aux conditions qu'il peut fixer les délais prévus au paragraphe 4 s'il est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

#### « 17.4. Date de caducité du prospectus du FNB – Ontario

En Ontario, la date de caducité du prospectus du FNB prescrite par la législation en valeurs mobilières est reportée à la date tombant 24 mois après celle du prospectus simplifié antérieur de celui-ci conformément à l'article 17.3. ».

6. L'annexe 41-101A2 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la rubrique 17.2 et après l'intitulé, du paragraphe suivant :

« 0.1) La présente rubrique ne s'applique pas au fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres. »;

2<sup>o</sup> dans la rubrique 19.1 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 12, de « pendant le dernier exercice » par « pendant chacun des deux derniers exercices »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 13, de « au cours du dernier exercice » par « au cours de chacun des deux derniers exercices ».

7. L'annexe 41-101A4 de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin de l'instruction 1 de la rubrique 1, de ce qui suit :

*« La date de l'aperçu du FNB déposé conformément au sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 3D.1 du règlement doit se situer dans les trois jours ouvrables suivant son dépôt. La date de l'aperçu du FNB déposé conformément au sous-paragraphe ii du même paragraphe doit correspondre à celle de son dépôt. ».*

### **Dispositions transitoires**

**8.** 1) Sauf en Ontario, le FNB qui a déposé un prospectus ayant été visé avant le 3 mars 2025 est assujéti aux dispositions suivantes :

*a)* le paragraphe 1.1 de l'article 17.2 et l'article 17.3 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus qui sont prévus par le présent règlement ne s'appliquent pas;

*b)* l'article 17.2 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, dans sa version en vigueur le 2 mars 2025, s'applique.

2) En Ontario, le FNB qui a déposé un prospectus ayant été visé avant le 3 mars 2025 est assujéti aux dispositions suivantes :

*a)* les articles 17.3 et 17.4 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus qui sont prévus par le présent règlement ne s'appliquent pas;

*b)* la date de caducité du prospectus d'un FNB prescrite par la législation en valeurs mobilières en Ontario, dans sa version en vigueur le 2 mars 2025, s'applique.

### **Date d'entrée en vigueur**

**9.** 1<sup>o</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 3 mars 2025.

2<sup>o</sup> En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 3 mars 2025.

84920



**A.M., 2025-02****Arrêté numéro V-1.1-2025-02 du ministre des Finances en date du 16 janvier 2025**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 6.1<sup>o</sup>, 6.2<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été approuvé par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n<sup>o</sup> 26 du 29 juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n<sup>o</sup> 3 du 27 janvier 2022;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif le 7 janvier 2025, par la décision n<sup>o</sup> 2025-PDG-0002;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 16 janvier 2025

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 6.1<sup>o</sup>, 6.2<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup>)

1. L'article 2.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, après le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1, du suivant :

«*f*) s'il dépose un aperçu du fonds sans prospectus simplifié, il le dépose sous la forme d'un aperçu du fonds établi conformément à l'Annexe 81-101A3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC. »;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 2.

2. L'article 2.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5.1, du suivant :

« 5.2) L'OPC qui dépose un aperçu du fonds sans prospectus provisoire, projet de prospectus ni prospectus simplifié satisfait aux obligations suivantes :

*a*) s'il est survenu un changement important le touchant et qui concerne l'information présentée dans le dernier aperçu du fonds déposé, il dépose les documents suivants avec cet aperçu du fonds :

*i*) une modification du prospectus simplifié correspondant, attestée conformément à la partie 5.1;

*ii*) un exemplaire de tout contrat important qui n'a pas encore été déposé et de toute modification d'un contrat important qui n'a pas encore été déposée;

*b*) au moment de déposer cet aperçu du fonds, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

*i*) un exemplaire de l'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de ses titres, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, notamment le texte des suppressions;

*ii*) s'il est survenu un changement important le touchant et qui concerne l'information présentée dans le dernier aperçu du fonds déposé, les documents suivants :

A) si une modification du prospectus simplifié est déposée, un exemplaire du prospectus simplifié, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier prospectus simplifié déposé, notamment le texte des suppressions;

B) la description de tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, du sous-paragraphe *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire. ».

3. L'article 2.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 2.5. Date de caducité**

1) Dans le présent article, la « date de caducité » s'entend, par rapport au placement de titres effectué au moyen d'un prospectus simplifié, de la date qui tombe 24 mois après la date du prospectus simplifié antérieur relatif à ces titres.

2) Un OPC ne peut poursuivre le placement de titres auxquels s'applique l'obligation de prospectus après la date de caducité que s'il dépose un nouveau prospectus simplifié conforme à la législation en valeurs mobilières et que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise le nouveau prospectus simplifié.

3) Malgré le paragraphe 2, le placement peut se poursuivre pendant un délai de 24 mois après la date de caducité lorsque les conditions suivantes sont réunies:

*a)* l'OPC dépose un aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de ses titres au plus tôt 13 mois et au plus tard 11 mois avant la date de caducité du prospectus simplifié antérieur;

*b)* l'OPC transmet un projet de prospectus simplifié au moins 30 jours avant la date de caducité du prospectus simplifié antérieur;

*c)* l'OPC dépose un nouveau prospectus simplifié au plus tard 10 jours après la date de caducité du prospectus simplifié antérieur;

*d)* l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise le nouveau prospectus simplifié dans les 20 jours suivant la date de caducité du prospectus simplifié antérieur.

4) Le placement des titres qui se poursuit après la date de caducité ne contrevient pas au paragraphe 2 à moins que l'une des conditions prévues au paragraphe 3 ne soit plus respectée.

5) Sous réserve de toute prolongation applicable accordée en vertu du paragraphe 6, lorsque l'une des conditions prévues au paragraphe 3 n'a pas été respectée, le souscripteur peut résoudre toute souscription effectuée après la date de caducité, en vertu du paragraphe 3, dans un délai de 90 jours à compter du moment où il a eu connaissance du non-respect de cette condition.

6) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut, sur demande de l'OPC, prolonger aux conditions qu'il ou elle détermine les délais prévus au paragraphe 3 s'il ou si elle est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.5, du suivant :

**« 2.5.1. Date de caducité – Ontario**

En Ontario, la date de caducité du prospectus simplifié de l'OPC prescrite par la législation en valeurs mobilières est reportée à la date tombant 24 mois après celle du prospectus simplifié antérieur de celui-ci conformément à l'article 2.5. ».

5. L'annexe 81-101A1 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> dans la rubrique 4.16 de la partie A :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « pendant le dernier exercice » par « pendant chacun des deux derniers exercices »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « au cours de son dernier exercice » par « au cours de chacun de ses deux derniers exercices »;

2<sup>o</sup> dans la partie B :

a) par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le paragraphe 7 de la rubrique 5 et dans le paragraphe 8 de la rubrique 9, de « 12 mois » par « 24 mois »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 7 de la rubrique 6, de « durant son dernier exercice » par « durant chacun de ses deux derniers exercices ».

6. L'annexe 81-101A3 de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin des directives de la rubrique 1 de la partie I, de ce qui suit :

*« La date de l'aperçu du fonds déposé conformément au sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 5.2 de l'article 2.3 du règlement doit se situer dans les trois jours ouvrables suivant son dépôt. La date de l'aperçu du fonds déposé conformément au sous-paragraphe ii du même sous-paragraphe doit correspondre à celle de l'attestation contenue dans le prospectus simplifié modifié connexe. ».*

**Dispositions transitoires**

7. 1) Sauf en Ontario, l'OPC qui a déposé un prospectus simplifié ayant été visé avant le 3 mars 2025 est assujéti aux dispositions suivantes :

*a)* l'article 2.5 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif qui est prévu par le présent règlement ne s'applique pas;

*b)* l'article 2.5 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, dans sa version en vigueur le 2 mars 2025, s'applique.

2) En Ontario, l'OPC qui a déposé un prospectus simplifié ayant été visé avant le 3 mars 2025 est assujéti aux dispositions suivantes :

*a)* les articles 2.5 et 2.5.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif qui sont prévus par le présent règlement ne s'appliquent pas;

*b)* la date de caducité du prospectus simplifié d'un OPC prescrite par la législation en valeurs mobilières en Ontario, dans sa version en vigueur le 2 mars 2025, s'applique.

**Date d'entrée en vigueur**

8. 1<sup>o</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 3 mars 2025.

2<sup>o</sup> En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 3 mars 2025.

84919



**A.M., 2025-04**

**Arrêté numéro V-1.1-2025-04 du ministre des Finances  
en date du 16 janvier 2025**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le  
Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds  
d'investissement

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup> de l'article 331.1  
de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) pré-  
voient que l'Autorité des marchés financiers peut adop-  
ter des règlements concernant les matières visées à ces  
paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'arti-  
cle 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement  
est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers,  
qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la  
Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être  
soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration  
d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article  
prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1  
est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre  
des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publi-  
cation à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date  
ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-106 sur l'information conti-  
nue des fonds d'investissement a été approuvé par  
l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-05 du 19 mai 2005 (2005,  
G.O. 2, 2235);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le  
Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds  
d'investissement a été publié pour consultation au Bulletin  
de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n<sup>o</sup> 3  
du 27 janvier 2022;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le  
Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'informa-  
tion continue des fonds d'investissement le 7 janvier 2025,  
par la décision n<sup>o</sup> 2025-PDG-0001;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans  
modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances  
approuve sans modification le Règlement modifiant le  
Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds  
d'investissement, dont le texte est annexé au présent  
arrêté.

Le 16 janvier 2025

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup>)

1. L'article 9.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) est remplacé par le suivant :

### « 9.2. Dépôt de la notice annuelle

1) Le fonds d'investissement dépose une notice annuelle s'il n'a pas obtenu le visa d'un prospectus dans les 12 mois précédant la clôture de son exercice.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au fonds d'investissement procédant au placement permanent de ses titres qui, dans les 12 mois précédant la clôture de son exercice, a déposé l'un des documents suivants :

*a)* un aperçu du FNB en vertu de l'article 3D.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14);

*b)* un aperçu du fonds en vertu du paragraphe 5.2 de l'article 2.3 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38). ».

2. 1<sup>o</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 3 mars 2025.

2<sup>o</sup> En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 3 mars 2025.

84921



## Projet de règlement

Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1)

### Formation des élus

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la formation des élus municipaux, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre des Affaires municipales, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet, conformément à l'article 8 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), de prévoir les formations que doivent suivre les membres des conseils municipaux et de prescrire toute condition et toute modalité concernant la participation à ces formations.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Chantal Dinel, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Aile Chauveau, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 4J3, téléphone : 418 691-2015, poste 83823, courriel : [chantal.dinel@mamh.gouv.qc.ca](mailto:chantal.dinel@mamh.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Chantal Dinel aux coordonnées mentionnées ci dessus.

*La ministre des Affaires municipales,*  
ANDRÉE LAFORST

## Règlement sur la formation des élus municipaux

Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1, a. 8).

**1.** Tout membre d'un conseil d'une municipalité doit, dans les neuf mois du début de son mandat, suivre une formation admissible dont le contenu obligatoire et la durée minimale sont prévus à l'annexe I.

**2.** Tout membre d'un conseil d'une municipalité qui a déjà rempli l'obligation de formation prévue à l'article 1 doit, dans les neuf mois du début de tout mandat subséquent, suivre une formation admissible dont le contenu obligatoire et la durée minimale sont prévus à l'annexe II.

Ce membre doit également suivre, dans ce délai, une formation admissible de son choix d'une durée minimale de 60 minutes portant sur un thème d'intérêt pour l'exercice de la fonction d'élu municipal.

**3.** Une formation est admissible au sens des articles 1 et 2 lorsque le formateur est reconnu par le ministre et que le contenu de la formation est approuvé par ce dernier.

Le ministre reconnaît les formateurs en fonction de leur expérience et de leur compétence. Il approuve le contenu des formations en fonction de leur qualité et de leur suffisance.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'égard d'une formation visée au deuxième alinéa de l'article 2. Une telle formation est admissible, à l'égard d'un membre d'un conseil municipal, si le conseil dont il est membre en décide ainsi après avoir évalué les critères prévus au deuxième alinéa ainsi que la pertinence de la formation pour l'exercice de la fonction d'élu municipal.

**4.** Le ministre peut exiger la modification ou la mise à jour du contenu de toute formation qu'il a approuvé en avisant le formateur et en lui accordant un délai raisonnable. Il peut retirer son approbation si le formateur ne donne pas suite à sa demande dans le délai accordé.

Le ministre peut, lorsqu'il l'estime justifié, révoquer la reconnaissance qu'il a accordée à un formateur.

**5.** Les frais pour l'inscription à une formation admissible sont à la charge de la municipalité, de même que les frais afférents à la participation à la formation.

**6.** Un formateur doit délivrer une attestation de formation au membre d'un conseil d'une municipalité qui a suivi une formation admissible.

**7.** L'obligation de formation prévue à l'article 1 s'applique à compter de l'élection générale municipale de 2025.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

---

**ANNEXE I**  
(Article 1)

La formation doit porter sur les thèmes suivants et avoir une durée totale minimale de 7 heures 30 minutes répartie comme suit :

- a) Le fonctionnement de la municipalité locale et régionale et du conseil municipal, incluant les sous-thèmes suivants (90 minutes) :
  - Le règlement de régie interne;
  - La transmission préalable de la documentation utile à la prise de décision;
  - La prise de décision;
  - Le processus réglementaire;
  - Les avis publics;
  - La période de questions;
  - Les séances extraordinaires;
  - Les ententes intermunicipales.
  
- b) Les relations entre les instances politiques et administratives de la municipalité, incluant les sous-thèmes suivants (120 minutes) :
  - Le rôle et les responsabilités des élus et l'ingérence politique dans l'administration municipale;
  - Le rôle et les responsabilités des principaux fonctionnaires et employés;
  - L'embauche des fonctionnaires et des employés;
  - Le pouvoir de surveillance, d'enquête et de contrôle du maire et du préfet;
  - La rémunération;
  - La prévention et la gestion des conflits;
  - Le rôle de la Commission municipale du Québec;
  - Le rôle du ministère et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.
  
- c) La gestion budgétaire, les finances et la fiscalité municipales, incluant les sous-thèmes suivants (120 minutes) :
  - Le budget;
  - Le programme triennal d'immobilisations;
  - L'autorisation d'une dépense;
  - Le financement d'une dépense;
  - L'attribution des contrats et la gestion contractuelle;
  - Le rapport financier;
  - Les sources de revenus de la municipalité;
  - Le rôle d'évaluation.

d) L'aménagement et l'urbanisme, incluant les sous-thèmes suivants (120 minutes) :

- Le fonctionnement du régime d'aménagement au Québec et les orientations gouvernementales en aménagement du territoire;
- Le schéma d'aménagement et de développement et le plan d'urbanisme;
- Les règlements d'urbanisme;
- Le rôle du comité consultatif d'urbanisme;
- Le rôle du comité de démolition;
- La consultation publique et l'approbation référendaire.

---

## **ANNEXE II**

(Article 2)

La formation doit porter sur les thèmes suivants et avoir une durée totale minimale de deux heures répartie comme suit :

- a) Les relations entre les instances politiques et administratives de la municipalité, incluant les sous-thèmes suivants (60 minutes) :
- L'ingérence politique dans l'administration municipale;
  - Le pouvoir de surveillance, d'enquête et de contrôle du maire et du préfet;
  - La prévention et la gestion des conflits.
- b) Survol de nouveautés d'intérêt pour la fonction d'élu municipal dans la législation, la réglementation et la jurisprudence (60 minutes).

84885



## Projet de règlement

Loi sur les normes du travail  
(chapitre N-1.1)

### Normes du travail

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025, le taux général du salaire minimum à 16,10 \$ l'heure et celui du salarié au pourboire à 12,90 \$ l'heure. Il vise également à hausser, à compter de cette même date, le salaire minimum payable aux cueilleurs de framboises et de fraises.

L'analyse d'impact réglementaire montre que les hausses proposées du salaire minimum respectent la capacité de payer des entreprises et augmentent le pouvoir d'achat des personnes salariées rémunérées au salaire minimum, tout en préservant l'équilibre entre l'amélioration de la rémunération des personnes salariées à faible revenu et la compétitivité des entreprises québécoises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Vincent Huot, conseiller en politique du travail à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, par téléphone au 418 528-9135, poste 81068 ou au 1 833-705-0399, poste 81068 (sans frais), par courrier électronique à [vincent.huot@travail.gouv.qc.ca](mailto:vincent.huot@travail.gouv.qc.ca) ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail par courrier électronique à [ministre@travail.gouv.qc.ca](mailto:ministre@travail.gouv.qc.ca) ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le ministre du Travail,*  
JEAN BOULET

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail  
(chapitre N-1.1, a. 40, 1<sup>er</sup> al., a. 89, par. 1<sup>o</sup> et a. 91, 1<sup>er</sup> al.).

**1.** L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement de « 15,75 \$ » par « 16,10 \$ ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 12,60 \$ » par « 12,90 \$ ».

**3.** L'article 4.1 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 4,68 \$ » par « 4,78 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « 1,25 \$ » par « 1,28 \$ ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2025.

84926



## Décision 12801, 20 janvier 2025

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### Éleveurs de volailles du Québec

#### — Production et la mise en marché du poulet

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12801 du 20 janvier 2025, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors de réunions tenues les 10 février 2022 et 15 février 2024 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire,*

THOMAS KENMEGNE, *avocat*

## Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93 et 97).

**1.** L'article 19.1 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié par le remplacement, au paragraphe 3<sup>o</sup>, de «28.01» par «30.4» et de «28.02» par «30.5».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26.3, du suivant :

«**26.4.** Quiconque acquiert un quota doit le produire dans la zone où le cédant l'exploitait. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après le titre de la section 2 «Système centralisé de vente de quota» du chapitre II, du titre de la sous-section 1 suivant : «§1. Dispositions générales».

**4.** L'article 27.1 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> la suppression, au premier alinéa, de « au [www.volaillesduquebec.qc.ca](http://www.volaillesduquebec.qc.ca)»;

2<sup>o</sup> le remplacement de «ces frais» par «lesquels».

**5.** L'article 27.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «, d'achat ou de vente» par «de vente ou d'achat».

**6.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 27.3 par le suivant :

«**27.3.** L'offre de vente ou d'achat peut être modifiée ou retirée jusqu'à la date limite de dépôt. Après cette date, elle ne peut l'être qu'en cas de force majeure.

On entend par «force majeure», un événement revêtant un caractère imprévisible et irrésistible dont la cause est extérieure au titulaire.».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27.3, du titre de la sous-section 2 suivant : «§ 2. Offres de vente».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après le titre de la sous-section 2 du chapitre II, des articles suivants :

«**27.4.** Le volume de quota offert en vente sur le système centralisé de vente de quota doit être un nombre entier d'au moins 10 m<sup>2</sup>, sauf si le producteur se voit obligé de vendre du quota en vertu du présent règlement.

**27.5.** Le titulaire de quota qui offre de vendre un quota est réputé consentir à le vendre au prix de son offre et à tout prix supérieur.

Le titulaire d'un quota offert en vente aux termes des articles 30.4 ou 30.5 pour une 3<sup>e</sup> séance de vente consécutive sur le SCVQ est toutefois réputé, lors de cette séance, consentir à le vendre au prix déterminé conformément au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 30.».

**9.** L'article 28 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, au premier alinéa, de « au [www.volaillesduquebec.qc.ca](http://www.volaillesduquebec.qc.ca)»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par :

«Le titulaire de quota doit joindre à son offre de vente :

1<sup>o</sup> une déclaration assermentée à l'effet qu'il est propriétaire du quota qu'il offre en vente et qu'il a le droit d'en disposer;

2<sup>o</sup> une preuve à l'effet que les créanciers qui détiennent un droit sur le quota consentent à la vente;

3<sup>o</sup> le paiement des frais d'inscription.

S'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, il joint également à son offre des documents semblables à ceux reproduits aux annexes 1.1 et 1.2 dûment remplis par chacun de ses actionnaires, associés, fiduciaires, bénéficiaires ou commanditaires.»

**10.** Ce règlement est modifié par l'abrogation des articles 28.01, 28.02 et 28.1.

**11.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28.1, du titre de la sous-section 3 suivant : «§ 3. Offres d'achat».

**12.** L'article 28.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**28.2.** Le volume de quota offert à l'achat sur le système centralisé de vente de quota doit être un nombre entier d'au moins 10 m<sup>2</sup>.

Le prix offert, par mètre carré, doit :

1<sup>o</sup> correspondre à un multiple de 5 \$;

2<sup>o</sup> être égal ou inférieur au prix de référence de la zone correspondante publié par les Éleveurs sur leur site Internet, lequel représente 110% de la moyenne du prix de transaction des 3 dernières séances de vente, arrondi au multiple inférieur de 5 \$;

Toute offre excédant le prix de référence prévu aux dispositions du présent article est considérée par les Éleveurs comme étant faite pour ce prix de référence.»

**13.** Les articles 28.3 et 28.4 de ce règlement sont abrogés.

**14.** L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**29.** Quiconque veut acheter un quota sur le système centralisé de vente de quota doit être âgé d'au moins 18 ans ou, pour une personne morale, être sous le contrôle d'une personne majeure, et déposer auprès des Éleveurs, avant la date d'échéance publiée sur le site Internet des Éleveurs, une offre d'achat écrite semblable au modèle reproduit à l'annexe 3.1 dûment remplie et signée.

L'intéressé doit joindre à son offre d'achat :

1<sup>o</sup> un document démontrant qu'il exploite le quota dont il est titulaire conformément à l'article 5 et qu'il a la capacité d'exploiter le quota qu'il offre d'acheter conformément à cet article;

2<sup>o</sup> un document démontrant sa capacité d'acquitter le prix du quota qu'il offre d'acheter;

3<sup>o</sup> le paiement des frais d'inscription.

S'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, il joint également à son offre des documents semblables à ceux reproduits aux annexes 1.1 et 1.2 dûment remplis par chacun de ses actionnaires, associés ou commanditaires.»

**15.** L'article 29.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**29.1.** L'offrant acheteur d'un quota est réputé consentir à l'acheter au prix de son offre et à tout prix inférieur.»

**16.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29.1, du titre de la sous-section 4 suivant : «§ 4. Détermination du prix de transaction».

**17.** L'article 29.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**29.2.** Après avoir reçu les offres de vente, les Éleveurs identifient les zones décrites à la section 5 du présent chapitre pour lesquelles une séance de vente aura lieu.»

**18.** L'article 29.3 de ce règlement est abrogé.

**19.** L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**30.** Afin de déterminer, pour chaque zone, le prix de transaction au mètre carré auquel le quota est vendu ou acheté, les Éleveurs :

1<sup>o</sup> additionnent, à chaque quantité de quota offerte en vente à un prix au mètre carré déterminé, toutes les quantités de quota offertes en vente à ce prix ou à un prix supérieur;

2<sup>o</sup> additionnent, à chaque quantité de quota faisant l'objet d'une offre d'achat à un prix déterminé, toutes les quantités de quota qu'on offre d'acheter à ce prix ou à un prix inférieur;

3<sup>o</sup> calculent, pour chaque quantité ainsi totalisée, la différence entre le total des quantités offertes en vente et le total des quantités qu'on offre d'acheter.

Pour l'application du premier alinéa, est réputé être égal à la moyenne du prix de transaction des 3 dernières séances de vente le prix au mètre carré des quotas offerts en vente pour une 3<sup>e</sup> séance de vente sur le SCVQ aux termes des articles 30.4 et 30.5 ainsi que ceux offerts en vente aux termes de l'article 34.2 ou à la suite d'une décision des Éleveurs en raison du défaut d'un titulaire.

Le prix de transaction au mètre carré pour chaque zone correspond à la plus petite différence entre les quantités offertes en vente à un prix déterminé et les quantités qu'on offre d'acheter à ce même prix.

Lorsque le prix de transaction obtenu en application du troisième alinéa est supérieur à 102 % de la moyenne du prix de transaction des 3 dernières séances de vente, les Éleveurs appliquent les mesures de stabilisation prévues à l'article 30.01, selon le cas.

Sont rejetées les offres de vente à un prix supérieur au prix de transaction déterminé et les offres d'achat à un prix inférieur au prix de transaction déterminé.»

**20.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

«**30.01.** Lorsque des mesures de stabilisation doivent être appliquées en vertu de l'article 30 :

1° si le prix de transaction calculé en application de l'article 30 est supérieur au prix de l'offre de vente la plus élevée ayant servi à le déterminer, alors le prix de transaction correspond à celui de cette offre;

2° si les dispositions du premier paragraphe ne s'appliquent pas ou si, malgré leur application, le prix de transaction demeure supérieur à 102 % de la moyenne du prix de transaction des 3 dernières séances de vente, les Éleveurs retirent des calculs prévus à l'article 30 jusqu'à 10 % des offres d'achat ayant les prix les plus élevés.

Le paragraphe 2° du premier alinéa s'applique seulement si l'écart en point de pourcentage entre la diminution de prix ainsi obtenue et la variation de la quantité demandée qui en découle est inférieur à 10 %.

Les offrants acheteurs exclus en application du premier alinéa ne sont pas admissibles au jumelage des offres prévu à l'article 30.1.»

**21.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30.01, du titre de la sous-section 5 suivant : «§ 5. Jumelage des offres de vente et d'achat».

**22.** Le premier alinéa de l'article 30.1 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de « Dans chaque zone »;

2° par l'insertion, après « offerte en vente », de « , dans chaque zone, ».

**23.** L'article 30.1.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**30.1.1.** Lorsque la quantité de quota offerte en vente, dans la zone, est supérieure à celle pour laquelle il y a des offres d'achat au prix de transaction au mètre carré, les Éleveurs comblent les offres de vente des vendeurs dans l'ordre suivant :

1° les offres de vente des vendeurs dont le quota est placé dans la réserve générale conformément à l'article 30.5;

2° les offres de vente des vendeurs dont le quota est mis en vente aux termes de l'article 34.2;

3° les offres de vente des vendeurs dont le quota est placé dans la réserve générale conformément à l'article 30.4;

4° les autres offres de vente.»

**24.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30.2, des suivants :

«**30.3.** L'offre de vente d'un quota qui n'est pas entièrement satisfaite est maintenue lors de la séance de vente suivante, à moins qu'un avis de retrait ou de modification du prix de vente ne soit transmis par le vendeur aux Éleveurs, avant la date limite publiée pour cette vente conformément à l'article 27.1.

**30.4.** Le titulaire qui ne vend pas tout le quota offert en vente doit, quant au solde dont il demeure titulaire, à son choix :

1° continuer de le produire;

2° le placer dans la réserve générale prévue à l'article 19.1, à condition de maintenir son offre de vente pour la prochaine séance de vente sur le système centralisé de vente de quota.

Le titulaire peut toutefois diminuer son prix de vente aux conditions prévues à l'article 30.3.

**30.5.** Malgré l'article 30.4, les Éleveurs placent, dans la réserve générale prévue à l'article 19.1, le quota d'un producteur qui offre la totalité de son quota en vente et dont le quota détenu après la vente est inférieur à 300 m<sup>2</sup>. Ce quota demeure dans la réserve jusqu'à sa vente lors d'une prochaine séance de vente sur le système centralisé de vente de quota.

Les Éleveurs font parvenir au producteur un avis écrit du placement dans la réserve au plus tard 10 jours après la vente. Le producteur peut alors diminuer son prix de vente aux conditions prévues à l'article 30.3, mais ne peut pas retirer son offre. ».

**25.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30.5, du titre de la sous-section 6 suivant : « § 6. Paiement et transfert des quotas ».

**26.** L'article 32 de ce règlement est abrogé.

**27.** L'article 103.1 de ce règlement est abrogé.

**28.** L'annexe 3.1 de ce règlement est modifiée par le remplacement de «(a. 28.3)» par «(a. 29)».

**29.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84887



## Décision 12802, 20 janvier 2025

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### Fédération des producteurs d'œufs du Québec — Quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12802 du 20 janvier 2025, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion tenue le 27 novembre 2024 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire,*  
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

## Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93).

**1.** L'article 35.1 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque le nouveau titulaire a acquis son quota conformément aux dispositions du paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 52 portant sur les transferts de quota faits par des titulaires en démarrage, cette période correspond au solde de la période dont bénéficie le cédant pour démarrer la production au moment du transfert. »

**2.** L'article 52 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 9<sup>o</sup>, du suivant :

« 10<sup>o</sup> d'une cession faite par un titulaire en démarrage de la totalité de son quota et de ses droits d'utilisation attribués par la Fédération en faveur d'une personne ou société respectant les conditions de l'article 52.1,

à l'exception du paragraphe 3<sup>o</sup>, qui est actionnaire ou sociétaire du cédant ou dont tous les actionnaires ou sociétaires sont également actionnaires ou sociétaires du cédant et à la condition qu'aucune nouvelle personne physique ne soit titulaire du quota ou ne soit actionnaire ou sociétaire du cessionnaire. »

**3.** L'article 52.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de :

1<sup>o</sup> « 7 et 9 » par « 7, 9 et 10 »;

2<sup>o</sup> « dans ce dernier cas » par « dans le cas visé au paragraphe 9<sup>o</sup> ».

**4.** L'article 58.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **58.2.** Lorsqu'elle rachète les unités de quota conformément aux articles 58.1 et 64.1, la Fédération remet à l'agent externe une avance de fonds équivalant au prix de vente des unités de quota qu'elle rachète au plus tard à la date limite annoncée pour la tenue de la séance dans l'avis transmis conformément à l'article 57 ou, dans le cas de l'article 64.1, au plus tard 45 jours après la séance.

L'agent externe remet le prix de vente au vendeur dans les 24 heures suivant la réception de l'avance de fonds. »

**5.** L'article 59 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement de « un acompte représentant au moins 10 % du prix de vente des unités qu'elle désire acquérir » par « une confirmation de solvabilité pour le prix de vente des unités qu'elle désire acquérir émise par son institution financière »;

2<sup>o</sup> la suppression de « Elle lui fait également parvenir une confirmation de solvabilité. ».

**6.** L'article 59.1 est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5<sup>o</sup>, du suivant :

« 6<sup>o</sup> l'offrant n'a pas respecté les termes, en tout ou en partie, de son offre d'achat lors de la séance précédente. ».

**7.** L'article 64 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement de « le jour prévu pour la sortie des poudeuses du pondoir du vendeur » par « 30 jours après la séance »;

2<sup>o</sup> la suppression du deuxième et du troisième alinéa.

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 64, du suivant :

«**64.1.** Si un offrant acheteur fait défaut d'acquitter le prix de vente dans le délai imparti à l'article 64, la Fédération rachète les unités qui lui ont été jumelées conformément aux dispositions de l'article 58.2.

L'offrant en défaut doit verser à la Fédération des frais administratifs de 500 \$.

**9.** L'article 69 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 9<sup>o</sup> par le suivant :

«9<sup>o</sup> le cessionnaire est un nouveau titulaire et celui-ci, son actionnaire ou son sociétaire, détient déjà directement ou indirectement un titulaire en démarrage, sauf s'il s'agit d'un transfert fait conformément aux dispositions du paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 52 portant sur les transferts de quota faits par des titulaires en démarrage.»

**10.** L'article 70 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Toutefois, dans le cas du cessionnaire ayant acquis son quota conformément aux dispositions du paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 52 portant sur les transferts de quota faits par des titulaires en démarrage, ce délai correspond au solde du délai dont bénéficie le cédant au moment du transfert.»

**11.** L'article 72.4 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**12.** L'article 72.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**72.6.** Malgré l'article 72.4, le droit d'utilisation peut être transféré sans égard au nombre d'années de production du cédant dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> à l'occasion du changement du régime juridique du titulaire à la condition qu'à l'issue de la transaction, aucune nouvelle personne physique ne soit actionnaire ou sociétaire du titulaire et, si le titulaire n'a pas produit au moins 75% de son quota durant 10 ans, que le changement n'implique pas un autre titulaire;

2<sup>o</sup> à l'occasion d'une cession faite par un titulaire en démarrage de la totalité de son quota et de ses droits d'utilisation attribués par la Fédération en faveur d'une personne ou société respectant les conditions de l'article 52.1, à l'exception du paragraphe 3<sup>o</sup>, qui est actionnaire ou sociétaire du cédant ou dont tous les actionnaires ou sociétaires sont également actionnaires ou

sociétaires du cédant et à la condition qu'aucune nouvelle personne physique ne soit titulaire du quota ou ne soit actionnaire ou sociétaire du cessionnaire.»

**13.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 72.6, du suivant :

«**72.7.** La demande de transfert présentée selon les dispositions du présent chapitre doit être transmise par écrit à la Fédération pour approbation. Le cédant et le cessionnaire doivent chacun payer les frais de 100 \$ pour le traitement de leur demande sur réception de la facture de la Fédération, sauf si la transaction implique une demande visée par l'article 68. La Fédération refuse la demande lorsque le transfert ne respecte pas les dispositions du présent chapitre ou les conditions prévues à l'article 69, avec les adaptations nécessaires.»

**14.** L'article 121.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «des articles 72.4» de «ou 72.6».

**15.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84886



## Décision 12803, 20 janvier 2025

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### Fédération des producteurs d'œufs du Québec — Quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12803 du 20 janvier 2025, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion tenue le 29 novembre 2024, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire,*  
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

## Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93).

**1.** L'article 4.1 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié par l'insertion :

1<sup>o</sup> au paragraphe 2<sup>o</sup>, après « ou de parts du titulaire » de « ainsi que leurs liens familiaux »;

2<sup>o</sup> après « on entend par : » de la définition suivante :

« liens familiaux », les liens entre « membre de la famille immédiate » ou « membre de sa famille immédiate », les père, mère, conjoint, enfant, frère, sœur, beau-père, belle-mère, gendre, bru, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils et petite-fille; ».

**2.** L'article 52 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, au premier alinéa, de « à la suite » par « à la suite de l'un des cas suivants »;

2<sup>o</sup> le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

« 3<sup>o</sup> d'une cession d'un site de production et du quota qui y est produit, lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :

a) le titulaire produit depuis au moins 10 ans son quota, en tout ou en partie, sur le site cédé;

b) le cessionnaire est un acquéreur de la relève selon l'article 52.1.1; ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 52.1, du suivant :

« **52.1.1.** Une personne ou société est présumée être un acquéreur de la relève si elle rencontre les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> S'il s'agit d'une personne physique :

a) elle est non titulaire et est, depuis au moins 5 ans, à l'emploi à temps plein du titulaire cédant et en tire son principal revenu;

b) elle a, depuis au moins 5 ans, sa résidence principale dans un rayon de 50 km du site de production visé;

c) elle n'est pas et n'a jamais été, directement ou indirectement, détentrice d'un contingent d'œufs de consommation émis ailleurs au Canada ni d'un contingent d'une autre production agricole contingentée émis au Québec ou ailleurs au Canada et elle n'est pas et n'a jamais été actionnaire ou sociétaire d'un tel détenteur;

d) elle n'est pas membre de la famille immédiate d'un autre titulaire de quota ou droit d'utilisation d'un quota d'œufs de consommation émis par la Fédération, ni d'un détenteur d'un contingent d'œufs de consommation émis ailleurs au Canada ou d'un contingent d'une autre production agricole contingentée émis au Québec ou ailleurs au Canada, ni de l'actionnaire ou sociétaire d'un tel titulaire ou détenteur;

e) elle est citoyenne canadienne ou résidente permanente au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

2° S'il s'agit d'une personne morale ou société :

a) Son siège social et son principal établissement sont situés au Québec;

b) Elle a pour actionnaire ou sociétaire uniquement des personnes physiques qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 1° ou qui sont déjà actionnaires ou sociétaires du titulaire cédant;

c) Elle est dirigée par un conseil d'administration composé majoritairement de personnes physiques qui remplissent les conditions prévues au sous-paragraphe b. ».

**4.** L'article 52.2 est modifié par l'insertion :

1° au paragraphe 1°, après « l'acquéreur », de « , ou ses actionnaires ou sociétaires s'il s'agit d'une personne morale ou société, »;

2° après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° le cessionnaire est un acquéreur de la relève selon l'article 52.1.1.

L'enfant et le conjoint d'un actionnaire ou sociétaire du titulaire dont une participation est acquise sont réputés respecter les conditions prévues à l'article 52.1.1. ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 52.5, du suivant :

« **52.6.** Le titulaire qui a acquis un site de production et le quota qui y est produit conformément aux dispositions des paragraphes 1° à 4° de l'article 52 ou celui dont une participation est acquise directement ou indirectement conformément au paragraphe 3° de l'article 52.2, doit continuer de produire le quota acquis sur ce site pendant au moins 10 ans; cela n'empêche pas le titulaire de transférer des unités de son quota durant cette période si cela est par ailleurs permis par le présent règlement.

Il est fait exception aux dispositions du premier alinéa pour la durée pendant laquelle la production peut, en raison d'un cas de force majeure, être reportée pour donner lieu à des crédits un pour un ou être effectuée dans un pondoir en commun ou dans un pondoir loué, conformément au présent règlement.

Lors du transfert, les bâtiments, équipements, installations et actifs servant à la production situés sur ce site doivent être adéquats et permettre d'y continuer la production pendant au moins 10 ans après le transfert, notamment en regard de leur état, leur capacité ainsi que

leur conformité aux normes environnementales et municipales ainsi qu'aux conditions de production des œufs de consommation.

Lorsque le cessionnaire est une personne morale ou société ou le devient par un changement de régime juridique, il doit en tout temps conserver son siège social au Québec et être dirigé par un conseil d'administration composé majoritairement de personnes physiques remplissant les conditions du sous-paragraphe 2° b de l'article 52.1.1.

À défaut, le quota ou la participation du titulaire, selon le cas, est réputé avoir été acquis en contravention du présent règlement. ».

**6.** L'article 72.4 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement au premier alinéa de « et que » par « et que, selon le cas »;

2° l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° le site de production et le droit d'utilisation qui y est rattaché sont transférés aux conditions suivantes :

a) le titulaire produit depuis au moins 10 ans son quota ou son droit d'utilisation, en tout ou en partie, sur le site cédé;

b) le cessionnaire est un acquéreur de la relève selon l'article 52.1.1; ».

**7.** Ce règlement est modifié à l'article 72.5 par l'insertion :

1° au paragraphe 1°, après « l'acquéreur » de « , ou ses actionnaires ou sociétaires s'il s'agit d'une personne morale ou société, »;

2° après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3° le cessionnaire est un acquéreur de la relève selon l'article 52.1.1.

L'enfant et le conjoint d'un actionnaire ou sociétaire du titulaire dont une participation est acquise sont réputés respecter les conditions prévues à l'article 52.1.1. ».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 72.5, du suivant :

« **72.5.1.** Le titulaire qui a acquis un site de production et le droit d'utilisation qui y est rattaché conformément aux dispositions des paragraphes 1° à 4° de l'article 72.4

ou celui dont une participation est acquise directement ou indirectement conformément au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 72.5, doit continuer de produire le droit d'utilisation acquis sur ce site pendant au moins 10 ans; cela n'empêche pas le titulaire de transférer son droit d'utilisation si cela est par ailleurs permis par le présent règlement.

Il est fait exception aux dispositions du premier alinéa pour la durée pendant laquelle la production peut, en raison d'un cas de force majeure, être reportée pour donner lieu à des crédits un pour un ou être effectuée dans un pondoir en commun ou dans un pondoir loué, conformément au présent règlement.

Lors du transfert, les bâtiments, équipements, installations et actifs servant à la production situés sur ce site doivent être adéquats et permettre d'y continuer la production pendant au moins 10 ans, notamment en regard de leur état, leur capacité ainsi que leur conformité aux normes environnementales et municipales ainsi qu'aux conditions de production des œufs de consommation.

Lorsque le cessionnaire est une personne morale ou société ou le devient par un changement de régime juridique, il doit en tout temps conserver son siège social au Québec et être dirigé par un conseil d'administration composé majoritairement de personnes physiques remplissant les conditions du sous-paragraphe 2<sup>o</sup> b de l'article 52.1.1.

À défaut, le droit d'utilisation ou la participation du titulaire, selon le cas, est réputé avoir été acquis en contravention du présent règlement. ».

**9.** L'article 121.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **121.2.** La Fédération révoque le droit d'utilisation attribué selon l'article 72.1 lorsque :

1<sup>o</sup> le titulaire le transfère, directement ou indirectement, en contravention des dispositions des articles 72.4 portant sur les limites à l'acquisition d'un droit d'utilisation ou 72.5 portant sur les limites à l'acquisition d'une participation dans un titulaire de droit d'utilisation, et qu'il fait défaut de procéder à une réorganisation pour remédier à son défaut dans les 30 jours de l'avis prévu à l'article 124 transmis à cet effet;

2<sup>o</sup> le titulaire fait défaut de respecter les dispositions de l'article 72.5.1 portant sur les conditions à respecter lors de l'acquisition d'un droit d'utilisation ou d'une participation dans un titulaire de droit d'utilisation, et qu'il fait défaut de remédier à son défaut dans les 30 jours de l'avis prévu à l'article 124 transmis à cet effet;

3<sup>o</sup> le titulaire abandonne la production.

Sous réserve de l'article 142.2, le titulaire tenu de vendre son quota en application de l'article 35.1.1 ou des articles 126 à 126.5, qui ne se conforme pas à l'avis de non-conformité ou dont le quota est mis en vente au système centralisé de vente de quota est réputé abandonner la production. »

**10.** L'article 126 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« À défaut de le faire, la Fédération met en vente le quota sur le système centralisé de vente de quota lors de la prochaine séance. ».

**11.** L'article 126.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Lorsque des actions ou des parts sociales du titulaire sont acquises » par « Lorsqu'une participation du titulaire est acquise ».

**12.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84888



**Décision 12812, 23 janvier 2025**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

**Office des pêcheurs de flétan du Groenland du Québec  
— Personnes intéressées au référendum**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12812 du 23 janvier 2025, édicté le Règlement sur les personnes intéressées au référendum des pêcheurs de flétan du Groenland du Québec, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire,*  
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

---

**Règlement sur les personnes intéressées  
au référendum des pêcheurs de flétan du  
Groenland du Québec**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 32 et 54, 1<sup>er</sup> al.).

**1.** Est habile à voter au référendum que tient en 2025 la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur l'opportunité de mettre fin au Plan conjoint des pêcheurs de flétan du Groenland du Québec (chapitre M-35.1, r. 181) une personne qui, entre le 1<sup>er</sup> avril 2022 et le 31 octobre 2024, a récolté au moins une fois un flétan dans les zones 4R, 4S ou 4T visées à la Partie III de l'Annexe XI du Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 (DORS/86-21) et l'a débarqué dans un point de débarquement situé au Québec.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84925



Gouvernement du Québec

## Décret 1-2025, 14 janvier 2025

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre des premiers ministres qui se tiendra le 15 janvier 2025

ATTENDU QUE la Rencontre des premiers ministres se tiendra à Ottawa, en Ontario, le 15 janvier 2025;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le premier ministre, monsieur François Legault, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre des premiers ministres qui se tiendra le 15 janvier 2025;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le premier ministre, soit composée de :

Monsieur François Bonnardel  
Ministre de la Sécurité publique;

Monsieur Guillaume Simard-Leduc  
Directeur des relations internationales et  
intergouvernementales  
Cabinet du premier ministre;

Madame Catherine Hamel  
Attachée de presse  
Cabinet du premier ministre;

Madame Julie Bissonnette  
Secrétaire générale associée  
Secrétariat du Québec aux relations canadiennes  
Ministère du Conseil exécutif;

Monsieur Jean-Pierre Forgues  
Secrétaire adjoint  
Secrétariat du Québec aux relations canadiennes  
Ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84843



Gouvernement du Québec

## Décret 2-2025, 16 janvier 2025

CONCERNANT la nomination de monsieur David Bahan comme secrétaire général et greffier du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur David Bahan, premier vice-président, Développement économique, Investissement Québec, administrateur d'État I, soit nommé secrétaire général et greffier du Conseil exécutif au traitement annuel de 387 580 \$ à compter du 20 janvier 2025;

QUE le traitement annuel de monsieur David Bahan comme secrétaire général et greffier du Conseil exécutif soit majoré des mêmes pourcentages de majoration que ceux à être appliqués aux échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur David Bahan comme secrétaire général.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84847



Gouvernement du Québec

### **Décret 3-2025, 16 janvier 2025**

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Dupras comme sous-ministre adjoint au ministère du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Robert Dupras, directeur de cabinet, cabinet du ministre de l'Éducation, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère du Travail, administrateur d'État II, au traitement annuel de 206 775 \$ à compter du 27 janvier 2025;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Robert Dupras comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84848



Gouvernement du Québec

## Décret 4-2025, 16 janvier 2025

CONCERNANT la nomination de madame Assunta Gallo comme vice-protectrice du citoyen

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32), modifiée par la Loi édictant la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles et modifiant d'autres dispositions législatives (2024, chapitre 21), prévoit que le gouvernement nomme trois vice-protecteurs du citoyen sur recommandation du Protecteur du citoyen dont l'un exerce principalement les fonctions dévolues au Protecteur du citoyen et prévues à la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux (chapitre P-31.1);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Protecteur du citoyen, modifiée par la Loi édictant la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles et modifiant d'autres dispositions législatives, prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement des vice-protecteurs du citoyen et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'un poste de vice-protecteur du citoyen est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le Protecteur du citoyen recommande la nomination de madame Assunta Gallo;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Assunta Gallo, directrice de la protection de la jeunesse et directrice provinciale, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, soit nommée vice-protectrice du citoyen pour un mandat de cinq ans à compter du 5 février 2025, aux conditions annexées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Conditions de travail de madame Assunta Gallo comme vice-protectrice du citoyen

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32).

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Assunta Gallo qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-protectrice du citoyen.

Sous l'autorité du Protecteur du citoyen, ci-après appelé le Protecteur, et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Protecteur pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le Protecteur.

Madame Gallo exerce ses fonctions au bureau du Protecteur à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 février 2025 pour se terminer le 4 février 2030, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Gallo reçoit un traitement annuel de 187 521 \$.

Le régime de pension de madame Gallo est celui que prévoit la Loi sur le Protecteur du citoyen en faveur d'un vice-protecteur du citoyen.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Gallo, à l'exception de l'article 12, comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

#### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### **4.1 Démission**

Madame Gallo peut démissionner de son poste de vice-protectrice du citoyen après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### **4.2 Destitution**

Madame Gallo consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Gallo demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

#### **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gallo se termine le 4 février 2030. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-protectrice du citoyen, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

#### **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de vice-protectrice du citoyen, madame Gallo recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84849



Gouvernement du Québec

## Décret 5-2025, 16 janvier 2025

CONCERNANT la nomination de madame Isabelle Merizzi comme sous-ministre du ministère du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Isabelle Merizzi, sous-ministre du ministère du Travail engagée à contrat, soit nommée sous-ministre du ministère du Travail, administratrice d'État I, au traitement annuel de 232 001 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Isabelle Merizzi comme sous-ministre du niveau 2.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84850



Gouvernement du Québec

## Décret 6-2025, 16 janvier 2025

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, visant à soutenir la programmation culturelle des saisons 2024-2025 et 2025-2026 du Théâtre du cuivre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Rouyn-Noranda soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, visant à soutenir la programmation culturelle des saisons 2024-2025 et 2025-2026 du Théâtre du cuivre, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84851



Gouvernement du Québec

## Décret 7-2025, 16 janvier 2025

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Josée Trudeau comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) prévoit que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excedant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE madame Marie-Josée Trudeau a été nommée régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 1281-2023 du 16 août 2023, pour un mandat se terminant le 4 septembre 2028;

ATTENDU QU'un poste de régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Marie-Josée Trudeau, régisseuse, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, soit nommée régisseuse et vice-présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 17 janvier 2025, aux conditions annexées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Conditions de travail de madame Marie-Josée Trudeau comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Marie-Josée Trudeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Trudeau exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 janvier 2025 pour se terminer le 16 janvier 2030, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Trudeau reçoit un traitement annuel de 160 813 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Trudeau comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

#### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### **4.1 Démission**

Madame Trudeau peut démissionner de son poste de régisseuse et vice-présidente de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### **4.2 Destitution**

Madame Trudeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Trudeau demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

#### **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Trudeau se termine le 16 janvier 2030. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre régisseuse et vice-présidente de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

#### **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de régisseuse et vice-présidente de la Régie, madame Trudeau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84852



Gouvernement du Québec

## Décret 8-2025, 16 janvier 2025

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 6 206 579 \$ à la Ville de Gatineau pour la réalisation de la programmation de l'Entente de développement culturel 2024-2027

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 6 206 579 \$ à la Ville de Gatineau, soit un montant maximal de 2 068 813 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 2 068 883 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 2 068 883 \$ au cours de l'exercice 2026-2027, pour la réalisation de la programmation de l'Entente de développement culturel 2024-2027, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 6 206 579 \$ à la Ville de Gatineau, soit un montant maximal de 2 068 813 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 2 068 883 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 2 068 883 \$ au cours de l'exercice 2026-2027, pour la réalisation de la programmation de l'Entente de développement culturel 2024-2027, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84853



Gouvernement du Québec

## Décret 9-2025, 16 janvier 2025

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 5 962 680 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc., au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour organiser et produire un défilé ainsi qu'un spectacle de portée nationale de même que pour coordonner et soutenir les célébrations locales dans le cadre des éditions 2025 à 2027 de la fête nationale du Québec à Montréal

ATTENDU QUE le Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 5 962 680 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc., soit un montant maximal de 1 987 560 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 1 987 560 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 1 788 804 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 198 756 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour organiser et produire un défilé ainsi qu'un spectacle

de portée nationale de même que pour coordonner et soutenir les célébrations locales dans le cadre des éditions 2025 à 2027 de la fête nationale du Québec à Montréal, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 5 962 680 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc., soit un montant maximal de 1 987 560 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 1 987 560 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 1 788 804 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et 198 756 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour organiser et produire un défilé ainsi qu'un spectacle de portée nationale de même que pour coordonner et soutenir les célébrations locales dans le cadre des éditions 2025 à 2027 de la fête nationale du Québec à Montréal, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84854



Gouvernement du Québec

## Décret 10-2025, 16 janvier 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Centre de Collaboration MiQro Innovation, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour le fonctionnement de la chaîne d'innovation intégrée

ATTENDU QUE le Centre de Collaboration MiQro Innovation est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est d'accélérer le développement et la commercialisation de composants essentiels aux technologies numériques et quantiques, dans un écosystème collaboratif en valorisant une approche durable et une expertise de l'académique à l'industriel au sein d'une infrastructure de classe mondiale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, la ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et elle peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux municipalités, aux fins de contribuer au développement économique de leur territoire, et aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Centre de Collaboration MiQro Innovation, soit un montant maximal de 2 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour le fonctionnement de la chaîne d'innovation intégrée;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Centre de Collaboration MiQro Innovation, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre délégué à l'Économie :

QUE la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Centre de Collaboration MiQro Innovation, soit un montant maximal de 2 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour le fonctionnement de la chaîne d'innovation intégrée;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Centre de Collaboration MiQro Innovation, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84855



Gouvernement du Québec

## Décret 11-2025, 16 janvier 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 100 000 \$ à la Table des MRC de l'Estrie, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement pour l'économie en Estrie 2024-2029

ATTENDU QUE la Table des MRC de l'Estrie est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de structurer la concertation régionale, de favoriser la communication entre les municipalités régionales de comté de l'Estrie sur des préoccupations communes et ainsi relever les défis du développement de leur territoire et de l'ensemble de la région;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit 65 700 000 \$ sur cinq ans pour favoriser la vitalité économique des régions, dont 38 800 000 \$ afin d'accélérer le développement économique dans l'ensemble du Québec, notamment pour accompagner les municipalités régionales de comté dans leurs besoins et leur planification stratégique en matière de développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, la ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et elle peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux municipalités, aux fins de contribuer au développement économique de leur territoire, et aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales octroie également une subvention d'un montant maximal de 1 450 000 \$ à la Table des MRC de l'Estrie, pour la mise en œuvre l'Entente sectorielle de développement pour l'économie en Estrie 2024-2029;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 100 000 \$ à la Table des MRC de l'Estrie, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement pour l'économie en Estrie 2024-2029;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans l'Entente sectorielle de développement pour l'économie en Estrie 2024-2029, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre délégué à l'Économie :

QUE la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 100 000 \$ à la Table des MRC de l'Estrie, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement pour l'économie en Estrie 2024-2029;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans l'Entente sectorielle de développement pour l'économie en Estrie 2024-2029, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84856

Gouvernement du Québec

## Décret 12-2025, 16 janvier 2025

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes de contribution financière du Fonds d'exploitation des infrastructures et de la catégorie des ententes de contribution financière du Fonds d'exploitation des infrastructures relatives au Fonds d'infrastructure de recherche en sciences biologiques conclues entre certains organismes publics et la Fondation canadienne pour l'innovation

ATTENDU QUE certains organismes publics, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), dont notamment des universités, des collèges, des établissements du réseau de la santé et des services sociaux et des organismes de recherche à but non lucratif, souhaitent conclure, avec la Fondation canadienne pour l'innovation, des ententes de contribution financière du Fonds d'exploitation des infrastructures ou des ententes de contribution financière du Fonds d'exploitation des infrastructures relatives au Fonds d'infrastructure de recherche en sciences biologiques;

ATTENDU QUE la Fondation canadienne pour l'innovation, constituée par la Loi d'exécution du budget de 1997 (L.C. 1997, c. 26) est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, du ministre délégué à l'Économie, de la ministre de l'Enseignement supérieur, du ministre de la Santé et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent décret, la catégorie des ententes de contribution financière du Fonds d'exploitation des infrastructures et la catégorie des ententes de contribution financière du Fonds d'exploitation des infrastructures relatives au Fonds d'infrastructure de recherche en sciences biologiques conclues entre certains organismes publics et la Fondation canadienne pour l'innovation, aux conditions suivantes :

1. les projets d'infrastructures de recherche, dont découleront ces ententes de contribution financière pour l'exploitation des infrastructures, devront préalablement être approuvés par un comité interministériel constitué de représentants du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, du ministère de l'Enseignement supérieur, du ministère de la Santé et des Services sociaux et du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

2. les ententes de contribution financière devront être substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

3. une copie de chacune des ententes de contribution financière conclue par les parties concernées devra être transmise par l'organisme public concerné, au plus tard soixante jours après sa signature, au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, au ministère de l'Enseignement supérieur ou au ministère de la Santé et des Services sociaux, selon le cas.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84857



Gouvernement du Québec

## Décret 13-2025, 16 janvier 2025

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil Scolaire des Premières Nations en Éducation aux Adultes pour soutenir le développement professionnel au sein des organismes scolaires autochtones en éducation des adultes

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil Scolaire des Premières Nations en Éducation aux Adultes souhaitent conclure une convention d'aide financière pour soutenir le développement professionnel au sein des organismes scolaires autochtones en éducation des adultes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), dans les domaines de sa compétence, les fonctions du ministre de l'Éducation consistent plus particulièrement à adopter des mesures propres à contribuer à la formation et au développement des personnes;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment fournir à toute personne, groupe ou organisme les services qu'il juge nécessaires et accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 de cette loi doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, cette entente est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil Scolaire des Premières Nations en Éducation aux Adultes pour soutenir le développement professionnel au sein des organismes scolaires autochtones en éducation des adultes, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84858



Gouvernement du Québec

## Décret 14-2025, 16 janvier 2025

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec pour soutenir la réalisation d'actions s'inscrivant dans sa mission et visant la persévérance et la réussite éducatives des élèves autochtones en milieu urbain

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec souhaitent conclure une convention d'aide financière pour soutenir la réalisation d'actions s'inscrivant dans sa mission et visant la persévérance et la réussite éducatives des élèves autochtones en milieu urbain;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), dans les domaines de sa compétence, les fonctions du ministre de l'Éducation consistent plus particulièrement à adopter des mesures propres à contribuer à la formation et au développement des personnes;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment fournir à toute personne, groupe ou organisme les services qu'il juge nécessaires et accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 de cette loi doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec pour soutenir la réalisation d'actions s'inscrivant dans sa mission et visant la persévérance et la réussite éducatives des élèves autochtones en milieu urbain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84859



Gouvernement du Québec

## Décret 15-2025, 16 janvier 2025

CONCERNANT l'autorisation au ministre de l'Éducation à organiser, administrer et exploiter les centres régionaux d'éducation des adultes Kitci Amik, Kahnawake, de Pessamit et Listuguj, l'approbation de la convention d'association concernant l'organisation, l'administration et l'exploitation des centres régionaux d'éducation des adultes entre le gouvernement du Québec, le Conseil Scolaire des Premières Nations en Éducation des Adultes, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et Les Fiduciaires de la Fiducie d'éducation des adultes des Premières Nations et l'octroi au Conseil Scolaire des Premières Nations en Éducation des Adultes d'une aide financière d'un montant maximal de 5 730 000 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, aux fins prévues par cette convention d'association

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), dans les domaines de sa compétence, les fonctions du ministre de l'Éducation consistent plus particulièrement à adopter des mesures propres à contribuer à la formation et au développement des personnes;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment fournir à toute personne, groupe ou organisme les services qu'il juge nécessaires et accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre de l'Éducation à organiser, administrer et exploiter, seul ou avec d'autres, des établissements d'enseignement dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à organiser, administrer et exploiter, avec le Conseil Scolaire des Premières Nations en Éducation des Adultes, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et Les Fiduciaires de la Fiducie d'éducation des adultes des Premières Nations, les centres régionaux d'éducation des adultes Kitci Amik, Kahnawake, de Pessamit et Listuguj;

ATTENDU QU'à ces fins le gouvernement du Québec, le Conseil Scolaire des Premières Nations en Éducation des Adultes, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et Les Fiduciaires de la Fiducie d'éducation des adultes des Premières Nations souhaitent conclure une convention d'association concernant l'organisation, l'administration et l'exploitation de ces centres;

ATTENDU QUE cette convention d'association constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette convention d'association constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer au Conseil Scolaire des Premières Nations en Éducation des Adultes une aide financière d'un montant maximal de 5 730 000 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, aux fins prévues par cette convention d'association et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à organiser, administrer et exploiter avec le Conseil Scolaire des Premières Nations en Éducation des Adultes, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et Les Fiduciaires de la Fiducie d'éducation des adultes des Premières Nations, les centres régionaux d'éducation des adultes Kitci Amik, Kahnawake, de Pessamit et Listuguj;

QUE soit approuvée la convention d'association concernant l'organisation, l'administration et l'exploitation des centres régionaux d'éducation des adultes entre le gouvernement du Québec, le Conseil Scolaire des Premières Nations en Éducation des Adultes, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et Les Fiduciaires de la Fiducie d'éducation des adultes des Premières Nations, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'association joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer au Conseil Scolaire des Premières Nations en Éducation des Adultes une aide financière d'un montant maximal de 5 730 000 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, aux fins prévues par cette convention d'association et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84860



Gouvernement du Québec

## Décret 16-2025, 16 janvier 2025

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 150 000 \$ au Collège d'enseignement général et professionnel de l'Abitibi-Témiscamingue, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, afin d'offrir une formation menant à l'attestation d'études collégiales EWA.1H - AEC - pilotage d'avion privé et commercial multimoteur aux instruments et hydravion

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), le Collège d'enseignement général et professionnel de l'Abitibi-Témiscamingue est une personne morale;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent notamment à faire la promotion de l'enseignement supérieur et à contribuer au développement et au soutien de ce domaine;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 2 150 000 \$ au Collège d'enseignement général et professionnel de l'Abitibi-Témiscamingue, soit un montant maximal de 822 900 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 240 166 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 549 434 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 537 500 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, afin d'offrir une formation menant à l'attestation d'études collégiales EWA.1H - AEC - pilotage d'avion privé et commercial multimoteur aux instruments et hydravion, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 2 150 000 \$ au Collège d'enseignement général et professionnel de l'Abitibi-Témiscamingue, soit un montant maximal de 822 900 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 240 166 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 549 434 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 537 500 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, afin d'offrir une formation menant à l'attestation d'études collégiales EWA.1H - AEC - pilotage d'avion privé et commercial multimoteur aux instruments et hydravion, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84861



Gouvernement du Québec

## Décret 21-2025, 16 janvier 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 885 200 \$ à Canards Illimités Canada, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, afin de lui permettre de réaliser le projet Accélérer la mobilisation de la restauration des milieux humides au Québec

ATTENDU QUE Canards Illimités Canada est une personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) qui a pour mission de conserver les milieux humides et les habitats qui s'y rattachent au bénéfice de la sauvagine nord-américaine et de faire la promotion d'un environnement sain pour la faune et les humains;

ATTENDU QUE le projet Accélérer la mobilisation de la restauration des milieux humides au Québec de Canards Illimités Canada s'inscrit dans le cadre de la mesure Renforcer la capacité de restauration et de création de milieux humides et hydriques, en lien avec l'orientation 2 Protéger et restaurer les milieux aquatiques, du Plan national de l'eau: une richesse collective à préserver de la Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement, de la Faune et des Parcs est chargé d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de

ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 885 200 \$ à Canards Illimités Canada, soit un montant maximal de 603 414 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 1 461 208 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 1 444 819 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 375 759 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, afin de lui permettre de réaliser le projet Accélérer la mobilisation de la restauration des milieux humides au Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et Canards Illimités Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 885 200 \$ à Canards Illimités Canada, soit un montant maximal de 603 414 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 1 461 208 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 1 444 819 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 375 759 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, afin de lui permettre de réaliser le projet Accélérer mobilisation de la restauration des milieux humides au Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et Canards Illimités Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84865

Gouvernement du Québec

## Décret 22-2025, 16 janvier 2025

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 (MU2) Inc. pour le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 sur le territoire non organisé de Rivière-Nouvelle

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 11 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction à des fins de production d'énergie électrique d'un parc éolien ou de tout autre type de centrale ou d'installation d'une puissance égale ou supérieure à 10 MW;

ATTENDU QU'Innergex énergie renouvelable inc. a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 20 juillet 2022, et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, une étude d'impact sur l'environnement, le 13 mars 2023, et ce, conformément aux articles 31.2 et 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 sur le territoire non organisé de Rivière-Nouvelle;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le 23 mars 2023, tel qu'il est prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'Innergex énergie renouvelable inc. et Mi'gmawei Mawiomi Business Corporation ont informé, le 6 novembre 2024, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du transfert des actifs du projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 sur le territoire non organisé de Rivière-Nouvelle à Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 (MU2) Inc. et ont demandé que l'autorisation pour la réalisation du projet soit délivrée à Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 (MU2) Inc.;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organisme gouvernemental ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 (MU2) Inc.;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 13 décembre 2023 au 12 janvier 2024, des demandes de consultation publique ont été adressées au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat de consultation ciblée, qui a commencé le 11 mars 2024, et que ce dernier a transmis son rapport le 11 juin 2024;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 8 novembre 2024, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs transmet sa recommandation au gouvernement après l'analyse du projet, à la fin de l'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut permettre que tout ou partie d'un projet puisse faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi et, dans ce cas, la déclaration doit attester que la réalisation des activités visées sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions prévues par l'autorisation gouvernementale de même qu'aux normes fixées par règlement leur étant applicables, le cas échéant;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les articles 46.0.4 et 46.0.6 de cette loi s'appliquent au gouvernement, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il rend une décision relative à un projet dans des milieux humides et hydriques, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi et, le cas échéant, l'autorisation du gouvernement détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 (MU2) Inc. a transmis, le 6 novembre 2024, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs:

QU'une autorisation soit délivrée à Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 (MU2) Inc. pour le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 sur le territoire non organisé de Rivière-Nouvelle, et ce, aux conditions suivantes:

#### **CONDITION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 sur le territoire non organisé de Rivière-Nouvelle doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants:

— MI'GMAWEI MAWIOMI BUSINESS CORPORATION et INNERGEX ÉNERGIE RENOUVELABLE INC. Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport principal – Déposée au ministère de

l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier n<sup>o</sup> 3211-12-250, par PESCA Environnement, février 2023, totalisant environ 272 pages incluant 1 annexe;

— MI'GMAWEI MAWIOMI BUSINESS CORPORATION et INNERGEX ÉNERGIE RENOUVELABLE INC. Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Documents cartographiques – Déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier n<sup>o</sup> 3211-12-250, par PESCA Environnement, février 2023, totalisant environ 44 pages;

— MI'GMAWEI MAWIOMI BUSINESS CORPORATION et INNERGEX ÉNERGIE RENOUVELABLE INC. Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 – Études de référence – Déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier n<sup>o</sup> 3211-12-250, par PESCA Environnement, février 2023, totalisant environ 214 pages;

— MI'GMAWEI MAWIOMI BUSINESS CORPORATION et INNERGEX ÉNERGIE RENOUVELABLE INC. Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4 – Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP – Déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier n<sup>o</sup> 3211-12-250, par PESCA Environnement, 4 juillet 2023, totalisant environ 144 pages incluant 8 annexes;

— MI'GMAWEI MAWIOMI BUSINESS CORPORATION et INNERGEX ÉNERGIE RENOUVELABLE INC. Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 – Étude de caractérisation préliminaire des sols – Phase I, par PESCA Environnement, 7 août 2023, totalisant environ 118 pages incluant 4 annexes;

— MI'GMAWEI MAWIOMI BUSINESS CORPORATION et INNERGEX ÉNERGIE RENOUVELABLE INC. Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 5 – Réponses aux questions et commentaires – Deuxième série – Déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier n<sup>o</sup> 3211-12-250, par PESCA Environnement, 20 octobre 2023, totalisant environ 124 pages incluant 6 annexes;

— Lettre de M. Luc Leblanc, d'INNERGEX ÉNERGIE RENOUVELABLE INC., et M. Fred Vicaire, de MI'GMAWEI MAWIOMI BUSINESS CORPORATION, à M. Ian Courtemanche, du ministère l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 15 novembre 2023, concernant la recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement – Demande d'engagements et d'informations complémentaires – Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 – 3211-12-250, 3 pages;

— Lettre de M. Luc Leblanc, d'INNERGEX ÉNERGIE RENOUVELABLE INC., et de M. Fred Vicaire, de MI'GMAWEI MAWIOMI BUSINESS CORPORATION, à M. Ian Courtemanche, du ministère l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 12 janvier 2024, concernant l'étude d'impact sur l'environnement – Demande d'engagements et d'informations complémentaires – Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 – 3211-12-250, 32 pages incluant 3 pièces jointes;

— MI'GMAWEI MAWIOMI BUSINESS CORPORATION et INNERGEX ÉNERGIE RENOUVELABLE INC. Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 7 – Réponses aux demandes d'engagements et d'informations complémentaires – Déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier n<sup>o</sup> 3211-12-250, par PESCA Environnement, juillet 2024, totalisant environ 80 pages incluant 3 annexes;

— MI'GMAWEI MAWIOMI BUSINESS CORPORATION et INNERGEX ÉNERGIE RENOUVELABLE INC. Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 – Caractérisation des milieux naturels, par PESCA Environnement, 30 août 2024, totalisant environ 214 pages incluant 3 annexes;

— MI'GMAWEI MAWIOMI BUSINESS CORPORATION et INNERGEX ÉNERGIE RENOUVELABLE INC. Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 8 – Réponses aux demandes d'engagements et d'informations complémentaires – Déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier n<sup>o</sup> 3211-12-250, par PESCA Environnement, octobre 2024, totalisant environ 40 pages incluant 1 annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

## **CONDITION 2 :** **CLIMAT SONORE EN PHASE D'EXPLOITATION**

Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 (MU2) Inc. doit transmettre, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, lors du dépôt de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour la phase d'exploitation du parc éolien, le programme de suivi du climat sonore, incluant la description de la méthode de mesure acoustique et l'identification de mesures correctives. Le suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en exploitation du parc éolien et, si applicable, à la suite d'une plainte à caractère sonore.

Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 (MU2) Inc. doit respecter les critères de la Note d'instructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, afin de s'assurer que les méthodes et les stratégies de mesures utilisées permettent d'évaluer ou d'isoler la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des points d'évaluation où des relevés ont déjà été pris, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés si le contexte le justifie. Les résultats des relevés devront respecter les critères de la Note d'instructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à un moment où les conditions d'exploitation et de propagation sont représentatives des impacts sonores les plus importants associés à l'exploitation du parc éolien.

Advenant que le suivi du climat sonore prévu à la présente condition révèle un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 (MU2) Inc. doit appliquer les mesures correctives identifiées dans le programme de suivi du climat sonore, à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, et procéder à une vérification de leur efficacité.

Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 (MU2) Inc. doit transmettre le rapport de suivi du climat sonore au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de toute période de suivi.

Également, à la lumière des informations colligées dans un rapport donnant suite à une plainte à caractère sonore, sans égard au respect des critères de la Note d'ins-tructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 (MU2) Inc. doit prévoir, à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, toute mesure corrective ou de suivi supplémentaire exigée afin de documenter et de corriger la problématique à l'origine de la plainte;

### **CONDITION 3 :** SUIVI DE LA MORTALITÉ DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS

Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 (MU2) Inc. doit trans-mettre, pour approbation, le programme de suivi de la mortalité de la faune avienne et des chauves-souris pour la phase d'exploitation du projet prévu à son étude d'impact au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs lors du dépôt de la demande visant l'obtention d'une autori-sation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la phase d'exploitation du projet et avant chaque suivi. Ce programme de suivi doit permettre d'évaluer les taux de mortalité de la faune avienne et des chauves-souris pouvant être associés à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Ce programme de suivi doit minimalement se faire aux années 1, 2, 3 et, par la suite, toutes les dix années d'exploitation. Un rapport doit être transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi.

En fonction des résultats de chaque suivi, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs déterminera, si la situation l'exige, la mise en place de mesures d'atténuation visant à réduire la mortalité de la faune avienne et des chauves-souris. Ces mesures d'atténuation devront être élaborées conformément aux orientations fournies par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les chan-gements climatiques, de la Faune et des Parcs et approu-vées par ce dernier. Ces mesures devront être mises en place à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans les plus brefs délais et au plus tard un an suivant l'obtention des résultats d'un suivi exigeant la mise en place de mesures d'atténuation visant à réduire la mortalité de la faune avienne et des chauves-souris. Des suivis supplémentaires pourraient être exigés afin d'éva-luer l'efficacité des mesures d'atténuation mises en place;

### **CONDITION 4 :** COMPENSATION POUR L'ATTEINTE PERMANENTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 (MU2) Inc. doit com-penser l'atteinte permanente aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 (MU2) Inc. doit trans-mettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs le bilan mis à jour des superficies atteintes de milieux humides et hydriques lors du dépôt de chaque demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'arti-cle 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux susceptibles d'occasionner ces atteintes. Ce bilan doit également présenter les efforts d'évitement et de minimisation sur les superficies de milieux humides et hydriques affectés par les travaux prévus.

Afin de compenser l'ensemble des superficies atteintes de milieux humides et hydriques, en application de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une contribution financière sera exigée de Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 (MU2) Inc. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compen-sation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent des atteintes permanentes de milieux humides et hydriques.

Tel que le prévoit l'article 12 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 (MU2) Inc. pourra transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs une demande de remboursement de la contri-bution financière, si les travaux ont entraîné une perte de superficie d'un milieu humide ou hydrique inférieure à celle autorisée;

QUE les travaux de déboisement, lorsqu'ils sont réalisés hors des milieux sensibles tels qu'ils sont présen-tés dans le volume 8 de l'étude d'impact sur l'environne-ment cité à la condition 1 et hors de la période de nidifica-tion de l'avifaune, puissent faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité

de l'environnement attestant, conformément à l'article 31.6 de cette loi, que la réalisation de l'activité visée sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions prévues à la présente autorisation, dont la suivante :

CONDITION RELATIVE À LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ POUR LES TRAVAUX DE DÉBOISEMENT RÉALISÉS HORS DES MILIEUX SENSIBLES ET HORS DE LA PÉRIODE DE NIDIFICATION DE L'AVIFAUNE

Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 (MU2) Inc. doit transmettre, dans les 21 jours précédant le début des travaux, une déclaration de conformité aux conditions, restrictions et interdictions prévues par la présente autorisation.

Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 (MU2) Inc. doit attester que tous les renseignements et documents fournis dans la déclaration de conformité sont complets et exacts.

Si la déclaration de conformité transmise est jugée incomplète par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 (MU2) Inc. en sera avisé par écrit. Il lui sera interdit de commencer l'activité et il sera invité à transmettre un nouveau formulaire de déclaration de conformité dûment rempli.

Dans les 60 jours suivant la fin des travaux de déboisement visés par la présente condition, Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 (MU2) Inc. doit fournir au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs une attestation de la conformité des travaux aux conditions, restrictions et interdictions prévues par la présente autorisation, sous forme de rapport. Ce rapport devra notamment inclure un plan géoréférencé des travaux tels qu'ils sont réalisés, des photos ainsi que le bilan des superficies boisées qui auront fait l'objet de déboisement;

QUE la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour les activités suivantes, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de manière substantielle le projet :

- Construction du parc éolien quant aux :
  - Programme de remise en état et de suivi des milieux humides et hydriques, prévu à la condition 1;
  - Programme de suivi de la remise en état des milieux humides et hydriques, prévu à la condition 1;

– Programme de surveillance du climat sonore en phase de construction et de démantèlement, prévu à la condition 1;

— Exploitation du parc éolien quant aux :

– Programme de suivi du climat sonore en phase d'exploitation, prévu aux conditions 1 et 2;

– Programme de suivi du paysage, prévu à la condition 1;

– Programme de suivi de la mortalité de la faune avienne et des chauves-souris, prévu aux conditions 1 et 3.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84866



Gouvernement du Québec

## Décret 23-2025, 16 janvier 2025

CONCERNANT l'octroi à la Commission des services juridiques d'une subvention d'un montant maximal de 26 109 300 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques est constituée en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à octroyer à la Commission des services juridiques une subvention d'un montant maximal de 26 109 300 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention intervenue le 17 juillet 2024, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à octroyer à la Commission des services juridiques une subvention d'un montant maximal de 26 109 300 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention intervenue le 17 juillet 2024, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84867



Gouvernement du Québec

**Décret 24-2025, 16 janvier 2025**

CONCERNANT la nomination de monsieur Éric Meunier comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Éric Meunier, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 17 janvier 2025;

QUE le lieu de résidence de monsieur Éric Meunier soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84868



Gouvernement du Québec

## Décret 25-2025, 16 janvier 2025

CONCERNANT la nomination de madame Mélanie Sauriol comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Mélanie Sauriol, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 17 janvier 2025;

QUE le lieu de résidence de madame Mélanie Sauriol soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84869



Gouvernement du Québec

## Décret 26-2025, 16 janvier 2025

CONCERNANT la désignation de trois juges coordonnateurs adjoints de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé, et qu'il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU qu'un poste de juge coordonnateur adjoint est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1750-2022 du 23 novembre 2022, la désignation par la juge en chef de madame la juge Hélène Carrier à titre de juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se terminera le 31 janvier 2025, et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1685-2023 du 22 novembre 2023, la désignation par le juge en chef de madame la juge Dominique Gibbens à titre de juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se terminera le 30 mars 2025, et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juges coordonnateurs adjoints, de monsieur le juge Jacques Ladouceur, de madame la juge Hélène Carrier et de madame la juge Dominique Gibbens;

QUE le mandat du juge Jacques Ladouceur s'échelonne du 21 décembre 2024 au 20 décembre 2026;

QUE le mandat de la juge Hélène Carrier s'échelonne du 1<sup>er</sup> février 2025 au 31 janvier 2028;

QUE le mandat de la juge Dominique Gibbens s'échelonne du 31 mars 2025 au 30 mars 2026.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84870



Gouvernement du Québec

## Décret 27-2025, 16 janvier 2025

CONCERNANT la nomination d'une membre travailleuse sociale du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres du Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de madame Julie Bouchard;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 17 de ce règlement, ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de la Justice;

ATTENDU QUE madame Julie Bouchard a été déclarée apte à être nommée membre travailleuse sociale du Tribunal administratif du Québec suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Julie Bouchard, coordonnatrice clinique, programme premier épisode psychotique, Clinique Notre-Dame des Victoires et travailleuse sociale, Institut universitaire en santé mentale de Québec, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, soit nommée à compter du 3 février 2025, durant bonne conduite, membre travailleuse sociale du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, au traitement annuel de 130 732 \$;

QUE madame Julie Bouchard bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Julie Bouchard soit à Québec.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84871



Gouvernement du Québec

## Décret 28-2025, 16 janvier 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec de coopération concernant l'Inventaire forestier national

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente Canada-Québec de coopération concernant l'Inventaire forestier national afin de définir les modalités de coopération pour la réalisation d'activités liées au mesurage et au suivi cet inventaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), la ministre des Ressources naturelles et des Forêts a notamment pour mission d'assurer, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, la conservation et la mise en valeur des ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, la ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève d'elle;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec de coopération concernant l'Inventaire forestier national constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec de coopération concernant l'Inventaire forestier national, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84872



Gouvernement du Québec

## Décret 29-2025, 16 janvier 2025

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Joanne Castonguay comme Commissaire à la santé et au bien-être

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (chapitre C-32.1.1) prévoit que le gouvernement nomme un Commissaire à la santé et au bien-être;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que le commissaire est nommé pour un mandat d'une durée de cinq ans, qu'il est renouvelable une fois et qu'à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du commissaire;

ATTENDU QUE madame Joanne Castonguay a été nommée Commissaire à la santé et au bien-être par le décret numéro 1289-2019 du 18 décembre 2019, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE madame Joanne Castonguay soit nommée de nouveau Commissaire à la santé et au bien-être pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

### Conditions de travail de madame Joanne Castonguay comme Commissaire à la santé et au bien-être

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (chapitre C-32.1.1).

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Joanne Castonguay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme Commissaire à la santé et au bien-être, ci-après appelé le Commissaire.

À titre de Commissaire, madame Castonguay est chargée de l'administration des affaires du Commissaire à la santé et au bien-être dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par ce dernier pour la conduite de ses affaires.

Madame Castonguay exerce, à l'égard du personnel du Commissaire à la santé et au bien-être, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Castonguay exerce ses fonctions au secrétariat du Commissaire à la santé et au bien-être à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 janvier 2025 pour se terminer le 15 janvier 2030, sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Castonguay reçoit un traitement annuel de 187 521 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Castonguay comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Castonguay reçoit une allocation mensuelle de 1 622 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Madame Castonguay peut démissionner de son poste de Commissaire après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## **4.2 Destitution**

Madame Castonguay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Castonguay demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée.

## **5. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de Commissaire, madame Castonguay recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

**6.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84873



Gouvernement du Québec

## Décret 30-2025, 16 janvier 2025

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Montréal d'une subvention maximale de 3 483 900 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées contre les crimes économiques et financiers

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE le comité Actions concertées contre les crimes économiques et financiers a notamment pour mandat de détecter et réprimer, de façon concertée, tous les types de crimes associés aux obligations fiscales, au recyclage des produits de la criminalité ainsi qu'aux marchés financiers;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer à la Ville de Montréal une subvention maximale de 3 483 900 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées contre les crimes économiques et financiers;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer à la Ville de Montréal une subvention maximale de 3 483 900 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées contre les crimes économiques et financiers;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84874



Gouvernement du Québec

## Décret 31-2025, 16 janvier 2025

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle maximale de 296 171 \$ à l'École nationale de police du Québec, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour poursuivre le développement d'une offre de formation sur l'accompagnement et l'intervention auprès des mineurs victimes d'exploitation sexuelle

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE l'action n<sup>o</sup> 17 du Plan d'action gouvernemental 2021-2026 en réponse aux recommandations de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs est d'offrir une formation initiale et une formation de perfectionnement sur l'intervention auprès des personnes victimes d'exploitation sexuelle à l'intention des policières et des policiers ainsi que des agentes et des agents des services correctionnels;

ATTENDU QUE l'action n<sup>o</sup> 18 de ce plan d'action est de tenir une journée d'actualisation des connaissances sur l'accompagnement des personnes victimes d'exploitation sexuelle dans le processus judiciaire à l'intention des policières et policiers de même que pour les procureures et procureurs;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) l'École nationale de police du Québec a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a été autorisé à verser une aide financière d'un montant maximal de 825 052 \$ à l'École nationale de police du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 182 624 \$ au

cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 284 593 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 289 369 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le développement d'une offre de formation sur l'accompagnement et l'intervention auprès des mineurs victimes d'exploitation sexuelle;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser une aide financière additionnelle maximale de 296 171 \$ à l'École nationale de police du Québec, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour poursuivre le développement d'une offre de formation sur l'accompagnement et l'intervention auprès des mineurs victimes d'exploitation sexuelle;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans un avenant à l'entente conclue le 28 mars 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser une aide financière additionnelle maximale de 296 171 \$ à l'École nationale de police du Québec, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour poursuivre le développement d'une offre de formation sur l'accompagnement et l'intervention auprès des mineurs victimes d'exploitation sexuelle;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans un avenant à l'entente conclue le 28 mars 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84875

Gouvernement du Québec

## Décret 32-2025, 16 janvier 2025

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 900 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement de mesures administratives visant l'attraction et la rétention des employés

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce ses fonctions dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière maximale de 3 900 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement de mesures administratives visant l'attraction et la rétention des employés, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 3 900 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement de mesures administratives visant l'attraction et la rétention des employés, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84876



Gouvernement du Québec

## Décret 33-2025, 16 janvier 2025

CONCERNANT la nomination d'une membre et présidente du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Société, de même que les indemnités auxquelles les membres du conseil ont droit;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 86-2021 du 27 janvier 2021 monsieur Konrad Sioui a été nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE madame Dominique Savoie soit nommée membre et présidente du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 20 janvier 2025, en remplacement de monsieur Konrad Sioui;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Dominique Savoie nommée en vertu du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84877



Gouvernement du Québec

## Décret 34-2025, 16 janvier 2025

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente pour l'innovation en construction entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique souhaitent conclure le Protocole d'entente pour l'innovation en construction afin de renforcer leur collaboration dans le domaine du bâtiment et coordonner leurs efforts pour promouvoir l'utilisation du bois, particulièrement le bois massif, l'innovation numérique et la durabilité climatique et environnementale dans le secteur de la construction;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2) aux fins de l'exercice de ses fonctions et de l'application des lois qui relèvent de lui, le ministre du Travail peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente pour l'innovation en construction entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84878



**A.M., 2025**

**Arrêté numéro 2025-001 de la ministre de l'Enseignement supérieur en date du 23 janvier 2025**

Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01)

CONCERNANT la détermination des biens et des services pour lesquels les organismes publics relevant de la responsabilité de la ministre de l'Enseignement supérieur doivent recourir exclusivement au Centre d'acquisitions gouvernementales

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

VU le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) suivant lequel la ministre de l'Enseignement supérieur peut, par arrêté, déterminer les biens et les services pour lesquels un organisme public relevant de sa responsabilité doit recourir exclusivement au Centre d'acquisitions gouvernementales afin de les obtenir;

VU le deuxième alinéa de cet article suivant lequel un tel arrêté peut prévoir des catégories de biens ou de services, viser un ou plusieurs organismes publics relevant de la responsabilité de la ministre de l'Enseignement supérieur et indiquer les cas et les circonstances liés à l'obligation de recourir au Centre;

VU l'arrêté numéro 2020-001 du 18 novembre 2020 qui détermine les biens et les services pour lesquels les organismes publics relevant de la responsabilité de la ministre de l'Enseignement supérieur doivent recourir exclusivement au Centre afin de les obtenir;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de remplacer cet arrêté, notamment afin de modifier la liste des biens et des services pour lesquels les organismes publics relevant de sa responsabilité sont tenus de recourir au Centre;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

**SECTION I**  
**CHAMP D'APPLICATION**

1. Les organismes publics visés par le présent arrêté sont les collèges d'enseignement général et professionnel institués par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) et les établissements universitaires mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).

**SECTION II**  
**DÉTERMINATION DES BIENS ET DES SERVICES**

2. Sont déterminés, en annexe au présent arrêté, les biens et les services pour lesquels, selon le cas, les organismes publics relevant de la responsabilité de la ministre de l'Enseignement supérieur sont tenus de recourir exclusivement au Centre afin de les obtenir.

**SECTION III**  
**CAS ET CIRCONSTANCES LIÉS À L'OBLIGATION DE RECOURIR EXCLUSIVEMENT AU CENTRE**

3. Les contrats en cours d'exécution le jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté et portant sur un bien ou un service visé par le présent arrêté se poursuivent sans interruption.

4. Un organisme public, relevant de la responsabilité de la ministre de l'Enseignement supérieur, doit obtenir l'autorisation écrite du Centre avant de modifier tout contrat en cours d'exécution visé à l'article 3 notamment en vue de sa prolongation ou pour exercer toute option de renouvellement.

5. En cas d'impossibilité pour le Centre de procéder à un regroupement ou d'exécuter un mandat pour le compte d'un organisme public, relevant de la responsabilité de la ministre de l'Enseignement supérieur, afin que cet organisme puisse obtenir un bien ou un service visé par le présent arrêté, ce dernier doit obtenir l'autorisation du Centre avant de procéder seul à l'acquisition de ce bien ou de ce service.

**SECTION IV**  
**DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

6. L'annexe fait partie intégrante du présent arrêté.

7. Le présent arrêté remplace l'arrêté numéro 2020-001 du 18 novembre 2020 de la ministre de l'Enseignement supérieur et entre en vigueur le 20 février 2025.

Québec, le 23 janvier 2025

*La ministre de l'Enseignement supérieur,*  
**PASCALE DÉRY**

**ANNEXE**

LISTE DES BIENS ET DES SERVICES POUR LESQUELS LES ORGANISMES PUBLICS RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SONT TENUS DE RECOURIR AU CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES AFIN DE LES OBTENIR

**Collèges d'enseignement général et professionnel et établissements universitaires**

Audits immobiliers	— Service d'évaluation du parc immobilier
Service d'importation	— Importation des données collectées lors des audits immobiliers dans le progiciel de gestion du maintien des actifs

**Collèges d'enseignement général et professionnel**

Équipements audiovisuels	— Projecteurs (incluant les projecteurs numériques interactifs)
	— Tableaux numériques interactifs
	— Écrans plats interactifs tactiles
	— Hauts-parleurs
	— Téléviseurs d'affichage
	— Écrans de projection en toile blanche
	— Tableaux de porcelaine blanc pour surface de projection interactive
	— Casques d'écoute (incluant micro-casques)

**Établissements universitaires**

Service de liens téléphoniques	— Lignes téléphoniques analogiques avec ou sans services (boîtes vocales, interurbains et appel sans frais)
	— Liens numériques de type PRI
	— Liens IP de type SIP livrés par Internet ou par le Réseau d'informations scientifiques du Québec (RISQ)
	— Boîtes vocales
	— Interurbains
	— Appels sans frais
Mobilier de salle de cours, excluant tout mobilier répondant à des projets particuliers d'enseignement et de recherche	— Tables pour les salles de cours
	— Chaises d'étudiants
	— Tabourets

84922



**A.M., 2025**

**Arrêté 0010-2025 du ministre de la Sécurité publique  
en date du 24 janvier 2025**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au chemin Saint-Charles, dans la ville de Terrebonne, à la suite d'un mouvement de sol

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un mouvement de sol survenu au chemin Saint-Charles, en face du bâtiment sis au 3493, dans la ville de Terrebonne, des experts en géotechnique ont conclu, le 18 décembre 2024, que le chemin a été endommagé;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Terrebonne de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres, s'il est admissible;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Terrebonne, située dans la région administrative de Lanaudière, étant

donné la conclusion des experts en géotechnique du 18 décembre 2024 confirmant les dommages occasionnés au chemin Saint-Charles, à la suite d'un mouvement de sol.

Signé à Québec, le 24 janvier 2025

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

84928



## Table des matières

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 29 janvier 2025, 157<sup>e</sup> année, numéro 5, page 735.

À la table des matières, dans la rubrique Règlements et autres actes, on aurait dû lire :

«47-2025 Application de la Loi sur la protection du consommateur (Mod.)»,

Au lieu de

«47-2024 Application de la Loi sur la protection du consommateur (Mod.)».

84929



**A.M., 2025****Arrêté 2025-0002 du ministre de l'Environnement,  
de la Lutte contre les changements climatiques, de la  
Faune et des Parcs en date du 8 janvier 2025**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(chapitre C-61.1)

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 29 janvier 2025,  
157<sup>e</sup> année, numéro 5, page 759.

À la page 759, la date de la signature aurait dû se lire :

«Québec, le 8 janvier 2025»,

Au lieu de :

«Québec, le 8 janvier 2024».

84930



Gouvernement du Québec

**Décret 47-2025, 23 janvier 2024**

Loi sur la protection du consommateur  
(chapitre P-40.1)

**Application de la Loi sur la protection du  
consommateur  
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le  
Règlement d'application de la Loi sur la protection du  
consommateur

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 29 janvier 2025,  
157<sup>e</sup> année, numéro 5, page 746.

À la page 746, on aurait dû lire :

« **Décret 47-2025, 23 janvier 2025** »,

Au lieu de :

« **Décret 47-2025, 23 janvier 2024** ».

84931

